Soixante-quatorzième année. — N° 179. Le Numéro : 1 fr. 50. Lundi 27 et Mardi 28 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS

COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger:			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 610 du 27 juin 1942 autorisant les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à exercer une activité professionnelle (p. 2586).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 13 juillet 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement de terrains scolaires et d'assainissement d'un terrain (p. 2586).

Arrêté du 25 juillet 1942 portant dissolution d'un conseil municipal (p. 2586).

Arrêté rapportant une nomination (administration préfectorale) (p. 2586).

Arrêté portant nomination d'un maire (p. 2586).

Médaille d'or des épidémies (p. 2586).

Ministère de la justice.

Décrets nos 2372 à 2377 du 27 juillet 1942 portant nomination au conseil d'Etat (p. 2586).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 2290 du 23 juillet 1942 portant suspension provisoire dans la Légion d'honneur (p. 2586).

Ministère des finances.

Décret n° 1833 du 19 juin 1942 accordant des avantages aux commis temporaires des contributions indirectes pour participer aux deux prochains concours ouverts pour l'emploi de commis titulaire (p. 2587).

Décret n° 1997 du 2 juillet 1942 relatif au classement des recettes buralistes (p. 2587).

Décret n° 2009 du 6 juillet 1942 modifiant les articles 2, 13, 23, 24 et 39 du décret du 27 mars 1941 portant organisation du service départemental des contributions indirectes (p. 2587).

Arrêtés du 11 juillet 1942 portant approbation des nouveaux statuts de caisses d'épargne (p. 2587).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2188 du 16 juillet 1942 modifiant et complétant le décret du 8 octobre 1940 (p. 2587).

Arrêté du 12 juin 1942 réglementant l'importation des animaux de l'espèce ovine à destination de la boucherie, en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone française de l'empire chérifien (p. 2588).

Arrêté du 30 juin 1942 relatif à une régie d'avances (p. 2588).

Arrêté du 10 juillet 1942 relatif à l'ouverture d'un concours pour la nomination de directeurs départementaux de services vétérinaires (p. 2588).

Arrêté du 25 juillet 1942 relatif au taux des rations pour le mois d'août 1942 (p. 2588).

Arrêté du 25 juillet 1942 réglementant la vente du poivre et créant un mélange de poivre et de succédanés (p. 2589).

Arrêtés renouvelant des charges de missions et portant nominations (administration centrale) (p. 2590).

Arrêté portant mutations et nominations (directeurs régionaux de la production agricole) (p. 2590).

Arrêté portant titularisations (office national interprofessionnel des céréales) (p. 2590).

Arrêté déclarant démissionnaire d'office un directeur d'école d'agriculture (p. 2590).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 juillet 1942 portant création d'un centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle (p. 2590).

Arrêtés du 8 juillet 1942 portant ouverture de crédits (beaux-arts) (p. 2590).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (concours de 1942) pour l'admission à l'école normale supérieure des garçons et pour les bourses de licence (p. 2590).

Liste des candidates déclarées aptes à l'emploi de professeur technique adjoint dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie (p. 2590).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant radiation (administration centrale de la marine marchande) (p. 2590).

Arrêté portant réintégration (marine marchande) (p. 2591).

Arrêté portant nomination du chef du pilotage de la station de Sète (p. 2591).

Mérite maritime (p. 2591).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décrets nos 2333 et 2331 du 25 juillet 1942 portant délimitation d'un périmètre à l'intérieur duquel pourront être accordés des permis de recherches et des permis d'exploitation de tourbières dans les départements de la Manche et de la Loire-Inférieure (p. 2591).

Décret n° 2343 du 25 juillet 1942 relatif à la perception de la cotisation de 20 p. 100 afférente aux heures supplémentaires de travail dans l'industrie minérale (p. 2591).

Décret n° 2344 du 25 juillet 1942 complétant le décret du 27 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie des minerais de fer (p. 2591).

Décret n° 2321 du 25 juillet 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du tréfilage, de l'étirage et du laminage à froid de l'acier (p. 2592).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 21 juillet 1942 instituant une indemnité spéciale de séjour pour le personnel du cadre métropolitain de la station radiotélégraphique intercoloniale de Fort-de-France (p. 2592).

Arrêtés portant démission d'office, retraits de fonctions et promotions (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2592).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2288 du 21 juillet 1942 concernant l'indemnisation des fonctionnaires et agents en service outre-mer relevés de leurs fonctions ou réputés démissionnaires de leur emploi par application des lois sur l'accès aux emplois publics (p. 2592).

Arrêté du 21 juillet 1942 fixant la date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux (p. 2593).

Arrêté portant relèvement de fonctions et affectation (personnel colonial) (p. 2593).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Situation résumée de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement au 30 avril 1942 (p. 2600).

Situation résumée des opérations du Trésor effectuées entre le 1er janvier et le 30 avril 1942 (p. 2600).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision A. 23 du 23 juillet 1942 du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers (p. 2593).

LOIS

LOI n° 610 du 27 juin 1942 tendant à autoriser les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à exercer une activité professionnelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, le bénéfice des dérogations instituées au profit des travailleurs agricoles par l'article 2 (§ 2) de la loi du 14 mars 1941 pourra être étendu aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs exerçant une activité professionnelle dans des professions, industries, commerces ou établissements dont la liste sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 13 juillet 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Saint-Ciers-de-Canesse (Gironde), d'un terrain sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par arrêté en date du 13 juillet 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher), d'un terrain sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par arrêté en date du 13 juillet 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise), d'un terrain sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire et d'éducation physique et sportive.

Assainissement d'un terrain.

Par arrêté en date du 13 juillet 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux à entreprendre par la ville de Nice en vue de réaliser l'assainissement des terrains des quartiers du Var.

Conseils municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la ville d'Annecy (Haute-Savoie), par suite des dissensions existant dans son sein, n'est plus apte à assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Le conseil municipal de la ville d'Annecy (Haute-Savoie) est dissous.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, a été rapportée la nomination de M. Martin en qualité de chef de cabinet de préfet.

Maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 27 juillet 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Couderc (Henri) est nommé maire de la ville d'Annecy (Haute-Savoie).

Médaille d'or des épidémies.

Par arrêté du 27 juillet 1942, la médaille d'or des épidémies a été décernée, à titre posthume, à Mme Gagnon (Mariette), en religion sœur Saint-Richard de Notre-Dame-d'Afrique, du dispensaire des Sœurs blanches d'Aïn-el-Arba.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets nos 2372 à 2377 du 27 juillet 1942 portant nomination au conseil d'Etat.

Par décret en date du 27 juillet 1942, M. Jean-Marie Roussel, conseiller d'Etat en service ordinaire, est nommé président de section au conseil d'Etat, en remplacement de M. Riboulet, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 10 juin 1942 et nommé président de section honoraire au conseil d'Etat.

Par décret en date du 27 juillet 1942, M. André Andrieux, conseiller d'Etat en service ordinaire, est nommé président de section au conseil d'Etat, en remplacement de M. Ripert, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 26 juin 1942 et nommé président de section honoraire au conseil d'Etat.

Par décret en date du 27 juillet 1942, M. Georges Dayras, maître des requêtes au conseil d'Etat, mis hors cadre en qualité de secrétaire général du ministère de la justice, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Roussel, qui a été nommé président de section au conseil d'Etat.

Par décret en date du 27 juillet 1942, M. Henry Puget, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Andrieux, qui a été nommé président de section au conseil d'Etat.

Par décret en date du 27 juillet 1942, M. Georges Dayras, conseiller d'Etat en service ordinaire, est maintenu dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de secrétaire général du ministère de la justice.

Par décret en date du 27 juillet 1942, M. Lachenaud, conseiller d'Etat en service ordinaire, mis hors cadre pour exercer les fonctions de directeur général de l'administration de l'armée et du contrôle au ministère de la guerre, est réintégré dans ses fonctions au conseil d'Etat, en remplacement de M. Dayras, qui a été maintenu dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de secrétaire général du ministère de la justice.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 2290 DU 23 JUILLET 1942 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 23 juillet 1942, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est provisoirement suspendu du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie M. Maulini (Joseph-Martin), ex-inspecteur de la garde indigène. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er septembre 1920.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 1833 du 19 juin 1942 accordant des avantages aux commis temporaires des contributions indirectes pour participer aux deux prochains concours ouverts pour l'emploi de commis titulaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 janvier 1940 portant recrutement d'un cadre de commis temporaires des contributions indirectes;

Vu le décret du 27 mars 1941 portant organisation du cadre départemental des contributions indirectes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1941 fixant le programme et les conditions du concours pour l'emploi de commis des contributions indirectes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 26 (§ 4) du décret du 27 mars 1941 portant organisation du service départemental des contributions indirectes, les commis temporaires célibataires ou veuves du cadre féminin de cette administration pourront seules être admises à prendre part aux deux premiers concours ouverts pour l'emploi de commis titulaire des contributions indirectes qui suivront la date de la signature du présent décret.

Art. 2. — Les commis temporaires des cadres masculin et féminin qui seront admis à prendre part aux deux concours visés à l'article 1er du présent décret bénéficieront d'une majoration d'un point par mois de services effectifs accomplis en qualité de commis temporaire.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Décret n° 1997 du 2 juillet 1942 relatif au classement des recettes buralistes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 5 juin 1937 portant statut des receveurs buralistes, modifié par les décrets des 24 juin 1938 et 24 juin 1939;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il sera sursis jusqu'à la fin des hostilités à la revision générale du classement des recettes buralistes prévue pour 1942 par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 5 juin 1937.

Un arrêté ministériel, à intervenir dans les trois ans qui suivront la cessation des hostilités, déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé à une nouvelle revision générale.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Décret n° 2009 du 6 juillet 1942 modifiant les articles 2, 13, 23, 24 et 39 du décret du 27 mars 1941 portant organisation du service départemental des contributions indirectes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 2, 13, 23, 24 et 39 du décret du 27 mars 1941 portant organisation du service départemental des contributions indirectes;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget général;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 mars 1941 susvisé est modifié comme suit:

. . . .

« Contrôleurs (1.322).

. . . .

« D. — Cadre secondaire.

« Agents principaux et agents de constatation (1.300).

« Agents principaux.

« 1re classe	26.500 fr.
« 2e classe	23.500
« 3e classe	22.000
« 4e classe	20.500
« 5e classe	19.000

« Agents.

« 1re classe	17.500 fr.
« 2e classe	16.000
« 3e classe	14.500
« 4e classe	13.000
« 5e classe	11.500

« Commis principaux et commis (2.167) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 13 du décret du 27 mars 1941 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« ...sans que, cependant, le total des émoluments servis aux intéressés dans le grade de contrôleur puisse, en aucun cas, excéder le montant de ceux qui seraient alloués, dans le poste occupé, à un contrôleur de 1re classe recruté par la voie du concours de stagiaire ».

Art. 3. — Le quatrième paragraphe de l'article 23 du décret du 27 mars 1941 susvisé est modifié comme suit:

« Les candidats reçus sont nommés agents de constatation de 5e classe, au fur et à mesure des vacances, suivant leur rang de classement. L'ancienneté dans la classe est déterminée en faisant état des services militaires décomptés suivant les prescriptions légales ou réglementaires ».

Art. 4. — Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 24 du décret du 27 mars 1941 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes;

« Ils sont nommés agents principaux ou agents de constatation dans les conditions indiquées au tableau ci-après:

Commis principaux de classe exceptionnelle.	Agents principaux de constatation de 1re classe.
Commis principaux de 1re classe	Agents principaux de constatation de 2e classe.
Commis principaux de 2e classe	Agents principaux de constatation de 3e classe.
Commis principaux de 3e classe	Agents principaux de constatation de 4e classe.
Commis principaux de 4e classe	Agents principaux de constatation de 5e classe.
Commis principaux de 5e classe	Agents de constatation de 1re classe.
Commis de 1re classe	Agents de constatation de 2e classe.
Commis de 2e classe	Agents de constatation de 3e classe.
Commis de 3e classe	Agents de constatation de 4e classe.
Commis de 4e classe	Agents de constatation de 5e classe.

« Ils conservent dans leurs nouvelles positions l'ancienneté qu'ils possédaient dans la classe correspondante du grade de commis principal ou de commis.

« L'intégration des commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité de la direction générale dans le cadre des agents principaux et agents de constatation est effectuée, conformément aux règles ci-dessus, d'après la situation qu'ils occuperaient dans le cadre des commis principaux et commis du service départemental, après application des dispositions de l'article 54 du présent décret (deux derniers paragraphes) ».

Art. 5. — Le deuxième paragraphe de l'article 29 du décret du 27 mars 1941 susvisé est modifié comme suit:

« Toutefois, l'avancement à la classe exceptionnelle des grades de contrôleur principal, contrôleur principal receveur, contrôleur principal rédacteur et de commis principal, ainsi que l'avancement à la 1re classe du grade d'agent principal de constatation est accordé uniquement au choix ».

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ayant trait aux questions visées par l'article 2 de la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 ont un caractère provisoire et cesseront d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur des règlements prévus audit article.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Nouveaux statuts de caisses d'épargne.

En application de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, complété par la loi du 24 mars 1942, rendant le régime autonome obligatoire pour les caisses d'épargne, les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Beaune (Côte-d'Or), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), Chambon-sur-Voueize (Creuse), Châteaudun (Eure-et-Loir), Toul (Meurthe-et-Moselle), Nontron, Sarlat et Terrasson (Dordogne), Langres (Haute-Marne), Josselin et Pontivy (Morbihan), Chalon-sur-Saône et Tournus (Saône-et-Loire), Grand-Lucé (Sarthe), Airvault et Bressuire (Deux-Sèvres), Poix (Somme), Draguignan (Var) et Cavaillon (Vaucluse) ont été approuvés par arrêtés en date du 11 juillet 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2188 du 16 juillet 1942 modifiant et complétant le décret du 8 octobre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement et particulièrement son article 2;

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 1940 relatif aux nominations du personnel du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret du 27 décembre 1941 portant fixation provisoire des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement est complété ainsi qu'il suit:

. . . .

« Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne...

. . . .

« Les directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs appartenant au corps civil de l'intendance perçoivent:

« Soit le traitement et les accessoires de traitement afférents à leur emploi;

« Soit, si ce mode de rémunération est plus avantageux, le traitement ou la solde et les diverses indemnités auxquelles ils auraient droit dans leur corps ou service d'origine ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Importation des animaux de l'espèce ovine à destination de la boucherie, en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone française de l'empire chérifien.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux;

Vu l'arrêté du 30 avril 1938 réglementant l'importation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance de l'Afrique du Nord;

Vu l'arrêté du 12 mai 1941 autorisant l'importation en provenance de l'Afrique du Nord des ovins non vaccinés contre la clavelée en vue de leur abatage immédiat;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1941 rapportant les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1941,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 26 septembre 1941 rapportant les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1941 portant autorisation d'importer à destination directe des abattoirs les moutons de l'Afrique du Nord non vaccinés contre la clavelée est rapporté.

Art. 2. — Le directeur des douanes et l'inspecteur général, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 30 juin 1942, le maximum des avances à consentir au régisseur de la station centrale d'essais de machines de Paris, a été porté de 4.000 fr. à 10.000 fr.

Concours pour la nomination de directeurs départementaux de services vétérinaires.

Par arrêté du 10 juillet 1942, la 2e session des concours ouverts les 3 mars 1941 et 20 avril 1942, pour la nomination de directeurs départementaux des services vétérinaires, sera ouverte au cours de la 2e quinzaine d'octobre 1942.

Cette session est réservée aux candidats qui, par suite de circonstances imputables à l'état de guerre (captivité, blessures) auront été mis dans l'impossibilité matérielle de participer aux épreuves de la 1re session.

La date et le lieu des épreuves du concours seront fixés ultérieurement.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture avant le 1er septembre 1942.

Taux des rations pour le mois d'août 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 25 juin 1942 relatif au taux des rations pour le mois de juillet 1942,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour le mois d'août 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre remise du coupon n° 6 d'août 1942. La feuille de viande et celle de denrées diverses contre remise du coupon n° 7 d'août 1942. Les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre remise du coupon n° 4 d'août 1942 de la carte individuelle de rationnement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 15 du présent arrêté les rations de base de denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'août 1942.

Pain.

Catégorie E: 100 grammes par jour.
Catégories J1, V: 200 grammes par jour.
Catégories J2, A: 275 grammes par jour.
Catégories J3, T, C: 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1, V: 250 grammes pour le mois.

Viande.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

450 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois d'août 1942:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 1.000 grammes de sucre.

Pour les autres catégories de consommateurs: 500 grammes de sucre.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois d'août 1942:

Catégories E, J1: néant;

Catégories autres que les catégories E et J1:

45 grammes de café pur additionné à une quantité de succédanés qui sera fixée à l'intérieur de chaque région par arrêté du préfet régional, pris sur autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et sans que le poids total du mélange, qui pourra être livré moulu ou non moulu, puisse excéder 150 grammes, ou si les approvisionnements le permettent:

Soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur;

Soit 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 150 grammes de malt torréfié;

Soit 200 grammes de chicorée;

Soit 200 grammes de chicorée additionnée d'une quantité de produits autres que les succédanés de café et sans que le poids des produits visés ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange;

Soit 25 grammes de thé;

Soit 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés;

Soit, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V: 250 grammes de petits déjeuners.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois d'août 1942:

Catégorie E: 300 g. pour le mois;
Catégorie J1: 200 g. pour le mois;
Catégories autres que les catégories E et J1: néant.

Chocolat.

En échange du coupon n° 0 du mois d'août 1942:

Catégories E, J1 et V: 125 g. pour le mois;
Catégories J2 et J3: 250 g. pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières prévues ci-après:

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN, AUX FARINES ET AUX PATES ALIMENTAIRES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui porte un chiffre à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non qui portent une lettre E, V, A, J, T et C à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain cerclés ou non portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain, ou contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines simples ou autres produits visés par l'article 1er de l'arrêté

17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules;

Ou 62 g. 5 de biscottes ou pain de régime, produits de biscuiterie autres que le pain d'épice;

Ou 100 grammes de pain d'épice.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines composées visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées; ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.

Art. 6. — En outre, les consommateurs des catégories E, J1, V, pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 d'août 1942:

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus;

Soit 250 grammes de farines simples ou autres produits visés à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V, qui auront échangé leur coupon n° 4 d'août 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

Art. 7. — Les deux tickets-lettres cerclés de la deuxième quinzaine de la feuille de pain, accompagnés de tickets-chiffres de ladite feuille représentant une valeur de 50 grammes de tickets de pain, pourront être échangés chacun, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent:

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle;

Soit contre 250 grammes de tapioca.

En aucun cas l'échange des tickets de la feuille de pain contre des pâtes ou du tapioca ne pourra avoir lieu pendant la première quinzaine.

Art. 8. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties:

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1er au 15 août inclus;

Les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 31 août inclus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 9. — La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Toutefois, dans les communes visées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1941 portant classement des communes, les préfets régionaux pourront, sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et dans une limite qui ne pourra ... conduire à porter la ration à plus de ... grammes par semaine, attribuer une valeur aux tickets de la feuille de viande portant des lettres BB, BC, BD et BE.

Le ticket-lettre BA, cerclé ou non, de la feuille de viande, est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1941 réglementant l'abatage familial, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine. En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs visés aux articles 6 (alinéa 1er) et 9 dudit arrêté auront une valeur de 125 grammes par semaine.

Art. 10. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'août qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois d'août portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 11. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et conformément aux barèmes annexés à l'arrêté du 15 janvier 1942. Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 12. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre, à raison d'un poids correspondant à ce chiffre, et en outre par l'échange du ticket GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 50 grammes, et des tickets GH (ticket cerclé) et GB (ticket barré) qui auront chacun une valeur de 25 grammes.

Les tickets-lettres GA, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Les préfets détermineront, dans leur département, par arrêté pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, ceux de ces tickets qui pourront être échangés contre de l'huile, du beurre ou d'autres matières grasses.

Art. 13. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instruction du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 14. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois d'août qui portent le chiffre 100, et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. — En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir les rations prévues au présent arrêté une valeur inférieure à celle fixée ci-dessus.

Il pourra être attribué une quantité supplémentaire d'une ou plusieurs des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées.

Des arrêtés préfectoraux pris seulement après autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 16. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

Réglementation de la vente du poivre et création d'un mélange de poivre et de succédanés.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, modifiée par la loi du 17 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 11 août 1941 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de produits et denrées,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, la vente du poivre pur est interdite.

Art. 2. — Seule sera autorisée la vente d'un mélange de poivre et de succédanés dont la composition est ainsi fixée:

	p. 100.
1° Poivre moulu	7 à 10
2° Produits naturels poivrants: piments, poivre sauvage, poivre de Guinée, anona-aothiopica, poivre du littoral, maniguette	20 à 25
3° Produits naturels aromatiques: coriandre, laurier (facultatif 4 p. 100), sauge (facultatif maximum 2 p. 100), gingembre (facultatif) dans la limite totale de	20
4° Graines potagères ou de cultures reconnues impropres à la semence par les services compétents et ne faisant pas l'objet d'interdiction, farineux autorisés, sous-produits d'olives, pulpes de tomate, coriandre distillé, romarin distillé, marjolaine distillée, thym distillé	45 à 53
	100

En ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4, les fabricants pourront, sans sortir du cadre ci-dessus, composer leur mélange selon les disponibilités locales et en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Sauf dérogation accordée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, les triturateurs de poivre établis au 17 septembre 1939 ou qui ont obtenu depuis l'autorisation préfectorale prévue par le décret du 9 septembre 1939 sont seuls autorisés à procéder à la fabrication du mélange poivre-succédanés indiqué à l'article 2.

Un contingent de poivre peut être alloué à ces utilisateurs suivant les disponibilités et proportionnellement à l'importance de leurs opérations sur cette denrée, en prenant pour base les années de référence 1935, 1936, 1937 et 1938, ou, pour les triturateurs munis de l'autorisation préfectorale, d'après un contingent fixé par le comité d'organisation professionnel ou, à défaut, par le comité central de ravitaillement des produits coloniaux.

Art. 4. — Les mélanges de poivre et succédanés fabriqués avec les produits ci-dessus désignés donneront lieu à une déclaration au secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement (bureau central des recherches) en vue d'obtenir leur homologation.

Les établissements fabriquant le mélange devront obligatoirement livrer leurs produits aux détaillants en paquets fermés revêtus d'une étiquette indiquant:

La marque de fabrique, le nom et l'adresse du fabricant et le numéro d'homologation;

La désignation du produit, à l'exclusion du mot poivre ou de tout signe rappelant ce mot;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La composition du mélange indiqué de la manière suivante et en caractères identiques:

Poivre	X p. 100 (1)
Produits naturels poivrants, avec indication des produits employés	X p. 100 (1)
Produits naturels aromatiques, avec indication des produits employés	20 p. 100
Divers, avec indication des produits employés	X p. 100 (1)

Art. 5. — La fabrication du mélange poivre et succédanés est soumise au contrôle du contrôleur des comités centraux munis d'une commission en vertu de la loi du 23 octobre 1941, titre Ier, article 6, sans préjudice des pouvoirs conférés aux agents du service de la répression des fraudes par les règlements en vigueur.

A ce titre, tous les éléments leur permettant de vérifier la composition des produits et l'utilisation des matières premières leur seront fournis par les triturateurs.

Art. 6. — Les fabricants de mélange désireux d'employer des denrées autres que celles indiquées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus sont tenus d'en demander l'autorisation au secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement (bureau central des recherches).

Art. 7. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

MAX BONNAFOUS.

(1) Indiquer le pourcentage réel incorporé dans le mélange.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 juillet 1942, la mission relative à l'étude et à la réalisation technique des publications du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, confiée à M. Gathelot (Henri), a été renouvelée pour une durée de trois mois, à compter du 1er juillet 1942.

Par arrêté en date du 15 juillet 1942, la mission relative à l'étude et au règlement des questions concernant les agriculteurs prisonniers de guerre, confiée à M. Joly (Philippe), a été renouvelée pour une durée de trois mois, à compter du 1er juillet 1942.

Par arrêté en date du 17 juillet 1942, ont été déclarés admissibles, par ordre de mérite, à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement:

Mlle Pretrel, MM. Constant, Crucioni, Mlle Calvayrac, MM. Porcher, Chiarisoli, Mlle Cluzel, M. Lavault, Mlle Gauthieron, MM. Lotte, Guillon, Mlle Jousse.

Directeurs régionaux de la production agricole.

Par arrêté du 18 juin 1942:

M. Long, directeur régional de la production agricole à Toulouse, est muté en la même qualité à Marseille, en remplacement de M. Portal, appelé à d'autres fonctions.

M. Siloret, directeur régional de la production agricole à Montpellier, est muté en la même qualité à Toulouse.

M. Gros, directeur régional de la production agricole à Châlons-sur-Marne, est muté en la même qualité à Montpellier.

M. Ratineau, directeur des services agricoles des Alpes-Maritimes, est nommé directeur régional de la production agricole à Châlons-sur-Marne.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 13 juin 1942, les agents de l'office national interprofessionnel des céréales dont les noms suivent sont titulaires dans leur emploi, à compter des dates indiquées ci-après:

M. Bazille (Gustave), rédacteur de 1re classe, à compter du 1er avril 1942.

M. Bernard (Michel), rédacteur de 3e classe, à compter du 4 avril 1942.

M. de Bièvre (Jean), rédacteur de 3e classe, à compter du 4 avril 1942.

M. Cheynel (Robert), rédacteur de 3e classe, à compter du 4 avril 1942.

Mlle Freneix (M.-Louise), rédacteur de 3e classe, à compter du 4 avril 1942.

M. Guionie (Pierre), rédacteur de 1re classe, à compter du 1er avril 1942.

M. Hoffmann (Pierre), rédacteur de 3e classe, à compter du 4 avril 1942.

Mlle Jaoen (Michèle), rédacteur de 3e classe, à compter du 4 avril 1942.

Ecoles d'agriculture.

Par arrêté du 17 juillet 1942, M. Blanchard (Léon-Amédée), directeur de l'école d'agriculture de Crézancy (Aisne), figurant sur la 22e liste des fonctionnaires coupables de fausse déclaration en matière d'associations secrètes, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle.

Un centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle est créé dans le département de Lot-et-Garonne par arrêté en date du 20 juillet 1942.

Ouverture de crédits (beaux-arts).

Par arrêté en date du 8 juillet 1942, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un crédit de 212.491 francs, applicable au chapitre 65 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1942: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté en date du 9 juillet 1942, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale un crédit de 961.853 fr. 10, applicable aux chapitres ci-après du budget des beaux-arts pour l'exercice 1942.

Chap. 41. — Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat	9.000 »
Chap. 42. — Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat	450.030 40
Chap. C. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat..	402.822 70
Chap. D. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	100.000 »
	961.853 10

Concours de 1942 pour l'admission à l'école normale supérieure des garçons et pour les bourses de licence.

SECTION DES LETTRES

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales.

Académie de Paris.

MM.
Bellaunay.
Berest
Bertière.
Binon.
Blin.
Bruneau.
Cabos.
Carel.
Charpentrat.
Clément.
Cochery.
Colomb.
Coq.
Debeauvais.
Debrun.
Deheinzelin.
Delarue.
Delvert.
Demerson.
Derre.
Desjardins.
Desprairies.
Doignon.
Dubois.
Dufour (Jean-François).
Dufour (Pierre-Jean).
Etienne.
Faure.
Favot.
Fermigier.
Frappart.
Guyard.
Hamard (Jean).
Henry (Michel).
Maigret.
Masson (Jean).
Masson (Michel).
Mauduit.
De Mellis.
Millot.
Milner.
Pineau.
Pingaud.
Rabate.
Recanati.
Remond.
Richard (Robert).
Rivat.
Rouby.
Roussel.
Soudy.
Sourdel.
Tricaud.
Vappereau
Viot.
Wagner.

Académie d'Aix.

MM.
Bernardi.
Boulas.
Joucla.

Académie de Bordeaux.

M. Domerg.

Académie de Clermont.

M. Honoré.

Académie de Lyon.

MM.
Argaud.
Baroli.
Bernard (Jean).
Besse.
Bouchard (Gabriel).
Chalandon.
Courbin.
Domenach.
Helman.
Mazaleyrat.
Pascal.
Philippot.
Pouron.
Pringuet.
Remondon.
Ricci.
Scherer.
Verolle.
De Villaines.

Académie de Montpellier.

M. Roux.

Académie de Poitiers.

MM.
Billard (Maurice).
Dejean.

Académie de Toulouse.

MM.
Barrau.
Doazan.
Eygun.
Weil.

Liste des candidates déclarées aptes à l'emploi de professeur technique adjoint dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Par arrêté en date du 17 juillet 1942 les candidates ci-après désignées sont déclarées aptes à l'emploi de professeur technique adjoint dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie:

1 Mme Rousselet.
2 Mme Lefeuvre.
3 Mme Touzain.
4 Mlle Jouanne.
5 Mlle Cordier.
6 Mme Ratier.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté en date du 25 juillet 1942, Mme Roubinet, née Brandela, placée en congé de disponibilité sans solde et hors cadres, depuis le 1er novembre 1924, a été rayée des contrôles de l'administration centrale de la marine marchande pour compter du 1er novembre 1939.

Marine marchande.

Par arrêté en date du 25 juillet 1942, Mme Salgues (M.-R.), née Deroin, employée d'administration de 4e classe de l'établissement national des invalides de la marine, en position de congé sans solde a été réintégrée dans son emploi pour compter du 1er août 1942.

Station de Sète.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942. M. Begot (Jean), a été nommé chef du pilotage de la station de Sète, pour compter du 1er août 1942.

Mérite maritime.

Par arrêté du 24 juillet 1942, pris en application du décret du 24 février 1940, le secrétaire d'Etat à la marine a nommé dans l'ordre du mérite maritime, au grade de chevalier, pour faits de guerre, M. Barreau (Patern) (Vannes 41.564), patron du chalutier *Quand Même.*

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2333 du 25 juillet 1942 portant délimitation d'un périmètre à l'intérieur duquel pourront être accordés des permis de recherches et des permis d'exploitation de tourbières dans le département de la Manche.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922 et par le décret du 17 juin 1938, l'instruction du 3 août 1810 et le décret du 18 novembre 1810 relatifs aux exploitations de mines, minières et tourbières;

Vu la loi du 17 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des carrières et des tourbières, et notamment les articles 2 et 8;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 13 et 19 janvier 1942;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 mars 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 10 et 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiées par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922, sont applicables à la recherche des gisements de tourbe situés sur le territoire des communes d'Anvers, Méautis, Sainteny, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, Saint-Germain-sur-Sèves, Nay, Gonfreville, Gorges, le Plessis, Lastelle, Saint-Jores, Sainte-Suzanne, Coigny, Baupte, Appeville, arrondissement de Coutances, département de la Manche, et compris à l'intérieur d'un périmètre défini:

Au Nord, par une ligne droite allant du clocher de Sainte-Suzanne au clocher d'Appeville;

A l'Est, par une ligne droite allant du clocher d'Appeville au clocher de Méautis et une ligne droite allant de ce clocher au clocher de Sainteny;

Au Sud, par une ligne droite allant du clocher de Sainteny au clocher de Gonfreville;

A l'Ouest, par une ligne droite allant du clocher de Gonfreville au clocher de Lastelle et une ligne droite allant de ce clocher au clocher de Sainte-Suzanne.

Art. 2. — Les gisements compris dans ce périmètre sont susceptibles de faire l'objet de permis d'exploitation de tourbières conférant à des tiers, aux conditions de la loi du 17 juillet 1941, le droit exclusif de les exploiter.

La durée de ces permis n'excédera pas soixante-quinze ans.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 2334 du 25 juillet 1942 portant délimitation de périmètres à l'intérieur desquels pourront être accordés des permis de recherches et des permis d'exploitation de tourbières dans le département de la Loire-Inférieure.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922, l'instruction du 3 août 1810 et le décret du 18 novembre 1810 relatifs aux exploitations de mines, minières et tourbières;

Vu la loi du 17 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des carrières et des tourbières, et notamment les articles 2 et 8;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 5 et 14 février 1942;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 avril 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 10 et 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922 sont applicables à la recherche des gisements de tourbe situés sur le territoire des communes suivantes:

Saint-Nazaire, Pornichet, Saint-André-les-Eaux, Escoublac, Guérande, Saint-Lyphard, Herbignac, la Turballe, la Chapelle-des-Marais, Mussillac, Sainte-Reine, Saint-Joachim, Crossac, Pont-Château, Besné, la Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir, arrondissement de Saint-Nazaire, département de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Les gisements compris dans ce périmètre sont susceptibles de faire l'objet de permis d'exploitation de tourbières conférant à des tiers, aux conditions de la loi du 17 juillet 1941, le droit exclusif de les exploiter.

La durée de ces permis n'excédera pas quinze ans.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 2343 du 25 juillet 1942 relatif à la perception de la cotisation de 20 p. 100 afférente aux heures supplémentaires de travail dans l'industrie minérale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Le présent acte s'applique aux exploitations de mines, minières et carrières assujetties aux dispositions de la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail.

Art. 2. — Les unions régionales des sociétés de secours sont chargées de la perception de la cotisation de 20 p. 100 afférente aux heures supplémentaires de travail prévue par l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 13 août 1940.

Les sommes recueillies par les unions régionales sont l'objet d'un compte spécial dans leurs écritures.

Art. 3. — Dans chaque arrondissement minéralogique, les employeurs qui, dans chaque période comprise entre le 2 septembre 1940 et le 15 juillet 1941, auront fait exécuter des heures supplémentaires de travail devront, dans le mois de la publication du présent décret, adresser à l'ingénieur en chef des mines un état récapitulatif indiquant, par catégories:

1° Le nombre d'ouvriers ou d'employés ayant effectué des heures supplémentaires;

2° Le nombre d'heures-ouvriers ainsi accomplies;

3° Le salaire normal de la catégorie;

4° La rémunération totale des heures supplémentaires effectuées par le personnel de cette catégorie.

Les ordres de versement sont établis par l'ingénieur en chef des mines, qui les adresse aux employeurs et en envoie copie à l'union régionale.

Dans les quinze jours de la réception de l'ordre de versement, l'employeur devra verser les sommes dues à l'union régionale.

Art. 4. — Les sommes recueillies sont réparties par les conseils d'administration des unions régionales des sociétés de secours minières; elles sont affectées à l'attribution de secours exceptionnels dans les conditions prévues par les statuts des unions régionales.

Art. 5. — La gestion des sommes inscrites au compte spécial sera soumise au contrôle des ingénieurs en chef des mines membres du conseil d'administration des unions régionales.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Décret n° 2344 du 25 juillet 1942 complétant le décret du 27 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie des minerais de fer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret du 27 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie des minerais de fer métropolitains;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art 1er. — L'article 2 du décret du 27 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie des minerais de fer métropolitains est complété comme suit:

« Il peut charger de cette mission un directeur technique dont la désignation, la révocation et le statut sont soumis, par ses soins, à l'approbation du secrétaire d'Etat à la production industrielle. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 2321 du 25 juillet 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du tréfilage, de l'étirage et du laminage à froid de l'acier.

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 janvier 1941 portant création du comité d'organisation du tréfilage, de l'étirage et du laminage à froid de l'acier;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées aux petites et moyennes entreprises,

Décrétons:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du tréfilage, de l'étirage et du laminage à froid de l'acier est due par toutes les entreprises industrielles et commerciales des diverses branches d'activité énumérées à l'article 1er du décret du 9 janvier 1941.

Art. 2. — La taxe instituée en application de l'article 1er est assise sur le chiffre d'affaires et fixée au taux de 6 p. 100.

Le chiffre d'affaires imposable à la taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions diminué, le cas échéant, de la valeur d'achat des produits sous contrôle du comité acquis par l'entreprise et utilisés pour la fabrication des marchandises livrées.

Toutefois, les travaux à façon seront décomptés, pour le calcul de la taxe, au double de leur valeur; le chiffre d'affaires réel sera donc, s'il y a lieu, majoré en conséquence.

Pour les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, le chiffre d'affaires à considérer est celui du forfait dont elles bénéficient, éventuellement diminué ou majoré comme il vient d'être précisé.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois au comité d'organisation du tréfilage, de l'étirage et du laminage à froid de l'acier et à un ou plusieurs autres comités d'organisation, sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941.

Dans les autres entreprises sera seule décomptée pour l'établissement de la taxe professionnelle la fraction du chiffre d'affaires afférente à la fabrication, à la transformation et à la vente des objets, matières ou produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er, qu'ils soient vendus à la clientèle ou utilisés par l'entreprise elle-même.

A défaut de justification comptable satisfaisante, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Les versements seront effectués directement au comité d'organisation de tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier au plus tard au cours du mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre. Ils peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1941.

La fraction de la taxe échue entre la date d'application et la date de publication du présent décret sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La taxe instituée par le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Indemnité spéciale de séjour pour le personnel du cadre métropolitain de la station radiotélégraphique intercoloniale de Fort-de-France.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 28 juin 1941 instituant une indemnité spéciale de séjour pour les personnels civils des cadres généraux et métropolitains en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et non originaires de ces trois colonies,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale de séjour est accordée au personnel du cadre métropolitain de la station radiotélégraphique intercoloniale de Fort-de-France rétribué sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le droit à l'indemnité spéciale de séjour court du jour de débarquement dans la colonie et cesse le jour de l'embarquement pour la métropole ou pour une autre colonie.

Ladite allocation n'est pas attribuée au fonctionnaire ou agent qui bénéficie du logement en nature ou d'une indemnité représentative de logement.

Art. 3. — Les taux annuels de l'indemnité spéciale de séjour sont fixés comme suit:

7.200 fr. pour les fonctionnaires ou agents dont le traitement d'Europe est inférieur ou égal à 24.000 fr.;

6.000 fr. pour les fonctionnaires ou agents dont le traitement d'Europe est compris entre 24.001 et 36.000 fr ;

4.800 fr. pour les fonctionnaires dont le traitement d'Europe est compris entre 36.001 et 40.000 fr.;

3.600 fr. pour les fonctionnaires dont le traitement d'Europe est supérieur à 40.000 fr.

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er juin 1941.

Fait à Paris, le 24 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
DI PACE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 21 juillet 1942, vu la loi du 13 août 1940; vu l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941 relatif aux modalités d'application des articles 2 et 3 de la loi du 11 août 1941, a été prononcée la démission d'office de M. Meynadier, receveur à Aigues-Vives (Gard).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 21 juillet 1942, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

MM. Sanhes, contrôleur à Rodez.
Mme Vayron, dame employée à Niort.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 23 juillet 1942, MM. Peytavin et Bourdin, rédacteurs principaux, ont été promus sous-chefs de bureau à l'administration centrale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2288 du 24 juillet 1942 concernant l'indemnisation des fonctionnaires et agents en service outre-mer relevés de leurs fonctions ou réputés démissionnaires de leur emploi par application des lois sur l'accès aux emplois publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions;

Vu le décret du 26 octobre 1940 pris en application de la loi du 27 septembre 1940 susvisée, modifié par le décret du 12 mai 1941;

Vu la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu la loi du 14 mars 1942 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents en service dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, relevés de leurs fonctions ou réputés démissionnaires de leur emploi en application des lois des 27 septembre 1940, 3 avril 1941 et 14 mars 1942, sans réunir les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une pension, pourront, s'ils se trouvent présents outre-mer au jour de la décision dont ils sont l'objet, faire valoir les droits définis ci-après:

1° Le payement de l'indemnité mensuelle prévue par les lois des 3 avril 1941 (art. 10) et 14 mars 1942 (art. 9) et par le décret du 26 octobre 1940 est différé jusqu'au retour des intéressés en France ou dans leur colonie d'origine;

2° Jusqu'au jour exclu de leur embarquement qui doit avoir lieu par première occasion et à dater:

De l'expiration de la période de trois mois suivant notification de la décision les concernant pour les fonctionnaires atteints par la loi du 27 septembre 1940;

ou

Du lendemain du jour de la notification de la décision ou de la cessation effective des fonctions, pour les fonctionnaires frappés par les dispositions des lois des 3 avril 1941 et 14 mars 1942,

ils percevront une indemnité mensuelle égale à la solde de présence qu'ils percevaient au moment de la décision intervenue, augmentée du supplément de traitement et, le cas échéant, des indemnités ou allocations pour charges de famille.

A cette solde de présence s'ajoutera une indemnité complémentaire dont le taux sera fixé par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie où ils résident, ledit taux étant soumis à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Pendant la traversée de retour en France ou dans la colonie d'origine, les fonctionnaires et agents susvisés ne pourront prétendre qu'à la solde de présence augmentée du supplément de traitement et, le cas échéant, des charges de famille, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation complémentaire.

Art. 3. — Ne pourront bénéficier des dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus que les fonctionnaires et agents ayant droit au rapatriement, en France ou dans leur colonie d'origine et qui le demanderont dans le délai de deux mois à dater du jour de la décision dont ils sont l'objet, ou si cette décision est antérieure à la promulgation du présent décret, à dater de cette promulgation.

Art. 4. — Le point de départ de l'indemnité mensuelle prévue par les lois des 3 avril 1941 et 14 mars 1942 et par le décret du 26 octobre 1940 reste fixé au lendemain du jour de la notification de la décision ou de la cessation effective des fonctions en ce qui concerne les fonctionnaires et agents atteints par les dispositions des lois des 3 avril 1941 et 14 mars 1942, et au lendemain du jour de l'expiration du délai de trois mois suivant la notification de la décision en ce qui concerne les fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions, pour:

1° Les fonctionnaires et agents qui, en service outre-mer, n'ont pas droit au rapatriement ou qui, ayant droit au rapatriement, l'auraient demandé après le délai de deux mois prévu à l'article 3 du présent décret;

2° Ceux qui refuseraient en fait leur rapatriement;

3° Ceux qui par leur fait ne s'embarqueraient pas par la première occasion qui suit la date de cessation de leurs fonctions;

4° Ceux qui ont trouvé sur place ou dans une colonie ou un territoire voisins une situation rémunérée dans une entreprise privée.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires et agents réputés démissionnaires de leur emploi ou relevés de leurs fonctions antérieurement à la promulgation du présent décret. Toutefois, ces derniers ne peuvent bénéficier des avantages énumérés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus que sous réserve de reversement des sommes qu'ils auraient déjà perçues, à titre d'indemnisation, depuis la mesure dont ils ont été l'objet.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 24 juillet 1942, l'arrêté du 20 juin 1942 fixant au jeudi 20 août 1942 le concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies, a été complété ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — L'inscription des candidatures sera close le 25 juillet 1942. »

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 juillet 1942 a été reporté au 9 février 1942, l'effet de l'arrêté du 20 juin 1942 relevant de ses fonctions, M. Bilon (Pierre-Antoine), commis de 1re classe du cadre local des travaux publics de la Guyane française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 juillet 1942, M. Germain (Henri), ingénieur météorologiste colonial adjoint de 4e classe, stagiaire, a été affecté à la Guadeloupe pour compter du 7 juillet 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1942: page 2583, 3e colonne, Personnel colonial, au lieu de: « Dairiam (Marcel-Joseph-Emmanuel) », lire: « Dairiam (Marie-Joseph-Emmanuel) ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 23, du 23 juillet 1942, du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers ».

INTERDICTIONS D'EMPLOI DE FONTES, FERS ET ACIERS POUR UN CERTAIN NOMBRE D'USAGES DÉTERMINÉS

Introduction.

En vue de réserver les métaux ferreux aux usages les plus indispensables à l'activité nationale, la première décision générale, parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1940, a édicté un certain nombre d'interdictions que la pénurie croissante de matières premières a très vite obligé à renforcer par la décision A. 5, parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1941.

Or, si les ressources existantes ont permis jusqu'ici de pallier, dans une certaine mesure, le déficit de la production par rapport à la consommation du pays, il apparaît à présent que les stocks se sont tellement amenuisés qu'il est indispensable d'assurer plus strictement et par les seuls moyens de la production le marché de toutes les industries.

Au moment où les contingents doivent être réduits, d'autres mesures doivent également être prises pour réaliser le maximum d'économies. Pour ce faire, le répartiteur se voit dans l'obligation d'édicter un nouvel ensemble d'interdictions qui annule et remplace celles prévues à la décision A. 5 et qui prohibe l'emploi de fontes, fers et aciers pour tous usages qui ne sont pas de première nécessité à la vie économique du pays.

Sans doute ces nouvelles prohibitions vont-elles frapper durement certaines industries, mais, dans les circonstances actuelles, seul l'intérêt général peut être pris en considération. Toutefois, le répartiteur est prêt à examiner avec chaque comité d'organisation les cas d'espèce pour lesquels une demande de dérogation pleinement justifiée lui sera présentée.

Le répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — L'emploi de fontes, fers et aciers est prohibé pour la fabrication des objets énumérés à l'annexe I de la présente décision ou des objets destinés aux mêmes usages sous une autre désignation.

Toutefois si, dans leurs parties essentielles, ces objets doivent être constitués en d'autres matériaux que les fontes, fers et aciers, il sera admis de faire entrer dans leur fabrication les accessoires indispensables en fontes, fers et aciers tels que clous, vis, pointes, pitons, ressorts, poignées, galets, etc.

L'emploi de l'acier est admis également pour les armatures métalliques imposées par les conditions de résistance dans tous bétons armés, faïences et similaires et, en général, par les règlements administratifs relatifs à la sécurité.

Art. 2. — L'emploi de fontes et d'aciers moulés est prohibé pour la fabrication des objets énumérés à l'annexe II de la présente décision ou des objets destinés aux mêmes usages sous une autre désignation.

Toutefois si, dans leurs parties essentielles, ces objets doivent être constitués en d'autres matériaux que les fontes et aciers moulés, il sera admis de faire entrer dans leur fabrication les accessoires indispensables en fontes, fers ou aciers tels que poignées, crochets, cadres, volants, etc.

Art. 3. — La fabrication de tous objets en fer-blanc, tôle étamée et feuillard étamé est interdite, à l'exception:

1° Des emballages destinés aux conserves alimentaires, dans la mesure où leur fabrication et leur emploi sont autorisés par la décision A. 21 du 19 mai 1942, relative à la répartition des emballages, ou par celles qui pourraient être prises ultérieurement à ce sujet;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Des emballages destinés aux médicaments liquides, hygroscopiques ou volatils et aux pansements.

Art. 4. — Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et même si la fabrication est exécutée à partir de déchets.

Art. 5. — Les interdictions s'appliquent également à l'emploi de fontes, fers et aciers pour la fabrication de pièces détachées, brutes ou finies, d'objets interdits. L'industriel sous-traitant, fabriquant des pièces détachées qui, par leur nature ou leur forme, ne peuvent être utilisées qu'à la fabrication des objets interdits, est responsable de l'observation de cette interdiction au même titre que son donneur de commandes.

Dans la présente décision, certains objets sont interdits en principe, mais autorisés dans quelques cas particuliers pour des emplois nettement précisés. Pour tous ces objets, le fabricant devra exiger de son client, au moment de la commande, l'engagement écrit que celui-ci les emploiera seulement pour les usages autorisés dans la décision.

Le donneur de commandes, qu'il soit fabricant ou non, est tenu d'observer les prescriptions ci-dessus.

Art. 6. — La vente des objets figurant aux annexes I et II, ou visés à l'article 3 de la présente décision, est également interdite à partir du 1er octobre 1942.

Ne tombent pas sous cette interdiction les objets pour lesquels la preuve peut être faite par le vendeur soit qu'ils ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de la décision qui a interdit leur fabrication, soit qu'une dérogation a été accordée pour leur fabrication ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ci-dessous.

Art. 7. — Les interdictions d'emploi sont valables indépendamment de toutes autres prescriptions concernant la réglementation des fontes, fers et aciers. La possession de stocks de fontes, fers ou aciers, de monnaie-matière ou de tout autre titre donnant droit à l'achat de fontes, fers ou aciers, n'entraîne pas dérogation aux interdictions d'emploi. Inversement, une dérogation à une interdiction ne constitue pas un titre permettant d'acquérir le métal.

Art. 8. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus pourront être présentées au répartiteur. Le demandeur devra y indiquer le nombre et le poids des objets en cause et les raisons qui justifient la fabrication ou l'emploi d'objets interdits.

Ces demandes de dérogation devront être adressées par l'intermédiaire du comité d'organisation intéressé, s'il s'agit d'une demande émanant d'un ou de plusieurs fabricants. Au contraire, les demandes des usagers pourront être adressées directement au répartiteur.

Art. 9. — La présente décision entrera en vigueur le 1er octobre 1942, conformément aux modalités suivantes:

a) Les interdictions déjà prononcées par la décision A. 5, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1941, et figurant à nouveau dans la présente décision sont maintenues sans modification de la réglementation en vigueur jusqu'au 1er octobre 1942. Il reste interdit de remettre, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets visés par ces interdictions. Toutes les dérogations à la décision A. 5 accordées par le répartiteur sont annulées à la date du 1er octobre 1942 et une nouvelle demande pourra être adressée conformément à l'article 8 ci-dessus;

b) Les interdictions prononcées par la présente décision et qui ne figuraient pas dans la décision A. 5, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1941, entrent en vigueur le 1er octobre 1942. En conséquence, à dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, il est interdit de remettre, d'accepter ou d'exécuter des commandes d'objets visés par ces interdictions nouvelles qui ne pourraient être livrés avant le 1er octobre 1942. Les commandes enregistrées avant la publication de la présente décision pourront être exécutées sans formalités spéciales, pourvu que leur livraison ait lieu avant le 1er octobre 1942. Passé ce délai, l'achèvement de telles commandes ne pourra avoir lieu que si l'intéressé peut invoquer par l'intermédiaire de son comité d'organisation, pour justifier son retard, une cause de force majeure dont le répartiteur appréciera le bien-fondé.

Pour les commandes dont il apparaîtrait, dès la publication de la présente décision, que le délai accordé serait insuffisant et dans le cas où ces commandes auraient déjà reçu un commencement d'exécution, c'est-à-dire où des pièces auraient déjà été débitées ou coulées de telle sorte que leur réutilisation ultérieure à d'autres fabrications fût impossible, des demandes de dérogation devront être adressées au répartiteur par l'intermédiaire des comités d'organisation compétents en indiquant le nombre et le poids des objets en cause et en fournissant la preuve que les pièces en étaient déjà commencées et ne pouvaient être utilisées à d'autres fabrications. Ces demandes devront être présentées au répartiteur avant le 1er septembre 1942 pour qu'une décision puisse être prise à leur sujet avant le 1er octobre 1942.

Art. 10. — Les interdictions de fabrication, d'emploi et de vente ci-dessus s'appliquent aux commandes étrangères comme aux commandes françaises.

Art. 11. — La décision A. 5, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1941, est annulée à dater du 1er octobre 1942. Aucune novation n'est apportée aux prescriptions édictées par les décisions A. 12, A. 17, A. 18 et A. 20.

Art. 12. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur de la sidérurgie,
BABOIN.

ANNEXE I

Catégories d'objets dont la fabrication est interdite en fonte, fer ou acier.

I. — *Canalisations, routes, voies, circulation.*

a) Armatures métalliques de chaussées, cours et surfaces nivelées.

b) Puisards pour routes, cours et jardins, à l'exception des grilles et de leurs cadres.

c) Séparateurs d'essence et d'huile pour un débit de plus de 2 litres-seconde

d) Collecteurs de sable.

e) Supports colonnes et poteaux pour la signalisation de la circulation et des croisements dans les voies urbaines.

Par exception sont autorisés: les colonnes et poteaux pour avertisseurs lumineux de passages à niveau.

f) Candélabres, poteaux pour les lignes d'éclairage, de téléphone, de tramways, de chemins de fer et de tout transport d'énergie électrique à moins de 500 volts.

g) Mâts et hampes de drapeaux, même armés.

h) Bornes et chasse-roues.

i) Bouches à clef, sauf:

1° Celles de chaussées pesant moins de 18 kg.;

2° Celles de trottoirs pesant moins de 10 kg.

II. — *Bâtiments et clôtures.*

a) Bâtiments métalliques, à ossature métallique verticale ou à pans de fer, garnis de briques ou d'autres matériaux non métalliques pour usage commercial (y compris hangars agricoles et magasins, même dans les établissements industriels) ou pour habitations, cantines, dortoirs, écoles.

b) Constructions légères:

1° Garages;

2° Kiosques d'attente, guérites de bascules, salles d'attente, abris de voyageurs;

3° Cabines de gardiens de passage à niveau.

4° Cabines téléphoniques;

5° Chalets de nécessité;

6° Kiosques;

7° Colonnes de publicité;

8° Cabines et toits protégeant le personnel des stations à essence.

Par exception sont autorisées: les constructions avec cadre en fer et remplissage intérieur en verre, bois, matériaux légers, fibro-ciment, etc.;

c) Piliers et colonnes d'étables et d'écuries;

d) Bordures de murs, protections d'angles de murs de bâtiments, sauf lorsqu'il s'agit de fers de protection dans les ateliers ou locaux de travail où a lieu normalement un trafic de véhicules;

e) Huisseries de portes.

Par exception sont autorisées:

1° Les huisseries faites en tôle de moins de 2 mm.;

2° Les huisseries qui sont fabriquées avec la porte et qui sont destinées à des entreprises industrielles ou artisanales;

f) Encadrements pour pelouses, parterres, monuments funéraires;

g) Balustrades, clôtures et grilles, y compris les clôtures en béton armé.

Par exception sont autorisés:

1° Les clôtures en fil de fer, ronces ou grillages;

2° Les grilles rigides ne dépassant pas un poids de 12 kg/m2 dans les fenêtres et portes pour les rez-de-chaussée, sous-sols, vitrines et chambres fortes;

3° Les grilles extensibles en laminés d'un poids maximum de 20 kg/m2 de surface déployée. Pour les grilles de boucherie, cette limite est portée à 26 kg/m2;

4° Les grilles pour cellules de maisons pénitentiaires et de détention;

5° Les garde-corps de ponts métalliques;

6° Les balustrades et garde-corps qui doivent être réunis à des machines et appareils essentiellement constitués par du fer, à des charpentes métalliques, à des fours industriels;

7° Les garde-corps, chandeliers, rambardes, mains-courantes et filières dans la construction des navires;

8° Les barres d'appui et les balcons en tableau;

h) Piquets pour enclos et délimitations.

Par exception sont autorisés les piquets pour enclos et délimitations en acier marchand d'un poids maximum de 3 kg/m ou constitués de tuyaux usagés jusqu'à un diamètre maximum de 50 millimètres lorsque les bases sont faites avec d'autres matériaux que le fer (par exemple: béton, maçonnerie, grès).

Par contre, sont interdits ceux livrés sans base;

i) Socles pour mâts en bois de toute nature.

Par exception sont autorisés:

1° Les accessoires en fer de socles en béton;

2° Les emplantures de mâts de navires;

j) Portails et portes.

Par exception sont autorisés:

1° Les portes et portails constitués de cadres en fer remplis d'autres matériaux non métalliques, tels que plaques en béton, bois, fibro-ciment;

2° Les portes et portails à cadre de fer ou d'acier dont deux tiers au moins de la surface sont constitués par des grillages, et dont le poids de fer ou d'acier ne dépasse pas 15 kg/m2 de surface totale pour les portes de moins de 4 mètres de largeur, et 20 kg/m2 pour les autres;

3° Les portes d'abris de défense passive;

4° Les portes de postes de compression de gaz;

5° Les portes coupe-feu exécutées suivant les règles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances ;

6° Les portes de stations transformatrices ou de relai;

7° Les portes de puits pour monte-charge, dont le poids en fer ou acier ne dépasse pas 25 kg/m2 de surface totale pour les portes de moins de 3 mètres de largeur et 30 kg/m2 pour les autres;

8° Les portes, panneaux et guichets dans la construction des navires;

9° Les portails en fer ou acier de toute nature, de plus de 3 m. 50 de hauteur pour les constructions militaires.

k) Fenêtres des locaux d'habitation, sauf les fenêtres et hublots dans la construction des navires.

l) Fermetures à lames plates superposées, fermetures à lames agrafées, grilles à enroulement en fer rond ou en tubes, rideaux en tôle ondulée.

Par exception sont autorisés:

1° Les fermetures, grilles et rideaux situés en rez-de-chaussée, sous-sols, vitrines et chambres fortes, dont la surface n'excède pas 12,5 m2 et dont le poids net, sans les contrepoids, montants et mécanismes de manœuvre, est inférieur à 10 kg/m2 pour les rideaux en tôle ondulée et 16 kg/m2 pour les autres fermetures ;

2° Fermetures, grilles et rideaux dans la construction des navires.

m) Persiennes et jalousies.

Par exception sont autorisés:

1° Les persiennes et jalousies situées en rez-de-chaussée, vitrines, sous-sols;

2° Les persiennes et jalousies dans la construction des navires.

n) Marquises d'habitations privées et de magasins.

o) Linteaux de fenêtres, de portails et de portes avec emploi de poutrelles et de rails.

Par exception sont autorisés:

Les linteaux dans le cas d'ouverture de baies nouvelles dans les bâtiments existants.

p) Tuyauteries d'écoulement en fonte, fer, acier ou béton armé, pour:

1° A l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments:

La ventilation des conduites d'évacuation des installations sanitaires;

L'évacuation d'eaux résiduaires attaquant le fer, la fonte, l'acier ou le béton armé.

Par contre, pour l'évacuation des eaux de pluie, les conduites de descente peuvent être en fer ou en acier, mais non pas en fonte, à l'exception de la pièce inférieure de ces descentes, qui peut seule être en fonte;

2° A l'intérieur des bâtiments:

L'évacuation des cabinets sans chasse-d'eau.

L'évacuation d'eaux ménagères dans les bâtiments ne comportant pas plus d'une cave, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un étage mansardé;

Les conduites souterraines sans pression enfouies à 30 centimètres au moins dans le sol;

3° A l'extérieur des bâtiments:

Toutes évacuations sans pression, pour autant qu'il n'en soit pas spécifié autrement dans le paragraphe 1er.

Par exception, est autorisé le remplacement de trois tuyaux ou raccords jointifs sur une tuyauterie existante, mais non celui d'un nombre supérieur de pièces raccordées les unes aux autres.

Les interdictions du paragraphe p ne s'appliquent pas à la construction des navires;

q) Appareils de captage de la suie, sauf ceux dont l'orifice à la base a moins de 30 centimètres ou ceux destinés à des cheminées en tôle;

r) Chapeaux fixes pour cheminées ou pour conduites de ventilation fixes;

s) Revêtements et protections de toits et de murs, y compris ceux constituant les devantures de magasins

Par exception sont autorisés:

Les bandes de rive et de faite.
Les solins de murs.
Les gouttières et supports de gouttières.
La couverture des constructions légères.
Les armatures pour revêtement de façades en marbre ou autres matériaux;

t) Objets décoratifs de bâtiment tels que:
Couronnements, chapiteaux, moulures, coupoles, bordures, couvercles, anneaux, etc.;

u) Monuments, croix de tombes, croix de souvenir, cadres de souvenir;

x) Couvre-radiateurs de chauffage central, sauf dans la construction des navires;

y) Barreaux pleins de rampes d'escalier.

III. — *Mobilier.*

Accessoires pour la présentation des objets dans les devantures de magasins.

Armoires.

Par exception sont autorisées celles des chambres de malades, des salles d'opérations ou des salles de consultations dans les hôpitaux, celles destinées à des navires et celles destinées à la conservation de documents pour l'armée.

Armoires à outils.
Armoires et casiers pour plaques-adresses.
Armoires de salle de bains.
Armoires-vestiaires, même pour les usines.
Bancs.
Bibliothèques fixes ou roulantes.
Boîtes aux lettres, sauf celles de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
Buffets à bière et bars.
Caisses à outils, même pour les usines.
Caisses à sable.
Caisses à torchons de nettoyage, sauf pour emplois industriels.
Caisses transportables, sauf pour emplois industriels.
Casiers métalliques, y compris pour les magasins industriels.
Chaises, fauteuils et tabourets, y compris ceux des salles de spectacle.

Par exception sont autorisés:

1° Chaises, fauteuils et tabourets des chambres de malades, des salles d'opérations et des salles de consultations dans les hôpitaux et cliniques;

2° Fauteuils tournants de travail dont les pieds, la pièce de tête et le siège sont en bois.

Classeurs.

Par exception sont autorisés les classeurs verticaux à tiroirs pesant moins de 36 kilogrammes par mètre linéaire de classement, y compris le compresseur.

Coffres-forts et chambres fortes, excepté pour les administrations publiques, banques, bijouteries et établissements industriels.
Coffrets.
Ecrans de foyer, pare-étincelles.
Encadrements de glace.
Escabeaux.
Etablis, même pour les usines.
Etagères.
Fichiers, sauf les fichiers à tiroirs et ceux pour comptabilité et machines comptables.
Garde-manger à armature métallique.
Garnitures décoratives d'images et de tableaux.
Garnitures intérieures de meubles de cuisine.
Jardinières, supports de vases à fleurs et planches à fleurs.
Lampes à pied.
Lits métalliques, sauf ceux pesant moins de 30 kg. de métaux ferreux, y compris le sommier.
Meubles à radio ou à phonographe.
Meubles de bureau.
Meubles de fantaisie.
Meubles de jardin.
Porte-chapeaux et leurs supports.
Porte-habits, porte-manteaux et leurs supports.
Porte-parapluie, y compris la garniture intérieure.
Sommiers, à l'exception des ressorts.
Strapontins des salles de spectacle.
Tables de nuit, y compris le revêtement intérieur.

Par exception sont autorisées celles des chambres de malades des hôpitaux.

Tables.

Par exception sont autorisées:

1° Les tables des chambres de malades, des salles d'opérations et des salles de consultations des hôpitaux;

2° Les tables destinées à des services chimiques ou militaires qui sont exposées à l'humidité et aux matières explosives.

Tables roulantes.
Tôles de protection de murs.
Tringles pleines de tapis d'escalier.
Ustensiles de cheminée, à l'exception des pincettes.
Vitrines mobiles.
Vitrines.

IV. — *Serrurerie.*

Charnières à ressort pour fermeture d'armoires, excepté pour les fermetures de frigidaires.
Entrées de boîtes à lettres.
Ferme-portes, excepté ceux pour les portes des locaux ouverts au public, dans les établissements administratifs, commerciaux ou industriels.
Garnitures de meubles, à l'exception des charnières, des serrures et des verrous.
Judas de portes.
Marteaux de portes.
Plaques de propreté.
Serrures de plumiers.
Tôles de protection de portes, sauf pour les portes des locaux industriels ou des salles de bagages de chemins de fer.

V. — *Objets de ménage et de cuisine.*

Accroche-assiettes.
Affiloirs à couteaux de ménage.
Allume-gaz pesant plus de 35 g.
Anneaux et appareils économiseurs de gaz.
Anses porte-assiettes.
Appareils d'éclairage pour appartements.
Appareils pour raboter les parquets.
Appuie-livres.
Armoires pour réchauds à gaz.
Arrosoirs de serre, sauf ceux de 3 litres.
Aspirateurs de poussière pour travail à la main.
Attrape-mouches.
Baleines de cols.
Batteurs d'œufs.
Beurriers rafraîchisseurs.
Boîtes à condiments, à confiture, à gâteaux, à sucre et à provisions de toute nature.
Boîtes à nécessaire de chaussures.
Boîtes à savon.
Bols, excepté ceux à pied et à couvercle de 12, 16, 20, 26 centimètres et bols inversables de 11 et 24 centimètres destinés aux colonies.
Bougeoirs et flambeaux.
Boules à riz.
Boules à thé.
Bouteilles à café.
Brise-jets.
Broches et barrettes à cheveux.
Brûloirs de café, sauf ceux d'usage professionnel contenant au moins 2 kg. de café.
Cache-pot de fleurs.
Cafetières, sauf celles du Nord à filtre de 1,5 litre et celles de 5 litres pour cuisines collectives.
Caisses à charbon d'appartement.
Caisses à documents.
Casiers à bouteilles.
Casiers à légumes.
Caves à liqueurs.
Chauffe-assiettes, chauffe-plats.
Chauffe-boissons.
Chausse-pieds.
Chevalets de cuisine.
Cloches à aliments, excepté les couvre-plats en toile métallique.
Cloches à fromage.
Coffres à linge.
Concasseurs de café de ménage.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Coupes de toutes sortes.
Coupe-citrons.
Coupe-œufs.
Coupe-pâtes à molette.
Cruches.
Découpeurs rapides.
Découpoirs à pâte, sauf ceux d'usage professionnel.
Dénoyauteurs de fruits, sauf pour usages industriels.
Dessous de pots.
Ecailleurs de poisson.
Egouttoirs à louches.
Embauchoirs de chaussures.
Encaustiqueurs de plancher.
Epingles de faux-cols.
Epouvantails à oiseaux.
Essoreuses calandreuses et centrifuges à linge pour usages domestiques.
Etagères à trois pots de cuisine: savon noir, minerai, cristaux.
Etiquettes de bouteilles et de plats.
Etiquettes de clefs.
Evidoirs de pommes de terre.
Fers à repasser de voyage.
Fils à plomb.
Filtres à café.
Formes à poisson.
Fourchettes à viande (grappins), sauf celles à deux dents de 50 cm. pour cuisines collectives.
Garnitures à ordures.
Garnitures de cuisine.
Garnitures intérieures de pots.
Gongs de toutes sortes et leurs accessoires.
Grille-pain.
Grille-viande d'un poids unitaire de plus de 200 g.
Grilles à tartes.
Grils de plats à rôtir.
Injecteurs de lessiveuses démontables ou non.
Lampes et pieds de lampes, sauf pour usages commerciaux et industriels. Par exception, sont autorisés les suspensions et becs de lampes à pétrole.
Lardoirs.
Laveurs automatiques à manche, sauf ceux en une seule pièce.
Lestages de pieds de lampes.
Machines à battre la crème, sauf pour usage commercial.
Machines à broyer la glace, sauf pour usage commercial.
Machines à faire la glace, sauf pour usage commercial.
Machines à couper le fromage.
Machines à couper le pain de soupe.
Machines à couper le pain, sauf pour usage professionnel ou pour les collectivités.
Machines à éplucher les pommes de terre et les fruits, sauf les appareils industriels et de grandes cuisines.
Machines à hacher et couper les légumes, sauf celles à usage commercial et industriel.

Par exception, les râpes à légumes contenant moins de 400 g. de fer et les passoires à légumes sont autorisées.

Machines à laver à usage ménager, sauf:
1° Celles à cuve en bois avec commande à main ou électrique;
2° Celles avec foyer en dessous.
Machines à nettoyer les couteaux, sauf les appareils industriels et de grandes cuisines.
Machines à nettoyer les fourchettes, excepté les appareils industriels et de grandes cuisines.
Machines à pétrir et à délayer, sauf les appareils industriels et de grandes cuisines.
Machines coupe-jambon, sauf celles d'usage commercial.
Mélangeurs de pâte, sauf ceux d'usage commercial.
Mesures, à l'exception de celles d'usage commercial.
Molettes à pâte.
Mortiers, sauf ceux destinés à l'élaboration des produits pharmaceutiques et ceux destinés à la préparation des aliments dans les colonies.
Moules à beurre.
Moules à gelée.
Moules à glace.
Moules à pain de luxe, excepté ceux de 50×8 cm. pour biscottes.
Moules à pâtisserie, sauf:
Moules à cake de 16, 20 et 26 cm.
Moules à charlotte de 14, 16 et 18 cm.
Moules à pains de Gênes de 16, 20 et 24 cm.
Moules à tartelettes de 7, 8, 9 et 10 cm.
Moules à pommes de terre.
Moulins à café turc.
Moulins à poivre de table.
Moulures de fourneaux de cuisine.
Nettoyeurs de fenêtres.
Œufs à glace.
Paniers à bouteilles, sauf pour les restaurants et collectivités, pour la stérilisation du lait et pour la fabrication des produits pharmaceutiques.
Paniers à cuire les œufs durs.
Paniers à fruits.
Paniers à linge.
Paniers à salade, sauf pour cuisines collectives.
Peleurs de pommes de terre.
Peleurs d'oranges.
Pelles à épices.
Pelles à pâtes.
Percolateurs, sauf ceux d'usage professionnel de plus de 5 litres.
Pieds de cuisinières, sauf:
1° Les pieds de cuisinière à étuve, dont le poids n'excède pas 5 kg. les quatre;
2° Les pieds hauts de cuisinière sans étuve, dont le poids n'excède pas 8 kg. les quatre;
3° Les pieds formant montant, dont le poids n'excède pas 6 kg. les quatre.
Cette interdiction ne s'applique pas aux fourneaux de plus de 1 mètre de largeur, pour cuisines collectives.
Pilons à pommes de terre, sauf ceux pour collectivités.
Pinces à briquettes.
Plateaux de toutes sortes, y compris ceux pour servir dans les cafés.
Plats de toutes sortes, excepté:
1° Les plats à rôtir étamés ronds de 16, 22 et 28 centimètres; ovales de 34 centimètres et rectangulaires de 26×42 et 35×50 centimètres;
2° Les plats à rôtir émaillés ronds de 14 et 22 centimètres, et ovales de 32 centimètres;
3° Les plats à riz de 20, 24 et 36 centimètres, les plats à manioc de 22 centimètres, les plats à crème de 26 centimètres destinés aux colonies.
Poêles à empreintes pour les œufs.
Poêles à marrons.
Poignées de glace à main.
Porte-anneaux de cuisinière.
Porte-balayettes de cabinet.
Porte-brosses.
Porte-clefs.
Porte-chalumeaux.
Porte-couvercles.
Pots de fleurs.
Pots de toutes sortes.
Presses à fruits, sauf celles d'usage industriel.
Presses à jus de viande.
Pulvérisateurs, sauf ceux à insecticides.
Ramasse-couverts.
Râpes à amandes.
Récipients à farine et à sel.
Récipients à torchons de nettoyage.
Récipients pour conserver la glace alimentaire, sauf pour les restaurants et collectivités.
Repasseurs de lames de rasoir.
Rouleaux à pâtes.
Saladiers.
Seaux à charbon pesant plus de 2 kg.
Seaux à glace.
Sécheurs à gants.
Sécheurs de faux-cols pour usages domestiques.
Séchoirs à linge, sauf les séchoirs industriels à air chaud.
Séparateurs d'œufs.
Seringues à pâtisserie.
Sonde à beurre.
Sorbetières, sauf celles d'usage commercial.
Sous-plats chauffants.
Supports de cire à parquet.
Supports de lames de rasoir.
Supports de sacs à main.
Supports de serviettes.
Supports pour nettoyer les habits.
Tables pour réchauds à gaz.
Tablettes.
Tamis à farine.
Tire-bottes.
Tirebouchons pesant plus de 140 grammes.
Tirebouchons pour flacons.
Tôles à brosses.
Torchons en tissus métalliques tricotés.
Torréfacteurs de café, sauf ceux d'usage professionnel contenant plus de 2 kg. de café.
Tringles à clefs.
Tringles de bars, tringles de choc, tringles de protection.
Tringles de cuisine.
Tue-mouches.
Vases de nuit, sauf ceux de 22 centimètres.

VI. — *Service de table.*

Assiettes de toutes sortes.
Bols rince-doigts.
Bouchons décoratifs ou verseurs.
Cafetières thermos.
Cernoirs de noix.
Cloches à beurre.
Cloches de table et supports de cloche.
Coquetiers.
Corbeilles à pain.
Coupes de toutes sortes.
Couverts à hors-d'œuvre.
Couverts à poisson.
Couverts d'enfants.
Cuillères à glace.
Cuillères à légumes.
Cuillères à limonade.
Cuillères à œufs.
Dessous de bouteilles.
Dessous de plats.
Dessous de verres.
Fourchettes à homards.
Fourchettes à huîtres.
Fourchettes à pâtisserie.
Fourchettes à sardines.
Gobelets de toutes sortes, sauf les quarts ou timbales destinés à des organisations militaires et aux cantines scolaires.
Huiliers.
Lampes chauffantes pour plats.
Mélangeurs à cocktail.
Ouvre-œufs.
Passoires à thé.
Pelles de table de toutes sortes, pelles à gâteaux, à poisson, à asperges, à glace.
Pinces à servir de toutes sortes, pinces à cake, à asperges, à escargots, à glace, à homards, à pâtisserie, à citron, à sardines, à salade.
Pince attache-nappes.
Plateaux tournants.
Plats à servir de toutes sortes.
Poivriers.
Porte-allumettes de table.
Porte-assiettes.
Porte-couteaux.
Porte-cure-dents.
Porte-toasts.
Pots à eau chaude.
Ramasse-gouttes.
Ramasse-miettes.
Rafraîchisseurs à caviar.
Récipients, gobelets, carafes, boules, cuillères à punch.
Ronds de serviettes.
Salières.
Saucières.
Saupoudroirs à sucre.
Services à café, thé, liqueurs et autres boissons.
Services à hors-d'œuvre.
Soucoupes.
Soupières.
Sucriers.
Supports pour services à découper.
Supports de menus.
Tasses.
Théières.
Théières thermos.
Versoirs de crème.

VII. — *Coutellerie.*

Cisailles à volaille.
Ciseaux à coudre, excepté ceux de 4, 5, 6, 7 centimètres de longueur.
Ciseaux à fleurs.
Ciseaux à gazon.

Ciseaux à raisin.
Ciseaux d'enfants.
Ciseaux de lampe.
Ciseaux de poche, excepté ceux de 3 centimètres et 3 1/2 centimètres.
Ciseaux estampés, sauf ceux contenant plus de 0,25 p. 100 C.
Couteaux à décorer pour cuisine.
Couteaux à fruits.
Couteaux de chasse.
Couteaux de doreur.
Couteaux de table monoblocs.
Couteaux-pinces à champagne.
Couteaux pour écailler les poissons.
Couteaux pour éplucher les légumes.
Couteaux pour faire les coquillettes à beurre.
Couteaux publicitaires.
Couteaux touristes, sauf ceux de cinq ou six pièces.
Couteaux tranchelards pour usages domestiques.

VIII. — *Tabletterie et produits d'art industriel.*

Articles de fantaisie, excepté les briquets de poche contenant moins de 45 grammes de métaux ferreux.
Boites de toutes sortes, boîtes à poudre, à parfumerie, à peignes.
Bols à barbe.
Boucles de bonnets de bain.
Boutons de chaussures.
Boutons métalliques, sauf pour vêtements militaires.
Cachets.
Cadres de tableaux et photos, et leurs supports.
Chaînes d'ornement.
Clous à drapeaux.
Coupes de fantaisie.
Enfileurs d'aiguille, sauf pour usages industriels.
Epingles à onduler.
Etuis de boîtes d'allumettes.
Etuis de peignes.
Etuis de rouge à lèvres.
Figures pour bocaux, bols, etc.
Garnitures de livres.
Glaces.
Grandes coupes.
Miroirs pour se raser.
Nécessaires à barbe.
Objets d'art de toutes sortes.
Ondulateurs.
Ornements pour sacs à main de dame.
Pinces pour cartes postales.
Pointes de drapeaux.
Porte-fanions de table.
Porte-montres.
Porte-pancartes.
Signets pour livres.
Statues.
Supports de porte-plume à réservoir.
Supports pour livres.
Thermomètres, sauf ceux d'usage technique.
Tire-boutons.
Tirelires et troncs, excepté les coffrets d'épargne domestique.
Tubes porte-crayons.

IX. — *Ustensiles de fumeurs.*

Boîtes à tabac.
Boîtes à cigares.
Boîtes à cigarettes.
Briquets de table.
Cendriers.
Coupe-cigares.
Coupe-cigarettes.
Cure-pipes.
Etuis à cigares.
Etuis à cigarettes.
Extincteurs à cigares.
Extincteurs à cigarettes
Fume-cigares.
Fume-cigarettes.
Moules à cigarettes, sauf pour fabrication industrielle.
Ouvre-boîtes de cigares.
Supports de cigares.
Supports de petites tables de fumeurs.
Supports de pipes.

X. — *Instruments pour soins corporels.*

Coupe-ongles.
Cure-dents.
Cure-ongles.
Cure-oreilles.
Nécessaires manucures.
Rasoirs mécaniques.

XI. — *Appareillage sanitaire.*

Bains de pieds.
Bassins de rinçage simples ou à compartiments, sauf ceux de moins de 16 kg. avec un tamis venu de fonderie.
Bidets.
Cabinets, sièges à la turque, cabinets collectifs.
Chauffe-linge.
Cloisons des établissements de bains.
Commandes des chaînettes de chasse d'eau de cabinets par bouton poussoir.
Crachoirs, sauf les crachoirs individuels de 10 centimètres en tôle émaillée.
Distributeurs de papier de cabinets.
Fontaines à boire pour lieux publics.
Lavabos à bascule.
Lavabos-toilettes sur pieds.
Parois démontables des éviers de cuisine.
Porte-cuvettes sur baignoire.
Porte-éponge, excepté leur support.
Porte-savon, excepté leur support.
Porte-serviettes de toilette.
Postes d'eau, excepté ceux pesant moins de 16 kg., en fer ou acier.
Réservoirs de chasse d'eau de cabinets.
Revêtements intérieurs d'éviers.
Supports de brosses à dents.
Supports de cuvette muraux.
Supports de verre à dents.
Urinaux.

XII. — *Matériel électro-domestique chauffant.*

Allume-cigares.
Appareils de chauffage d'aquariums.
Bouilloires de voyage à plusieurs tensions.
Calandreuses.
Dispositifs de chauffage pour machines à repasser.
Dispositifs de chauffage de fenêtres.
Fers à friser et chauffe-fers à friser.
Fers à repasser d'enfant.
Fers à repasser de voyage pour tous voltages.
Grils.
Machines à repasser à usage ménager.
Moules à gaufres et à croissants.
Percolateurs.
Poêles à frire.
Repasseurs de forme à usage ménager, par exemple repasseurs de cravates, repasseurs de pantalons.
Rôtissoires à broches.
Théières.

XIII. — *Matériel électro-domestique dit tournant.*

Absorbeurs de fumées.
Aérateurs d'aquariums.
Aspirateurs de poussières à main.
Batteurs pour tapis.
Cireuses à parquets.
Cireuses-aspirateurs.
Machines à décaper les parquets.
Machines auxiliaires de cuisine à usage ménager.
Moteurs de machines à coudre à usage ménager.
Moulins à café.
Sèche-mains.
Vaporisateurs de parfum.
Ventilateurs de table et de plafond à pales ou à ailettes, excepté ceux destinés à la ventilation des bateaux ou aux colonies.
Ventilateurs muraux à pales ou à ailettes de moins de 250 millimètres, excepté ceux:
1° Destinés à la ventilation intérieure des bateaux;
2° Destinés à la ventilation des locaux industriels et commerciaux, ateliers, restaurants, boucheries, salles de spectacle, à l'exclusion de tout usage domestique ou personnel;
3° Destinés à des frigidaires;
4° Pour tous usages dans les colonies.
Ventilateurs ozonateurs.

XIV. — *Matériel électrique pour téléphone, radio, photographie, etc.*

Antennes de toutes sortes, autres qu'un fil unique, y compris antennes en forme de cage.
Antiparasites d'auto.
Appareils de démonstration pour enseignement.
Calibres de lampes.
Chronorupteurs de postes récepteurs de T. S. F.
Dictaphones.
Haut-parleurs pour portes d'entrée.
Installations de contrôleurs de ronde.
Klaxons plats.
Luxmètres.
Microphones à ruban.
Moteurs pour appareils publicitaires.
Pendules de réclame.
Pendules radioélectriques.
Postes émetteurs d'amateurs.
Récepteurs de signaux horaires
Réchauffeurs de vitrines.
Réveils à gong.
Stations de conférences.
Téléphones privés d'appartements.

XV. — *Accessoires pour installations électriques.*

Contacts de sonneries.
Contacts de sonneries de table.
Cordons de sonnerie.
Dispositifs de fixation en acier pour compteur électrique.
Douilles différentielles.
Douilles pour illumination.
Douilles de lampes-flammes.
Guirlandes pour illumination.
Installations d'appel d'hôtel.
Poussoirs de boutons de sonnette.
Plaques-supports de compteurs
Verrous électriques.

XVI. — *Appareils d'éclairage électrique.*

Alphabets lumineux.
Appareils d'éclairage de jardin.
Appareils d'éclairage utilitaire à grande puissance, avec réflecteur de plus de 600 millimètres de diamètre.
Appliques murales pour éclairage intérieur par globe en verre.
Appliques en tube de chambre à coucher.
Baladeuses à monture en caoutchouc
Bougies pour arbres de Noël.
Douilles pour arbres de Noël.
Eclairages indirects par miroirs métalliques.
Eclairages de miroirs et réflecteurs à miroirs.
Eclairages de numéros d'immeubles.
Eclairages publicitaires.
Eclairages de vitrines.
Enseignes de vitrines au néon.
Guirlandes pour arbres de Noël.
Indicateurs de visites.
Installations à lumière de Moore.
Jets d'eau lumineux.
Lampadaires, lampes de table, lampes à pied, sauf pour usage technique.
Lampes à réflecteurs métalliques.
Lampes décoratives.
Lampes de billard.
Lampes de bridge.
Lampes de corniche pour éclairage indirect.
Lampes d'illumination.
Lampes d'éclairage de tonneaux à monture en caoutchouc.
Lampes indicatrices d'occupation.
Lampes liseuses.
Lampes liseuses à pinces.
Lampes mobiles à monture en caoutchouc.
Lampes de piano.
Lampes suspendues.
Lampes tubes pour vitrines d'exposition.
Lettres pour enseignes lumineuses.
Projecteurs de façade.

XVII. — *Jouets.*

Aimants à jouer.
Armes et panoplies.
Articles de ménage et de cuisine pour enfants
Articles de plage, seaux, broes.
Articles-surprise.
Autos pour enfants.
Autos miniature.
Baignoires jouets.
Brouettes et voitures à sable.
Fers à repasser pour enfants.
Jumelles de théâtre pour enfants

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lits et berceaux de poupées.
Machines à coudre d'enfants.
Machines à écrire d'enfants.
Moules à sable.
Moulins.
Outils de jardinage pour enfants.
Tricycles.
Trottinettes, y compris roues, moyeux, timbres.
Voitures de poupées.

XVIII. — *Accessoires d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes, voitures d'enfants, etc., etc.*

Feux arrière, réfléchissants de bicyclettes.
Figurines sur garde-boue de motocyclettes et bicyclettes.
Garde-boue de voitures d'enfants et leurs supports.
Hampes porte-fanions.
Indicateurs de direction pour bicyclettes.
Jantes de voitures d'enfants à rayons, sauf celles d'un poids maximum de 125 grammes pour roues d'un poids maximum de 275 g.
Manchons spéciaux destinés à l'obscurcissement des phares des véhicules automobiles, motocyclettes et bicyclettes.
Pare-chocs pour voitures d'enfants.
Porte-bidons de motocyclettes et bicyclettes.
Porte-fleurs d'autos.
Porte-montre pour motocyclettes et bicyclettes.
Remorques de bicyclettes à caisse en tôle, à l'exception de l'armature.
Ressorts de suspension de roues avant de bicyclettes.
Rétroviseurs de bicyclettes.
Roues à disque de voitures d'enfants, sauf:
Ajourées ou non ajourées d'un poids maximum de 200 grammes pour un diamètre de 125 millimètres et moins;
Ajourées d'un poids maximum de 275 grammes pour un diamètre de plus de 125 millimètres.
Selles de bicyclettes contenant plus de 800 grammes de métaux ferreux.
Supports de bicyclettes, porte-bicyclettes, râteliers et garages à bicyclettes.
Par exception sont autorisés:
1° Les supports de bicyclettes et porte-bicyclettes dans les ateliers de réparateurs professionnels;
2° Les constructions légères composées de cadres métalliques garnis et couverts de matériaux non métalliques.

XIX. — *Articles de bureau.*

Bobines de machines à écrire.
Boîtes à couleurs fines formant palette.
Calendriers de bureau.
Calendriers perpétuels.
Corbeilles à correspondance.
Corbeilles à papiers.
Couvercles de machines à écrire, sauf pour les machines portables.
Doubles décimètres.
Garnitures de bureau.
Grattoirs.
Machines à tailler les crayons.
Mouille-doigts.
Ouvre-lettres.
Pèse-lettres, excepté ceux d'une force maximum de 250 grammes.
Pique-notes de table et muraux.
Porte-copies.
Porte-crayons.
Porte-timbres.
Presse-papiers.
Protège-crayons.
Règles métalliques, sauf celles d'atelier.
Réservoirs d'encriers.
Supports souples pour crayons.
Supports de blocs-notes.
Supports d'appareils téléphoniques.
Taille-crayons, excepté les lames.
Tampons-buvards.

XX. — *Outillage.*

Boîtes d'outillage avec jeux d'outils.
Doubles-mètres à ruban souple et rigide, sauf ceux à boîtier non métallique pour ruban de 15 millimètres de largeur.
Etaux parallèles, sauf ceux à vis recouverte.
Haches et cognées de plus de 3 kg.
Lames de scies pour l'ivoire.
Limes pour machines, excepté les limes plates ou demi-rondes de 350 et 400 millimètres de longueur dans les tailles 1 et 3.
Marteaux-pinces (outils combinés : pinces, marteaux et tournevis).
Outils de basse qualité, tels que scies en tôle douce, tournevis en fil de fer, etc.
Outils d'enfants.
Pinces à aiguilles.
Pinces à chapelets.
Pinces à écrous pour corps de robinets.
Pinces de modiste.
Pinces pour lier les fleurs.
Pinces de pelletier.
Pinces pour suspendre les lampes mobiles.
Pinces de vannier.
Spatules non trempées.
Scies à lames multiples de plus de trois lames.
Truelles à fleurs.
Truelles de maçon non trempées.

XXI. — *Bidons et boîtes à lait.*

Excepté ceux de contenances et modèles suivants:
1° Bidons à couvercle conique ou à couvercle à tampon de 10, 20, 50 et 100 litres avec poignées de côté;
2° Bidons à couvercle à tampon de 20 litres avec anse;
3° Bidons à fermeture hermétique de 20, 50 et 100 litres avec poignées de côté;
4° Boîtes à lait ou à crème de 1, 2, 5 litres avec couvercle embouti.

XXII. — *Objets d'usage industriel et commercial.*

Appareils automatiques à performances, à jeux et tous distributeurs automatiques autres que les caisses enregistreuses et les appareils émetteurs ou oblitérateurs de tickets, billets et timbres dans les services publics.
Appareils à dérouler le papier.
Appareils à fermer les paquets par bande collante.
Bidons de liquides de nettoyage.
Boîtes de produits d'entretien autres que cirages et encaustiques.
Boîtes à ficelles.
Boîtes échantillons.
Emballages pour colis individuels.
Emballages pour la vente de la confiserie, de la biscuiterie et du tabac.
Etiquettes d'expédition.
Supports d'étalage.
Supports fixes ou tournants pour la présentation ou la distribution de cartes postales, boîtes de cirage et produits de toutes sortes.

XXIII. — *Objets d'usage industriel.*

Manchettes pour calorifuger les tuyauteries, sauf de chaque côté des joints, les manchettes de moins de 30 millimètres de largeur.
Plaques, traverses et pieux de fondations pour poteaux de toute nature, sauf pour les piliers de charpentes industrielles.
Tableaux pour appareils de contrôle d'usine, excepté ceux placés près des fours.
Traverses de voies de chemins de fer, sauf pour voies démontables de chantiers.

XXIV. — *Contrepoids.*

Contrepoids, masses de lestage, d'équilibrage et de tension de tous genres d'un poids supérieur à 2 kg. (à l'exception de leur enveloppe et de leur système de suspension). Le chiffre ci-dessus s'applique au total des poids lorsqu'il s'agit de masses décomposables en plusieurs éléments.

Par exception sont autorisés:
1° Les masses servant à l'équilibrage de pièces en rotation ou de pièces de machines à mouvement alternatif.
2° Les masses d'un poids total de moins de 30 kg. destinées à la tension de courroies de transmission.
3° *a*) Les contrepoids guidés dans les supports mobiles de machines-outils et dans les supports fixes jusqu'à concurrence d'un poids de 400 kg.;
b) Les contrepoids de supports latéraux pour tours carrousels à double bâti;
c) Les contrepoids de compensation dans les tours carrousels à double bâti.
4° Les contrepoids de calandres à l'enroulage des batteurs, contrepoids des dispositifs d'étirage des machines de préparation de filature et des machines à filer.
5° Contrepoids avec manœuvre à main, jusqu'à un poids total de 300 kg. par cordée, contrepoids de freins et contrepoids d'équilibrage d'appareils de levage d'un poids maximum de 40 kg., contrepoids d'équilibrage d'ascenseurs.
6° Contrepoids pour balances et bascules d'un poids inférieur à 30 kg.
7° Contrepoids pour machines d'essais.
8° Contrepoids pour robinetterie de précision; contrepoids noyés à l'intérieur des robinets.
9° Contrepoids pour signaux, aiguilles et toutes installations de sécurité des chemins de fer.
10° Contrepoids de machines à laver à tambour.
11° *a*) Contrepoids de machines à sécher le papier, le carton et la cellulose, depuis le tamiseur jusqu'à l'appareil d'enroulement;
b) Contrepoids amovibles de machines à préparer les étoffes jusqu'au tamiseur.
(Les exceptions *a* et *b* n'ont pas trait aux contrepoids de base.)
12° Contrepoids guidés pour l'équilibrage des gouvernails d'avions.
13° Contrepoids de lestage de planeurs.
14° Contrepoids guidés dans les supports d'appareils électro-médicaux. Contrepoids et masses de lestage dans les socles mobiles d'appareils électro-médicaux.
15° Contrepoids de lestage des rouleaux compresseurs.
16° Contrepoids de lestage des tracteurs destinés à des voies présentant un écartement inférieur à 700 millimètres.
17° Contrepoids de lestage des bouées et des bateaux-portes.
18° Contrepoids de matériel télégraphique de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

XXV. — *Réservoirs à liquides fixes et sans pression.*

Réservoirs collecteurs et châteaux d'eau pour eau froide.
Réservoirs d'eau chaude à moins de 40 degrés.
Réservoirs collecteurs d'eaux usées et de vidange.
Réservoirs et citernes fixes pour bière, moûts, vins, jus de fruits, alcools comestibles.
Réservoirs à mélasse.
Réservoirs principaux et intermédiaires pour alcools comestibles.
Réservoirs de tannage.

XXVI. — *Objets divers.*

Abreuvoirs, y compris ceux automatiques, excepté les couvercles.
Appareils économiseurs de combustible dans les moteurs à explosion par addition d'eau ou de vapeur d'eau.
Articles d'ornementation de toutes sortes.
Articles de réclame avec indication du fournisseur.
Articles de souvenir.
Appareils économiseurs de chaleur et économiseurs de combustible pour poêles, cuisinières, chaudières de chauffage central ou pour installation centrale d'eau chaude, excepté ceux dont l'efficacité aura été reconnue par la section « fontes, fers et aciers ».
Aquariums et leurs accessoires
Assiettes de jeu

Bêches pour caisses à fleurs.
Bennes basculantes de camions, sauf pour les travaux publics et les carrières, les transports agricoles et les transports de charbon.
Berceaux de jardin.
Brancards pour charrues vigneronnes.

Brouettes à une ou deux roues comprenant plus de 5 kg. de fer, sauf pour:

1° Le transport des lingots et du sable dans les fonderies;
2° Le transport des matières chaudes et des produits corrosifs;
3° Le transport du charbon et des produits chimiques dans les brouettes à bascule;
4° Le transport des bouteilles de soudure;
5° Les besoins de l'armée;
6° Le transport de toutes matières dans les colonies.

Cages à oiseaux.
Cages à poulets et à poussins.
Caisses à chats.
Cantines de voyage.
Carrousels.
Chaînes ornementales.
Charrettes à bras à deux roues.
Châssis de couche.
Clous d'ornementation.
Corbeilles à détritus pour jardins publics.
Corps de cercueil, y compris le couvercle.
Corsets d'arbres.
Couronnes mortuaires.
Décrottoirs à lames ou à grilles.
Diables, excepté l'axe, les roues et la tôle du devant.

Echelles, sauf:

1° Celles placées à demeure:

a) Si elles sont placées à moins de 10 mètres d'un foyer où la température dépasse 500 degrés;
b) Si elles sont placées dans la cheminée intérieure d'un château d'eau en béton armé ou dans un local resserré où elles constituent un dégagement en cas d'incendie;
c) Si elles font partie d'une construction entièrement métallique;

2° Celles mobiles, si elles font partie du matériel d'un service d'incendie.

Ecuelles à chien.
Encadrements de miroirs.
Fils d'étendage du linge.
Foyers de lessiveuses, sauf ceux des lessiveuses transportables et les accessoires en fer et acier pour les foyers de lessiveuses en béton, etc.
Garnitures d'ornement ou de renforcement de cercueil, pieds de cercueil.
Garnitures ornementales de harnachement.
Grilles et consoles pour étables et écuries.
Intérieurs de poêles en faïence d'un poids inférieur à 70 kg.
Jetons de jeu.
Lampes mortuaires.
Lettres ornementales.
Mangeoires, y compris celles transportables.
Médailles publicitaires.
Montures de poêles en faïence, sauf celles sans fond métallique, couvercles et parois.
Nasses à souris.
Objets d'ornementation, y compris les objets artistiques forgés.
Paniers, sauf les paniers à vendange en tôle.
Panneaux et panonceaux de toutes sortes de plus de 0,5 mètre carré, y compris ceux pour professions libérales et maisons de commerce.

Par exception, sont autorisés ceux:

Destinés aux marques de signalisation de la circulation et aux signaux de chemins de fer;
Destinés aux constructions de navires.

Phonographes.
Pièges à moineaux.
Plaques de chauffage économique.
Plaquettes.
Poignées de cercueil.
Porte-patins.
Poteaux supports pour couronnes mortuaires.
Poteaux et tringles pour l'étendage du linge et le battage des tapis.
Poulains pour tonneaux.
Râteliers à journaux.
Râteliers d'écurie.
Réchauds de poche.
Saturateurs d'air.
Souricières, sauf tapettes à souris et pièges à trous.
Supports d'aquariums.
Supports de plantes.
Supports d'écrémeuses à bras.
Tableaux à écrire.
Tôles de protection de table d'enfant.
Tombereaux.
Tondeuses à gazon, y compris celles à commande par moteur.
Tonnelles de jardin.
Traîneaux.
Tuteurs de plantes.
Urnes funéraires.
Valises.
Vases.
Volières.

ANNEXE II

Catégories d'objets pour la fabrication desquels l'emploi des fontes ou aciers moulés est interdit.

I — *Canalisations, routes, voies, circulation.*

Bordures de trottoirs.
Bornes-fontaines, sauf:

1° Celles sans prise d'incendie pesant moins de 85 kg.;
2° Celles avec prise d'incendie pesant moins de 120 kg.

Capots-regards de puits-filtres, de puits collecteurs et de réservoirs d'eau.
Gargouilles de trottoirs.
Regards à grille pour écoulements de chaussées, excepté ceux pour lesquels le poids total du cadre et de la grille ne dépasse pas:

30 kg. pour une grille de 300 mm.
45 kg. pour une grille de 350 mm.
60 kg. pour une grille de 400 mm.
75 kg. pour une grille de 450 mm.

Regards de ventilation et d'éclairage des égouts.
Siphons d'écoulement de cours, excepté ceux pesant moins de 6 kg. jusqu'à un orifice de sortie de 70 mm.
Trappes de regard de chaussées, sauf les trappes rondes d'un poids maximum de fonte de:

120 kg. pour celles d'une ouverture de 500 mm.;
150 kg. pour celles d'une ouverture de 600 mm.

Trappes de regard de trottoirs, sauf les trappes rondes d'un poids maximum de fonte de 35 kg. pour une ouverture de 600 mm.

II. — *Bâtiments et clôtures.*

Boites d'interception de baignoire, excepté celles dont le poids total est de moins de:

10 kg. pour orifices de sortie jusqu'à 50 mm.;
12 kg. pour orifices de sortie jusqu'à 70 mm.

Cheminées d'appartement.
Chéneaux.
Colonnes et piliers, y compris les plaques de base et de tête.
Echelons et marchepieds, sauf les échelons jusqu'à un poids unitaire de 3 kg. 5 et les accessoires pour l'armature d'échelons et de marchepieds en béton.
Escaliers, sauf les escaliers et accessoires dans les réparations en construction navale.
Plaques de revêtement du sol.

Par exception, sont autorisés:

1° Les planchers de chauffe dans la construction des navires;
2° Les plaques pour chemins de roulement;
3° Les dallages pour aires de déchargement du coke;
4° Les dallages pour aires d'extinction du coke;
5° Les dallages situés devant les fours métallurgiques et les laminoirs à chaud.

Plaques foyères de cheminée.
Siphons de buanderie.

Par exception, sont autorisés:

1° Ceux d'un poids maximum de:

11 kg. pour un diamètre d'écoulement de 60 mm.;
14 kg. pour un diamètre d'écoulement de 70 mm.;
33 kg. pour un diamètre d'écoulement de 100 mm.;

2° Les siphons avec dispositif empêchant le retour des eaux;
3° Les éléments pour siphons en béton, béton armé, grès, etc.;
4° Les dalots dans la construction des navires.

Siphons de terrasses, excepté ceux pesant moins de 6 kg.
Supports de drapeaux.

III. — *Installations sanitaires.*

Consoles.
Lavabos circulaires.
Lavabos collectifs, excepté ceux en rigole.
Poignées pour baignoires.
Receveurs de douches.
Socles de chauffe-bains.
Supports de cloisons de séparation.
Tables de toilette et cuvettes de toilette.

IV. — *Objets divers.*

Appareils d'éclairage, à l'exception des montures des appareils destinés à être placés:

1° A bord des navires;
2° Dans les locaux où règne une atmosphère saline, corrosive ou grisouteuse.

Fenêtres de toutes sortes, sauf:

1° Les châssis de toitures;
2° Les hublots de navires.

Garnitures de portes et fenêtres, excepté les boutons de portes et fenêtres, les béquilles de portes et les garnitures de crémones.
Lestage de socles de lampes de table et de lampes à pied.
Marmites et autres ustensiles servant à la cuisson des aliments des humains, y compris ceux adaptés à la cuisson électrique.

Par exception, sont autorisés:

a) Coquelles de 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 15 et 20 l.;

b) Marmites anglaises à pied de 5, 8, 12, 18 et 24 l.;

c) Autoclaves pour la préparation industrielle des conserves.

Marmites pour cuire les aliments du bétail.
Pose-fers à repasser.
Réservoirs d'eau de toute nature, y compris les bains-marie de cuisinières.
Rosettes de poignées de cercueil.
Socles d'appareils de chauffage électrique, à gaz ou à alcool.
Socles pour fourneaux de faïence.
Vis et rosettes de couvercles de cercueil.

V. — *Outillage.*

Cisailles.
Clefs à écrous non réglagles.
Marteaux.
Pinces, excepté les pinces d'armoire et celles à cintrer les tubes isolants.

VI. — *Objets industriels et commerciaux.*

Grues hydrauliques, à l'exception des pièces de base et de tête, ainsi que du volant de manœuvre.

Pieds, bases et socles dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante des machines, y compris socles de moteurs et de machines mues à la main.

Par exception, sont autorisés les socles pour appareils cliniques et chirurgicaux.

Rails.
Supports de filets à bagages.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DU TRESOR

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 30 AVRIL 1942

(En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1942.	SITUATION au 30 avril 1942.
I. — Dette perpétuelle	54.892	44.302
II. — Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	216.074	233.087
III. — Dette remboursable par annuités	56.270	56.920
IV. — Dette à moyen terme et à court terme	320.579	352.255
V. — Dette envers les banques d'émission	227.310	246.443
Totaux	875.125	(1) 933.007

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Ainsi les amortissements, les conversions, les fluctuations de change qui modifient les engagements pris en devises étrangères, les variations de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement, des postes, télégraphes et téléphones ou de la Société nationale des chemins de fer français, etc., n'affectent pas la trésorerie.

Entre le 1er janvier et le 30 avril 1942, ces opérations particulières ont déterminé une diminution nette de 751 millions. Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor, publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 30 AVRIL 1942

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1942, les encaisses du Trésor s'élevaient à 14.331 millions. Pendant les quatre premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois d'avril 1942.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 avril 1942.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Opérations budgétaires:*				
A. — Budget ordinaire — Exercice précédent	— 13	— 34	— 779	1.903
A. — Budget ordinaire — Exercice courant	10.033	7.727	32.244	31.601
B. — Budget extraordinaire — Exercice précédent	»	— 3	»	7.081
B. — Budget extraordinaire — Exercice courant	»	2.232	»	5.480
Total	10.020	9.922	31.465	46.065
II. — *Services hors budget:*				
A. — Dépenses de l'armistice:				
Frais d'entretien des armées d'occupation	24	9.808	54	40.786
Réquisitions payées pour le compte des autorités allemandes.	56	203	202	1.249
Avances à l'office des changes (déficit du clearing franco-allemand)	»	»	»	7.000
B. — Avances du Trésor à vue ou à court terme	2.121	1.858	6.875	9.477
C. — Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de liquidation et prêts divers	2.233	3.422	9.308	10.519
Total	4.434	15.291	16.439	69.031
III. — *Emprunts:*				
Perpétuels	»	»	»	1.625
Amortissables	261	»	10.529	4.018
Remboursables par annuités	»	1	252	14
A moyen terme et à court terme	38.280	29.208	190.522	156.204
Auprès des banques d'émission	11.228	6.321	51.948	32.757
Total	49.769	35.530	253.251	194.618
IV. — *Opérations des correspondants*	37.991	43.625	182.107	174.841
Total général	102.214	104.368	483.262	484.555
			1.293	
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			»	227
Excédent de dépenses			»	1.520

Au 30 avril 1942, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 12.811 millions.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES
Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER DU MIDI

54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 46487.

Titres sortis au tirage du 19 juin 1942.

Numéros des 8.800 obligations 4 0/0 1921 (tranche A) de 1.000 fr., remboursables à partir du 1er août 1942.

32.301 à 400 — 43.701 à 800 — 53.201 à ...0 — 70.801 à 900 — 82.401 à 500 — 105.701 ... 800 — 110.401 à 500 — 160.001 à 100 — ...69.801 à 900 — 182.101 à 200 — 204.801 à ...0 — 243.901 à 244.000 — 270.001 à 100 — 272.501 à 600 — 287.801 à 900 — 304.201 à ...0 — 324.301 à 400 — 340.001 à 100 — 340.201 ... 500 — 398.001 à 100 — 422.401 à 500 — ...3.401 à 500 — 472.901 à 473.000 — 487.101 ... 200 — 497.201 à 300 — 500.501 à 600 — ...7.501 à 600 — 521.001 à 100 — 535.501 à ...0 — 539.801 à 900 — 605.701 à 800 — ...5.001 à 100 — 639.301 à 400 — 641.701 à ...0 — 685.801 à 900 — 725.601 à 700 — 733.501 ... 600 — 759.401 à 500 — 767.301 à 400 — ...9.601 à 700 — 813.201 à 300 — 818.201 à ...0 — 821.401 à 500 — 888.401 à 500 — 892.401 ... 500 — 910.001 à 100 — 924.201 à 300 — 941.401 à 200 — 944.201 à 300 — 963.701 ... 800 — 1.012.401 à 500 — 1.013.201 à 300 — 1.040.901 à 1.041.000 — 1.065.901 à 1.066.000 — 1.083.901 à 1.084.000 — 1.117.901 à ...118.000 — 1.132.101 à 200 — 1.162.101 à 200 — 1.171.901 à 1.172.000 — 1.180.201 à 300 — ...218.401 à 500 — 1.222.101 à 200 — 1.263.401 ... 200 — 1.270.501 à 600 — 1.274.101 à 200 — ...312.101 à 200 — 1.327.501 à 600 — 1.534.801 ...900 — 1.541.501 à 600 — 1.544.901 à 1.545.000 — 1.550.501 à 600 — 1.570.601 à 700 — ...607.401 à 500 — 1.608.001 à 100 — 1.652.401 ... 200 — 1.679.201 à 300 — 1.698.701 à 800 — 1.719.401 à 500 — 1.723.801 à 900 — ...727.901 à 1.728.000 — 1.757.801 à 900 — ...762.101 à 200 — 1.867.001 à 100 — 1.872.401 ...500 — 1.873.001 à 100 — 1.881.601 à 700 — ...884.601 à 700 — 1.915.101 à 200.

...éries comprenant des titres amortis antérieurement dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

OBLIGATIONS 4 0/0 1921

...601 à 700 — 2.001 à 100 — 13.401 à 500 — ...401 à 500 — 23.101 à 200 — 25.101 à 200 ... 26.101 à 200 — 29.301 à 400 — 39.201 à ...0 — 45.001 à 100 — 52.101 à 200 — 66.301 ...400 — 67.101 à 200 — 71.201 à 300 — 81.001 ...100 — 86.001 à 100 — 91.601 à 700 — ...8.001 à 100 — 135.401 à 500 — 231.901 à ...2.000 — 232.301 à 400 — 242.801 à 900 — ...5.001 à 100 — 251.101 à 200 — 251.601 à ...0 — 253.601 à 700 — 258.901 à 259.000 — ...1.501 à 600 — 264.301 à 400 — 264.701 à ...0 — 272.701 à 800 — 273.201 à 300 — 282.301 ...400 — 287.701 à 800 — 290.601 à 700 — ...4.601 à 700 — 295.401 à 500 — 296.601 à 700 — 296.701 à 800 — 297.701 à 800 — 311.101 à 200 — 311.701 à 800 — 323.001 à 100 — 329.801 à 900 — 333.501 à 600 — 335.901 à 336.000 — 337.601 à 700 — 338.101 à 200 — 342.401 à 500 — 354.901 à 355.000 — 361.401 à 500 — 363.501 à 600 — 369.701 à 800 — 371.601 à 700 — 374.201 à 300 — 374.801 à 900 — 376.101 à 200 — 381.601 à 700 — 383.101 à 200 — 398.201 à 300 — 399.101 à 200 — 405.001 à 100 — 409.401 à 500 — 413.801 à 900 — 414.501 à 600 — 414.601 à 700 — 415.801 à 900 — 417.601 à 700 — 423.201 à 300 — 424.101 à 200 — 427.501 à 600 — 432.001 à 100 — 432.201 à 300 — 435.301 à 400 — 435.401 à 500 — 449.001 à 100 — 449.301 à 400 — 463.601 à 700 — 463.701 à 800 — 464.301 à 400 — 471.001 à 100 — 474.901 à 475.000 — 500.601 à 700 — 500.901 à 501.000 — 503.001 à 100 — 505.701 à 800 — 516.801 à 900 — 517.801 à 900 — 521.401 à 500 — 524.701 à 800 — 537.301 à 400 — 553.201 à 300 — 556.701 à 800 — 560.101 à 200 — 578.101 à 200 — 582.401 à 500 — 631.901 à 632.000 — 717.601 à 700 — 800.801 à 900 — 810.301 à 400 — 1.289.901 à 1.290.000 — 1.293.801 à 900 — 1.306.101 à 200 — 1.310.401 à 500 — 1.326.101 à 200 — 1.327.901 à 1.328.000 — 1.328.301 à 400 — 1.338.501 à 600 — 1.534.601 à 700 — 1.590.901 à 1.591.000 — 1.591.201 à 300 — 1.591.301 à 400 — 1.909.201 à 300.

SOCIÉTÉ

DES

Forces motrices de l'Est

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE

Société des forces motrices de la Loue.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 73.736.300 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 103119.

AMORTISSEMENT 1942

Tirage du 1er juillet 1942.

Obligations de 500 fr. 6 0/0 1919.

1° Trente obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des deux cent soixante-deux obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1942, remboursables à partir du 15 septembre 1942, avec le coupon du 15 mars 1943 attaché, à 500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques et 499 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales.

13	79	81	208	327	367	563
564	692	714	753	828	935	1.106
1.188	1.222	1.268	1.281	1.294	1.346	1.430
1.471	1.598	1.602	1.730	1.767	1.962	2.005
2.065	2.226	2.263	2.274	2.300	2.340	2.429
2.443	2.472	2.502	2.614	2.757	2.779	2.794
2.806	2.839	3.068	3.268	3.298	3.360	3.408
3.460	3.656	3.749	3.917	4.012	4.035	4.099
4.155	4.233	4.266	4.275	4.310	4.485	4.496
4.659	4.724	4.785	5.095	5.097	5.099	5.121
5.125	5.152	5.155	5.190	5.207	5.249	5.283
5.451	5.688	5.731	5.797	6.005	6.090	6.172
6.185	6.224	6.402	6.410	6.439	6.441	6.448
6.454	6.469	6.531	6.550	6.551	6.856	6.895
6.910	6.951	7.002	7.229	7.314	7.317	7.349
7.540	7.557	7.558	7.798	7.866	7.924	8.352
8.554	8.601	8.612	8.636	8.696	8.710	8.749
8.815	8.887	8.928	9.044	9.124	9.155	9.269
9.298	9.397	9.408	9.442	9.447	9.469	9.486
9.692	9.697	9.781	9.844	9.941	9.988	10.010
10.061	10.103	10.129	10.242	10.247	10.335	10.415
10.462	10.475	10.486	10.592	10.786	10.948	11.103
11.145	11.241	11.456	11.465	11.644	11.673	11.775
11.824	11.862	11.929	11.980	12.105	12.268	12.340
12.369	12.389	12.402	12.437	12.485	12.654	12.669
12.699	12.711	12.717	12.778	12.828	12.905	13.034
13.085	13.269	13.401	13.436	13.622	13.749	13.753
13.760	14.023	14.050	14.260	14.365	14.380	14.531
14.594	14.608	14.626	14.684	14.737	14.757	14.796
14.819	14.939	15.056	15.347	15.349	15.364	15.380
15.718	15.741	15.752	15.791	15.879	15.958	15.985
15.988	16.019	16.099	16.222	16.271	16.348	16.490
16.616	16.682	16.801	16.864	17.002	17.003	17.018
17.169	17.221	17.282	17.332	17.420	17.421	17.467
17.501	17.594	17.691	17.787	17.846	17.918	18.149
18.278	18.330	18.395	18.479	18.574	18.739	18.810
19.044	19.231	19.350	19.467	19.502	19.698	19.759
19.826	19.847	19.934				

Obligations restant à rembourser.

Tirage 1940.

Remboursables à 500 fr. personnes physiques et 499 fr. personnes morales, augmenté du montant du coupon du 15 mars 1941, avec le coupon du 15 septembre 1941 attaché.

18	276	476	605	787	881	1.385
1.590	1.874	2.139	2.200	2.723	2.840	2.977
3.131	3.480	3.589	3.720	3.875	3.991	4.630
4.389	4.539	4.814	5.218	5.735	6.586	6.780
7.018	7.115	7.222	7.772	8.079	8.424	8.568
8.826	8.872	9.001	9.384	9.471	9.582	9.730
9.980	10.011	10.457	10.916	11.021	11.124	11.624
11.781	11.988	12.232	12.393	12.541	12.981	13.394
13.429	13.602	14.000	14.732	15.016	15.241	15.333
15.422	15.605	15.799	15.982	16.416	17.005	17.100
17.222	17.386	17.468	17.667	17.680	17.873	18.001
18.016	18.218	18.463	18.805	18.815	18.826	18.878
18.916	18.987	19.001	19.111	19.207	19.604	19.712
19.814	19.924	19.966				

Tirage 1941.

Remboursables à 500 fr. personnes physiques et 499 fr. personnes morales, avec le coupon du 15 mars 1942 attaché.

33	176	250	333	542	732	832
928	1.536	1.846	1.913	2.020	2.121	2.249
2.332	2.410	2.518	2.604	3.045	3.116	3.244
3.370	3.435	3.517	3.678	3.772	3.809	3.944
4.210	4.323	4.432	4.518	4.644	4.735	4.821
4.979	5.033	5.117	5.617	5.687	5.718	5.925
6.018	6.124	6.236	6.422	6.628	7.031	7.183
7.215	7.258	7.326	7.479	7.511	7.614	7.823
8.121	8.273	8.342	8.711	8.916	9.123	9.317
9.418	9.623	9.711	10.004	10.316	10.540	10.733
10.832	10.929	11.032	11.228	11.321	11.529	11.605
11.721	11.877	12.121	12.200	12.337	12.518	12.723
12.817	12.925	13.006	13.273	13.297	13.372	13.614
13.802	13.868	13.966	14.116	14.241	14.255	14.318
14.369	14.406	14.536	14.565	14.769	14.865	14.986
15.040	15.124	15.202	15.285	15.317	15.363	15.404
15.479	15.567	15.594	15.616	15.667	15.882	15.961
16.022	16.063	16.094	16.172	16.273	16.319	16.373
16.424	16.467	16.515	16.578	16.645	16.729	16.795
16.807	16.940	16.965	17.024	17.065	17.231	17.263
17.329	17.417	17.444	17.563	17.675	17.935	18.026
18.583	18.677	18.866	18.955	19.075	19.233	19.476
19.627						

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Groupement de la Grosse Métallurgie

(Hauts Fourneaux, Forges, Aciéries et Mines de Fer)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

Siège social: 8, rue Lamennais, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 125186.

EMPRUNT 4 0/0 1931

Conformément au tableau d'amortissement, le douzième amortissement dudit emprunt porte sur 35.750 obligations.

6.272 obligations ont été amorties par voie de rachats en Bourse, en exécution du droit que le groupement s'est réservé lors de l'émission de l'emprunt; le surplus, soit 29.478 obligations, a été amorti par voie de tirage au sort en date du 7 juillet 1942.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables, à partir du 1er septembre 1942 (coupon n° 21 attaché), à 1.000 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 996 fr. 75 net, dans le cas contraire et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

951 à 1.000 — 1.001 à 050 — 1.851 à 900 — 2.301 à 350 — 3.351 à 400 — 3.651 à 700 — 4.401 à 450 — 4.901 à 950 — 4.951 à 5.000 — 5.751 à 800 — 6.351 à 400 — 6.551 à 600 — 7.051 à 100 — 8.151 à 200 — 10.051 à 100 — 11.151 à 200 — 16.001 à 050 — 16.751 à 800 — 16.901 à 950 — 18.151 à 200 — 18.751 à 800 — 18.801 à 850 — 18.851 à 900 — 19.051 à 100 — 19.851 à 900 — 20.451 à 500 — 21.351 à 400 — 24.901 à 950 — 24.950 à 25.000 — 26.601 à 650 — 29.351 à 400 — 29.501 à 550 — 30.201 à 250 — 30.451 à 500 — 30.501 à 550 — 30.601 à 650 — 30.901 à 950 — 32.251 à 300 — 32.301 à 350 — 33.101 à 150 — 33.151 à 200 — 33.751 à 800 — 34.001 à 050 — 34.451 à 500 — 35.901 à 950 — 36.751 à 800 — 37.101 à 150 — 37.601 à 650 — 38.051 à 100 — 38.351 à 400 — 38.651 à 700 — 38.751 à 38.800 — 39.801 à 850 — 41.951 à 42.000 — 42.051 à 100 — 44.351 à 400 — 47.251 à 300 — 49.401 à 450 — 49.751 à 800 — — 50.051 à 100 — 50.201 à 250 — 50.901 à 950 — 52.351 à 400 — 53.701 à 750 — 53.951 à 54.000 — 54.001 à 050 — 54.151 à 200 — 54.701 à 750 — 55.301 à 350 — 55.651 à 700 — 56.701 à 750 — 57.601 à 650 — 59.451 à 500 — 61.101 à 150 — 62.801 à 850 — 65.951 à 66.000 — 67.001 à 050 — 67.901 à 950 — 68.551 à 600 — 68.601 à 650 — 68.751 à 800 — 69.051 à 100 — 69.451 à 500 — 69.551 à 600 — 71.551 à 600 — 71.601 à 650 — 74.401 à 450 — 74.701 à 750 — 78.351 à 400 — 78.801 à 850 — 79.351 à 400 — 80.001 à 050 — 81.501 à 550 — 82.201 à 250 — 82.751 à 800 — 83.551 à 600 — 83.601 à 650 — 83.651 à 700 — 84.101 à 150 — 84.151 à 200 — 84.701 à 750 — 85.601 à 650 — 85.951 à 86.000 — 87.201 à 250 — 87.501 à 550 — 87.801 à 850 — 88.551 à 600 — 90.401 à 450 — 90.901 à 950 — 91.351 à 400 — 92.901 à 950 — 95.001 à 050 — 95.901 à 950 — 98.001 à 050 — 98.651 à 700.

101.051 à 100 — 101.351 à 400 — 102.051 à 100 — 102.401 à 450 — 103.101 à 150 — 103.201 à 250 — 104.751 à 800 — 105.851 à 900 — 106.251 à 300 — 108.251 à 300 — 109.901 à 950 — 110.351 à 400 — 110.451 à 500 — 110.651 à 700 — 110.951 à 111.000 — 111.251 à 300 — 111.351 à 400 — 111.401 à 450 — 111.651 à 700 — 113.101 à 150 — 113.601 à 650 — 114.001 à 050 — 115.351 à 400 — 115.951 116.000 — 116.901 à 950 — 117.751 à 800 — 118.051 à 100 — 118.651 à 700 — 118.751 à 800 — 119.501 à 550 — 119.601 à 650 — 119.801 à 850 — 120.001 à 050 — 120.151 à 200 — 120.451 à 500 — 121.351 à 400 — 121.551 à 600 — 121.801 à 850 — 122.551 à 600 — 122.901 à 950 — 123.051 à 100 — 124.001 à 050 — 124.151 à 200 — 124.701 à 750 — 124.951 à 125.000 — 125.401 à 450 — 128.301 à 350 — 129.101 à 150 — 130.051 à 100 — 131.001 à 050 — 131.201 à 250 — 131.651 à 700 — 131.751 à 800 — 132.951 à 133.000 — 133.251 à 300 — 133.351 à 400 — 134.351 à 400 — 134.401 à 450 — 138.401 à 450 — 138.601 à 650 — 139.651 à 700 — 139.701 à 750 — 139.851 à 900 — 140.051 à 100 — 142.401 à 450 — 142.451 à 500 — 144.551 à 600 — 145.101 à 150 — 146.051 à 100 — 147.251 à 300 — 147.751 à 800 — 148.101 à 150 — 149.501 à 550 — 149.751 à 800 — 150.501 à 550 — 152.201 à 250 — 153.401 à 450 — 154.251 à 300 — 154.501 à 550 — 155.451 à 500 — 155.701 à 750 — 156.101 à 150 — 156.301 à 350 — 157.501 à 550 — 158.351 à 400 — 158.401 à 450 — 159.351 à 400 — 159.801 à 850 — 161.001 à 050 — 162.501 à 550 — 162.701 à 750 — 162.751 à 800 — 163.501 à 550 — 163.751 à 800 — 163.851 à 900 — 164.051 à 100 — 164.101 à 150 — 164.251 à 300 — 166.601 à 650 — 166.851 à 900 — 167.001 à 050 — 167.101 à 150 — 169.101 à 150 — 169.301 à 350 — 169.801 à 850 — 172.651 à 700 — 173.901 à 950 — 174.801 à 850 — 175.101 à 150 — 175.751 à 800 — 178.651 à 700 — 179.001 à 050 — 179.801 à 850 — 180.851 à 900 — 182.001 à 050 — 182.301 à 350 — 182.551 à 600 — 184.201 à 250 — 184.951 à 185.000 — 185.001 à 050 — 186.151 à 200 — 186.351 à 400 — 187.351 à 400 — 187.751 à 800 — 187.901 à 950 — 190.601 à 650 — 191.051 à 100 — 191.601 à 650 — 192.551 à 600 — 195.451 à 500 — 196.501 à 550 — 196.601 à 650 — 197.901 à 950 — 198.001 à 050 — 198.701 à 750 — 199.051 à 100 — 199.601 à 650.

200.451 à 500 — 201.901 à 950 — 206.501 à 550 — 208.051 à 100 — 208.301 à 350 — 208.951 à 209.000 — 209.051 à 100 — 209.451 à 500 — 209.701 à 750 — 210.551 à 600 — 211.251 à 300 — 211.851 à 900 — 212.351 à 400 — 212.901 à 950 — 213.251 à 300 — 214.101 à 150 — 214.251 à 300 — 214.401 à 450 — 216.001 à 050 — 216.951 à 217.000 — 217.501 à 550 — 219.351 à 400 — 219.401 à 450 — 219.651 à 700 — 221.301 à 350 — 222.551 à 600 — 222.651 à 700 — 223.351 à 400 — 223.851 à 900 — 226.701 à 750 — 227.151 à 200 — 227.751 à 800 — 227.801 à 850 — 228.051 à 100 — 228.351 à 400 — 229.651 à 700 — 230.951 à 231.000 — 231.101 à 150 — 232.701 à 750 — 232.901 à 950 — 232.951 à 233.000 — 233.401 à 450 — 234.451 à 500 — 234.601 à 650 — 234.951 à 235.000 — 235.701 à 750 — 235.801 à 850 — 237.651 à 700 — 238.201 à 250 — 238.401 à 450 — 238.501 à 550 — 241.201 à 250 — 241.351 à 400 — 243.401 à 450 — 243.601 à 650 — 243.801 à 850 — 245.351 à 400 — 245.601 à 650 — 245.951 à 246.000 — 246.001 à 050 — 246.101 à 150 — 246.451 à 500 — 248.701 à 750 — 248.851 à 900 — 250.551 à 600 — 253.051 à 100 — 253.201 à 250 — 253.851 à 900 — 253.901 à 950 — 256.201 à 250 — 256.251 à 300 — 256.801 à 850 — 256.901 à 950 — 257.151 à 200 — 258.201 à 250 — 258.651 à 700 — 259.801 à 850 — 260.851 à 900 — 262.501 à 550 — 264.901 à 950 — 266.001 à 050 — 266.451 à 500 — 267.501 à 550 — 268.501 à 550 — 269.051 à 100 — 269.101 à 150 — 269.501 à 550 — 269.701 à 750 — 271.051 à 100 — 271.701 à 750 — 272.651 à 700 — 273.301 à 350 — 273.951 à 274.000 — 274.801 à 850 — 276.251 à 300 — 276.301 à 350 — 277.201 à 250 — 277.401 à 450 — 278.151 à 200 — 279.301 à 350 — 280.051 à 100 — 281.701 à 750 — 281.801 à 850 — 282.151 à 200 — 282.951 à 283.000 — 284.051 à 100 — 284.351 à 400 — 285.151 à 200 — 285.751 à 800 — 286.001 à 050 — 286.651 à 700 — 287.351 à 400 — 287.801 à 850 — 288.851 à 900 — 290.001 à 050 — 291.551 à 600 — 292.851 à 900 — 293.501 à 550 — 294.801 à 850 — 296.001 à 050 — 296.301 à 350 — 297.101 à 150 — 299.151 à 200 — 299.551 à 600 — 299.601 à 650.

300.301 à 350 — 300.401 à 450 — 301.601 à 650 — 303.451 à 500 — 303.751 à 800 — 304.501 à 550 — 305.201 à 250 — 305.301 à 350 — 305.901 à 950 — 305.951 à 306.000 — 306.451 à 500 — 307.551 à 600 — 307.851 à 900 — 309.501 à 550 — 309.601 à 650 — 309.951 à 310.000 — 310.851 à 900 — 311.251 à 300 — 311.551 à 600 — 311.901 à 950 — 312.401 à 450 — 312.551 à 600 — 312.851 à 900 — 313.101 à 150 — 314.301 à 350 — 314.651 à 700 — 315.251 à 300 — 315.301 à 350 — 315.601 à 650 — 315.801 à 850 — 318.151 à 200 — 318.251 à 300 — 318.351 à 400 — 318.451 à 500 — 320.001 à 050 — 320.551 à 600 — 322.651 à 700 — 322.801 à 850 — 323.401 à 450 — 325.101 à 150 — 325.651 à 700 — 325.751 à 800 — 326.201 à 250 — 326.801 à 850 — 327.051 à 100 — 327.551 à 600 — 328.851 à 900 — 330.451 à 500 — 330.851 à 900 — 330.901 à 950 — 331.251 à 300 — 331.601 à 650 — 331.651 à 700 — 333.551 à 600 — 333.951 à 334.000 — 334.601 à 650 — 334.651 à 700 — 334.701 à 750 — 336.801 à 850 — 337.251 à 300 — 337.401 à 450 — 338.201 à 250 — 341.301 à 350 — 341.451 à 500 — 341.701 à 750 — 343.901 à 950 — 344.101 à 150 — 344.851 à 900 — 344.951 à 345.000 — 345.001 à 050 — 345.351 à 400 — 347.051 à 100 — 348.001 à 050 — 348.601 à 650 — 350.801 à 850 — 354.701 à 750 — 355.401 à 450 — 355.801 à 850 — 356.851 à 900 — 357.451 à 500 — 357.951 à 358.000 — 358.201 à 250 — 358.351 à 400 — 358.401 à 450 — 360.501 à 550 — 360.901 à 950 — 361.701 à 750 — 361.851 à 900 — 362.451 à 500 — 363.001 à 050 — 363.101 à 150 — 364.051 à 100 — 364.501 à 550 — 365.251 à 300 — 366.201 à 250 — 366.651 à 700 — 366.951 à 367.000 — 367.151 à 200 — 369.051 à 100 — 369.301 à 350 — 370.151 à 200 — 370.651 à 700 — 371.201 à 250 — 371.451 à 500 — 372.901 à 950 — 374.851 à 900 — 375.151 à 200 — 376.601 à 650 — 377.701 à 750 — 379.301 à 350 — 379.951 à 380.000 — 380.051 à 100 — 380.451 à 500 — 380.501 à 550 — 381.001 à 050 — 381.201 à 250 — 385.101 à 150 — 385.401 à 450 — 385.451 à 500 — 386.201 à 250 — 387.751 à 800 — 388.101 à 150 — 388.901 à 950 — 389.051 à 100 — 390.551 à 600 — 391.051 à 100 — 391.651 à 700 — 392.001 à 050 — 392.701 à 750 — 394.051 à 100 — 394.801 à 850 — 395.651 à 700 — 395.951 à 396.000 — 396.651 à 700 — 397.001 à 050 — 397.051 à 100 — 399.151 à 200.

400.451 à 500 — 400.551 à 600 — 401.101 à 150 — 401.701 à 750 — 404.751 à 800 — 405.251 à 300 — 407.101 à 150 — 408.551 à 600 — 409.251 à 300 — 409.651 à 700 — 409.751 à 800 — 409.951 à 410.000 — 411.051 à 100 — 414.451 à 500 — 416.801 à 850 — 418.801 à 850 — 419.001 à 050 — 420.301 à 350 — 420.951 à 421.000 — 421.351 à 400 — 422.201 à 250 — 422.601 à 650 — 424.551 à 600 — 424.951 à 425.000 — 426.601 à 650 — 428.251 à 300 — 429.051 à 100 — 429.751 à 800 — 429.901 à 950 — 430.601 à 650 — 433.951 à 434.000 — 435.151 à 200 — 435.501 à 550 — 435.851 à 900 — 436.551 à 600 — 437.751 à 800 — 438.951 à 439.000 — 441.851 à 900 — 441.951 à 442.000 — 443.451 à 500 — 444.001 à 050 — 444.201 à 250 — 446.951 à 447.000 — 449.501 à 550 — 449.801 à 850 — 449.951 à 450.000 — 450.101 à 150 — 450.201 à 250 — 451.801 à 850 — 454.851 à 900 — 455.101 à 150 — 458.551 à 600 — 459.301 à 350 — 460.501 à 550 — 460.801 à 850 — 461.851 à 900 — 462.401 à 450 — 462.801 à 850 — 463.101 à 150 — 464.251 à 400 — 466.151 à 200 — 466.301 à 350 — 466.651 à 700 — 467.351 à 400 — 468.251 à 300 — 469.051 à 100 — 469.151 à 200 — 469.551 à 600 — 470.651 à 700 — 471.001 à 050 — 471.101 à 150 — 471.701 à 750 — 472.251 à 300 — 473.401 à 450 — 473.801 à 850 — 474.051 à 100 — 475.351 à 400 — 475.751 à 800 — 476.551 à 600 — 478.501 à 550 — 478.851 à 900 — 480.051 à 100 — 480.501 à 550 — 482.051 à 100 — 482.201 à 250 — 482.401 à 450 — 482.501 à 550 — 483.201 à 250 — 486.351 à 400 — 486.101 à 450 — 486.601 à 650 — 486.801 à 850 — 487.901 à 950 — 489.551 à 600 — 490.451 à 500 — 490.601 à 650 — 492.651 à 700 — 492.701 à 750 — 493.701 à 750 — 495.251 à 300 — 497.051 à 100 — 498.301 à 350 — 499.051 à 100 — 499.501 à 550 — 499.801 à 850.

500.001 à 050 — 500.201 à 250 — 501.251 à 300 — 502.851 à 900 — 503.401 à 450 — 503.751 à 800 — 504.101 à 150 — 504.401 à 450 — 505.301 à 350 — 507.101 à 150 — 507.701 à 750 — 510.551 à 600 — 511.001 à 050 — 511.251 à 300 — 512.501 à 550 — 512.701 à 750 — 513.801 à 850 — 514.301 à 350 — 516.401 à 450 — 516.701 à 750 — 517.451 à 500 — 518.551 à 600 — 518.951 à 519.000 — 519.501 à 550 — 520.501 à 550 — 520.601 à 650 — 521.051 à 100 — 521.351 à 400 — 522.751 à 800 — 523.351 à 400 — 525.001 à 050 — 525.651 à 700 — 525.801 à 850 — 526.251 à 300 — 526.451 à 500 — 526.851 à 900 — 528.151 à 200 — 528.301 à 350 — 528.701 à 750 — 528.901 à 950 — 532.101 à 150 — 532.201 à 250 — 532.401 à 450 — 534.301 à 350 — 534.401 à 450 — 534.501 à 550 — 536.051 à 100 — 539.351 à 400 — 540.251 à 300 — 541.001 à 050 — 541.201 à 250 — 542.201 à 250 — 542.351 à 400 — 543.701 à 750 — 543.851 à 900 — 544.801 à 850 — 544.901 à 950 — 545.401 à 450 — 546.001 à 050 — 546.301 à 350 — 547.751 à 800 — 547.851 à 900 — 550.301 à 350 — 550.351 à 400 — 550.501 à 550 — 551.801 à 850 — 553.001 à 050 — 553.101 à 150 — 553.401 à 450 — 553.651 à 700 — 554.101 à 150 — 554.651 à 700 — 555.6[illegible]

à 700 — 556.251 à 300 — 557.651 à 700 — 558.651 à 700 — 561.001 à 050 — 562.501 à 550 — 564.351 à 400 — 564.601 à 650 — 564.651 à 700 — 564.851 à 900 — 565.001 à 050 — 565.051 à 100 — 568.751 à 800 — 569.001 à 050 — 569.851 à 900 — 570.251 à 300 — 570.451 à 500 — 570.551 à 600 — 571.151 à 200 — 571.551 à 600 — 573.801 à 850 — 577.551 à 600 — 578.101 à 150 — 581.751 à 800 — 582.151 à 200 — 582.601 à 650 — 583.051 à 100 — 584.351 à 400 — 584.401 à 450 — 585.701 à 750 — 585.801 à 850 — 585.851 à 900 — 586.651 à 700 — 588.301 à 350 — 589.501 à 550 — 589.701 à 750 — 590.151 à 200 — 590.701 à 750 — 590.801 à 850 — 591.901 à 950 — 592.851 à 900 — 593.851 à 900 — 595.301 à 350 — 596.001 à 050 — 596.901 à 950 — 597.701 à 750. — 598.451 à 500 — 598.951 à 599.000 — 599.051 à 100.

600.251 à 300 — 600.651 à 700 — 600.851 à 900 — 601.101 à 150 — 601.401 à 450 — 602.251 à 300 — 603.551 à 600 — 605.351 à 400 — 606.001 à 050 — 607.301 à 350 — 608.951 à 609.000 — 609.251 à 300 — 609.301 à 350 — 611.201 à 250 — 612.501 à 550 — 612.601 à 650 — 613.251 à 300 — 613.401 à 450 — 614.451 à 500 — 615.701 à 750 — 616.201 à 250 — 617.801 à 850 — 618.751 à 800 — 619.101 à 150 — 620.101 à 150 — 620.151 à 200 — 621.251 à 300 — 621.651 à 700 — 622.301 à 350 — 622.601 à 650 — 622.651 à 700 — 622.751 à 800 — 623.001 à 050 — 623.751 à 800 — 625.051 à 100 — 625.551 à 600 — 625.951 à 626.000 — 626.301 à 350 — 626.801 à 850 — 627.451 à 500 — 629.101 à 150 — 629.401 à 450 — 629.601 à 650 — 631.101 à 150 — 631.301 à 350 — 631.351 à 400 — 631.801 à 850 — 632.351 à 400 — 632.601 à 650 — 633.051 à 100 — 634.401 à 450 — 635.651 à 700 — 635.851 à 900 — 636.201 à 250 — 636.501 à 550 — 637.301 à 350 — 637.751 à 800 — 638.001 à 050 — 638.401 à 450 — 640.901 à 950 — 641.201 à 250 — 642.801 à 850 — 646.501 à 550 — 648.001 à 050 — 649.501 à 550 — 650.801 à 850 — 651.151 à 200 — 651.751 à 800 — 653.801 à 850 — 653.851 à 900 — 654.151 à 200 — 654.551 à 600 — 655.801 à 850 — 655.851 à 900 — 657.051 à 100 — 657.201 à 250 — 658.001 à 050 — 658.351 à 400 — 658.651 à 700 — 659.901 à 950 — 660.251 à 300 — 662.501 à 550 — 663.301 à 350 — 664.301 à 350 — 665.951 à 666.000 — 667.601 à 650 — 668.601 à 659 — 669.551 à 600 — 671.701 à 737 — 672.351 à 400 — 672.951 à 673.000 — 674.701 à 750 — 675.801 à 850 — 675.851 à 900 — 676.951 à 677.000 — 677.501 à 550 — 678.451 à 500 — 678.501 à 550 — 680.001 à 050 — 680.351 à 400 — 680.901 à 950 — 682.201 à 250 — 682.951 à 683.000 — 684.001 à 050 — 684.751 à 800 — 685.451 à 500 — 686.051 à 100 — 686.501 à 550 — 686.851 à 900 — 687.201 à 250 — 687.801 à 850 — 688.001 à 050 — 688.301 à 350 — 689.501 à 550 — 689.701 à 750 — 689.951 à 690.000 — 692.951 à 693.000 — 694.101 à 150 — 694.251 à 300 — 694.651 à 700 — 694.701 à 750 — 696.251 à 300 — 697.401 à 450 — 697.851 à 900 — 698.051 à 100 — 698.901 à 950.

700.201 à 250 — 701.051 à 100 — 701.951 à 702.000 — 702.301 à 350 — 702.351 à 400 — 702.551 à 600 — 703.951 à 704.000 — 705.501 à 550 — 705.601 à 650 — 706.451 à 500 — 707.001 à 050 — 707.151 à 200 — 707.351 à 400 — 708.451 à 500 — 709.151 à 200 — 712.901 à 950 — 713.951 à 714.000 — 715.101 à 150 — 715.951 à 716.000 — 716.201 à 250 — 717.251 à 300 — 717.551 à 600 — 718.401 à 450 — 719.701 à 750 — 719.951 à 720.000 — 720.601 à 650 — 720.651 à 700 — 721.351 à 400 — 721.601 à 650 — 722.001 à 050 — 722.051 à 100 — 722.451 à 500 — 722.701 à 750 — 723.351 à 400 — 724.751 à 800 — 725.551 à 600 — 726.251 à 300 — 726.601 à 650 — 726.701 à 750 — 729.101 à 150 — 729.501 à 550 — 729.851 à 900 — 730.551 à 600 — 732.601 à 650 — 733.001 à 050 — 733.201 à 250 — 735.151 à 200 — 735.451 à 500 — 738.101 à 150 — 738.951 à 739.000 — 739.401 à 450 — 739.651 à 700 — 740.201 à 250 — 740.401 à 450 — 740.801 à 850 — 741.351 à 400 — 741 601 à 650 — 742.101 à 150 — 742.401 à 450.

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

2.251 à 300 — 8.501 à 550 — 9.651 à 700 — 11.301 à 350 — 11.401 à 450 — 15.051 à 100 — 15.601 à 650 — 19.651 à 700 — 20.051 à 100 — 20.301 à 350 — 20.601 à 650 — 23.451 à 500 — 23.551 à 600 — 24.751 à 800 — 28.251 à 300 — 32.501 à 550 — 32.801 à 850 — 33.451 à 500 — 33.501 à 550 — 37.251 à 300 — 38.001 à 050 — 38.251 à 300 — 39.001 à 050 — 39.301 à 350 — 40.701 à 750 — 41.401 à 450 — 44.701 à 750 — 44.751 à 800 — 46.901 à 950 — 47.351 à 400 — 48.101 à 150 — 48.251 à 300 — 49.301 à 350 — 50.951 à 51.000 — 51.001 à 050 — 52.001 à 050 — 52.101 à 150 — 53.201 à 250 — 54.501 à 550 — 56.501 à 550 — 58.251 à 300 — 59.251 à 300 — 60.701 à 750 — 62.451 à 500 — 67.751 à 800 — 69.751 à 800 — 74.551 à 600 — 75.451 à 500 — 76.101 à 150 — 76.351 à 400 — 78.401 à 450 — 79.001 à 050 — 79.551 à 600 — 81.101 à 150 — 83.801 à 850 — 84.451 à 500 — 84.851 à 900 — 84.951 à 85.000 — 87.251 à 300 — 87.551 à 600 — 88.151 à 200 — 89.701 à 750 — 91.151 à 200 — 91.301 à 350 — 92.601 à 650 — 92.701 à 750 — 93.501 à 550 — 93.651 à 700 — 94.351 à 400 — 94.451 à 500 — 95.101 à 150 — 96.401 à 450 — 96.851 à 900 — 96.951 à 97.000 — 97.901 à 950 — 98.551 à 600 — 101.351 à 350 — 103.901 à 950 — 104.251 à 300 — 104.851 à 900 — 105.801 à 850 — 106.151 à 200 — 108.051 à 100 — 109.951 à 110.000 — 110.051 à 100 — 111.451 à 500 — 111.701 à 750 — 112.701 à 750 — 113.751 à 800 — 114.851 à 900 — 117.001 à 050 — 119.101 à 150 — 119.901 à 950 — 120.601 à 650 — 124.251 à 300 — 125.301 à 350 — 126.501 à 550 — 127.501 à 550 — 129.851 à 900 — 132.051 à 100 — 134.051 à 100 — 134.451 à 500 — 135.501 à 550 — 135.701 à 750 — 137.451 à 500 — 139.801 à 850 — 141.801 à 850 — 143.601 à 650 — 143.751 à 800 — 144.851 à 900 — 145.151 à 200 — 147.501 à 550.

150.701 à 750 — 152.801 à 850 — 152.901 à 950 — 153.301 à 350 — 154.201 à 250 — 155.101 à 150 — 155.801 à 842 — 155.901 à 950 — 156.351 à 400 — 157.451 à 500 — 157.651 à 700 — 160.201 à 250 — 160.501 à 550 — 162.451 à 500 — 162.801 à 850 — 164.201 à 250 — 165.051 à 100 — 169.901 à 950 — 170.401 à 450 — 170.801 à 850 — 170.851 à 900 — 171.201 à 250 — 172.501 à 550 — 172.801 à 850 — 172.901 à 950 — 173.851 à 900 — 174.851 à 900 — 175.301 à 350 — 175.401 à 450 — 175.801 à 850 — 175.851 à 900 — 175.901 à 950 — 176.701 à 750 — 177.901 à 950 — 178.151 à 200 — 178.551 à 600 — 179.101 à 150 — 179.901 à 950 — 181.701 à 750 — 182.451 à 500 — 182.601 à 650 — 183.351 à 400 — 184.251 à 300 — 184.601 à 650 — 186.551 à 600 — 188.001 à 050 — 188.101 à 150 — 188.951 à 189.000 — 190.701 à 750 — 192.501 à 550 — 192.801 à 850 — 193.351 à 400 — 193.851 à 900 — 195.001 à 050 — 195.051 à 100 — 195.551 à 600 — 195.701 à 750 — 198.101 à 150 — 198.651 à 700 — 200.351 à 400 — 201.551 à 600 — 203.101 à 150 — 204.801 à 850 — 204.901 à 950 — 208.201 à 250 — 208.351 à 400 — 210.451 à 500 — 210.601 à 650 — 211.101 à 150 — 214.151 à 200 — 214.201 à 250 — 215.001 à 050 — 216.151 à 200 — 217.201 à 250 — 217.401 à 450 — 217.451 à 500 — 218.051 à 100 — 220.351 à 400 — 220.751 à 800 — 221.251 à 300 — 221.601 à 650 — 222.451 à 200 — 223.001 à 050 — 225.551 à 600 — 226.151 à 200 — 226.551 à 600 — 227.351 à 400 — 229.401 à 450 — 229.501 à 550 — 230.251 à 300 — 232.201 à 250 — 234.651 à 700 — 237.601 à 650 — 238.001 à 050 — 238.701 à 750 — 242.351 à 400 — 244.501 à 550 — 244.601 à 650 — 245.251 à 300 — 247.851 à 900 — 249.751 à 800 — 251.101 à 150 — 251.151 à 200 — 251.801 à 850 — 254.401 à 450 — 255.001 à 050 — 257.701 à 750 — 259.501 à 550 — 260.101 à 150 — 261.101 à 150 — 261.851 à 900 — 262.551 à 600 — 264.051 à 100 — 265.451 à 500 — 265.501 à 550 — 265.651 à 700 — 266.201 à 250 — 266.851 à 900 — 267.051 à 100 — 267.701 à 750 — 268.951 à 269.000 — 269.401 à 450 — 269.601 à 650 — 272.251 à 300 — 273.051 à 100 — 273.701 à 750 — 273.751 à 800 — 274.851 à 900 — 275.951 à 276.000 — 276.551 à 600 — 278.301 à 350 — 279.851 à 900 — 279.951 à 999 — 280.000 — 281.301 à 350 — 282.401 à 450 — 282.551 à 600 — 284.651 à 700 — 285.351 à 400 — 286.201 à 250 — 286.401 à 450 — 286.601 à 650 — 288.251 à 300 — 288.501 à 550 — 292.151 à 200 — 293.301 à 350 — 294.851 à 900 — 295.201 à 250.

300.751 à 800 — 301.251 à 300 — 303.851 à 900 — 304.101 à 150 — 305.401 à 450 — 306.351 à 400 — 306.551 à 600 — 306.901 à 950 — 307.001 à 050 — 308.101 à 150 — 308.501 à 550 — 309.301 à 350 — 310.801 à 850 — 311.001 à 050 — 314.501 à 550 — 317.701 à 750 — 317.851 à 900 — 318.751 à 800 — 321.051 à 100 — 324.651 à 700 — 324.751 à 800 — 326.151 à 200 — 326.401 à 450 — 327.151 à 200 — 327.301 à 350 — 330.551 à 600 — 331.351 à 400 — 331.851 à 900 — 334.101 à 150 — 337.451 à 500 — 342.951 à 343.000 — 343.251 à 300 — 344.001 à 050 — 344.551 à 600 — 344.801 à 850 — 345.301 à 350 — 345.601 à 650 — 346.151 à 200 — 346.401 à 450 — 346.901 à 950 — 350.701 à 750 — 350.851 à 900 — 352.651 à 700 — 353.201 à 250 — 358.451 à 500 — 358.951 à 359.000 — 359.701 à 750 — 360.051 à 100 — 361.201 à 250 — 361.551 à 600 — 365.701 à 750 — 370.201 à 250 — 370.451 à 500 — 370.951 à 371.000 — 374.051 à 100 — 374.451 à 500 — 374.751 à 800 — 377.301 à 350 — 380.351 à 400 — 380.551 à 600 — 381.301 à 350 — 381.501 à 550 — 381.601 à 650 — 382.401 à 450 — 382.451 à 500 — 383.351 à 400 — 383.651 à 700 — 384.201 à 250 — 385.201 à 250 — 389.101 à 150 — 391.501 à 550 — 391.601 à 650 — 394.301 à 350 — 394.951 à 395.000 — 396.301 à 350 — 397.101 à 150 — 397.351 à 400 — 397.651 à 700 — 402.901 à 950 — 403.901 à 950 — 404.351 à 400 — 406.551 à 600 — 407.851 à 900 — 410.701 à 750 — 411.601 à 650 — 415.501 à 550 — 417.001 à 050 — 417.151 à 200 — 417.701 à 718 — 420.051 à 100 — 422.051 à 100 — 422.951 à 423.000 — 424.301 à 350 — 425.601 à 650 — 426.001 à 650 — 428.401 à 450 — 429.151 à 200 — 430.151 à 200 — 431.351 à 400 — 431.501 à 550 — 433.901 à 950 — 434.451 à 500 — 434.651 à 700 — 434.801 à 850 — 434.851 à 900 — 435.551 à 600 — 435.601 à 650 — 436.351 à 400 — 436.601 à 650 — 437.601 à 650 — 439.101 à 150 — 441.101 à 150 — 441.201 à 250 — 442.651 à 700 — 442.951 à 443.000 — 443.901 à 950 — 444.351 à 400 — 444.951 à 445.000 — 446.101 à 150 — 447.801 à 850 — 448.201 à 250 — 448.251 à 300 — 448.601 à 650 — 449.751 à 800.

450.001 à 050 — 450.701 à 750 — 451.651 à 700 — 452.601 à 650 — 453.251 à 300 — 455.351 à 400 — 457.251 à 300 — 459.801 à 850 — 460.001 à 050 — 461.551 à 600 — 461.901 à 950 — 462.301 à 350 — 462.701 à 750 — 463.951 à 464.000 — 464.451 à 500 — 466.351 à 400 — 467.451 à 500 — 468.101 à 150 — 468.401 à 450 — 471.801 à 850 — 472.051 à 100 — 473.501 à 550 — 474.651 à 700 — 476.951 à 477.000 — 477.801 à 850 — 478.051 à 100 — 478.951 à 479.000 — 479.201 à 250 — 482.251 à 300 — 486.901 à 950 — 488.601 à 650 — 490.301 à 350 — 491.151 à 200 — 491.351 à 400 — 491.951 à 492.000 — 492.451 à 500 — 495.651 à 700 — 496.051 à 100 — 497.651 à 700 — 497.751 à 800 — 498.451 à 500 — 501.851 à 900 — 505.001 à 050 — 505.701 à 750 — 506.101 à 150 — 507.051 à 100 — 507.751 à 800 — 508.501 à 550 — 509.751 à 800 — 510.001 à 050 — 510.751 à 800 — 517.301 à 350 — 521.401 à 450 — 523.751 à 800 — 524.301 à 350 — 524.501 à 550 — 525.501 à 550 — 526.501 à 550 — 530.151 à 200 — 531.351 à 400 — 533.051 à 100 — 533.601 à 650 — 533.951 à 534.000 — 534.101 à 150 — 534.351 à 400 — 535.601 à 650 — 535.901 à 950 — 537.151 à 200 — 537.251 à 300 — 538.101 à 150 — 540.751 à 800 — 541.051 à 100 — 541.101 à 150 — 541.501 à 550 — 544.151 à 200 — 545.801 à 850 — 546.751 à 800 — 547.151 à 200 — 548.301 à 350 — 550.201 à 250 — 550.851 à 900 — 551.451 à 500 — 552.201 à 250 — 552.601 à 650 — 554.801 à 850 — 554.901 à 950 — 555.901 à 950 — 556.151 à 200 — 556.701 à 750 — 557.451 à 500 — 559.551 à 600 — 559.801 à 850 — 560.251 à 300 — 563.801 à 850 — 564.301 à 350 — 564.701 à 750 — 567.801 à 850 — 568.301 à 350 — 568.451 à 500 — 568.901 à 950 — 570.351 à 400 — 571.501 à 550 — 571.651 à 700 — 572.251 à 300 — 572.901 à 950 — 574.001 à 050 — 574.751 à 800 — 575.351 à 400 — 576.101 à 150 — 578.701 à 750 — 578.851 à 900 — 581.551 à 600 — 584.251 à 300 — 585.551 à 600 — 587.101 à 150 — 587.501 à 550 — 587.801 à 850 — 593.301 à 350 — 593.701 à 750 — 594.651 à 700 — 594.751 à 800 — 595.201 à 250 — 595.551 à 600 — 596.351 à 400 — 599.201 à 250.

601.651 à 700 — 602.501 à 550 — 603.701 à 750 — 603.751 à 800 — 603.801 à 850 — 605.251 à 300 — 606.701 à 750 — 607.451 à 500 — 607.501 à 550 — 610.251 à 300 — 610.351 à 400 — 610.551 à 600 — 610.701 à 750 — 610.801 à 850 — 613.451 à 500 — 613.801 à 850 — 613.851 à 900 — 613.901 à 950 — 614.201 à 250 — 615.751 à 800 — 615.901 à 950 — 616.001

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à 050 — 616.601 à 650 — 616.801 à 850 — 617.201 à 250 — 619.251 à 300 — 620.451 à 500 — 621.951 à 622.000 — 625.251 à 300 — 628.651 à 700 — 629.001 à 050 — 629.351 à 400 — 630.951 à 631.000 — 632.451 à 500 — 634.301 à 350 — 635.601 à 650 — 636.251 à 300 — 636.901 à 950 — 637.451 à 500 — 638.351 à 400 — 640.551 à 600 — 642.601 à 650 — 642.901 à 950 — 643.001 à 050 — 643.651 à 700 — 643.751 à 800 — 645.051 à 100 — 647.351 à 400 — 650.151 à 200 — 650.401 à 450 — 650.501 à 550 — 652.151 à 200 — 653.701 à 750 — 656.601 à 650 — 657.251 à 300 — 659.351 à 400 — 660.001 à 050 — 661.651 à 700 — 664.551 à 600 — 665.451 à 500 — 666.801 à 850 — 667.101 à 150 — 667.151 à 200 — 667.751 à 800 — 667.851 à 900 — 668.701 à 750 — 669.001 à 050 — 669.951 à 670.000 — 673.201 à 250 — 674.001 à 050 — 674.101 à 150 — 677.101 à 150 — 678.201 à 250 — 682.501 à 550 — 683.401 à 450 — 685.351 à 400 — 689.551 à 600 — 690.851 à 900 — 690.901 à 950 — 691.351 à 400 — 692.751 à 800 — 694.551 à 600 — 695.551 à 600 — 696.501 à 550 — 697.801 à 850 — 698.601 à 650 — 700.401 à 450 — 700.451 à 500 — 700.601 à 650 — 700.801 à 850 — 701.401 à 450 — 701.901 à 950 — 702.101 à 150 — 706.351 à 400 — 707.451 à 500 — 709.751 à 800 — 710.701 à 750 — 710.901 à 950 — 712.051 à 100 — 713.201 à 250 — 714.851 à 900 — 715.051 à 100 — 715.451 à 500 — 717.301 à 350 — 717.751 à 800 — 717.951 à 718.000 — 718.051 à 100 — 719.451 à 500 — 719.551 à 600 — 720.801 à 850 — 722.751 à 800 — 723.201 à 250 — 724.051 à 100 — 724.601 à 650 — 724.651 à 700 — 725.201 à 250 — 727.351 à 400 — 727.401 à 450 — 728.501 à 550 — 728.801 à 850 — 731.651 à 700 — 732.251 à 300 — 732.801 à 850 — 733.551 à 600 — 734.501 à 550 — 734.851 à 900 — 736.051 à 100 — 737.001 à 050 — 737.851 à 900 — 739.351 à 400 — 739.601 à 650 — 741.701 à 750.

ANNUITÉS ORLÉANS-CHALONS

2, PLACE DE L'OPÉRA, PARIS

Amortissement des annuités.

Cent trente-septième tirage, 15 juin 1942 (remboursement: 1er août 1942).

444 annuités sorties.

130	132	243	257	552	635	644
681	973	1.002	1.096	1.134	1.201	1.204
1.252	1.801	1.880	2.049	2.054	2.081	2.283
2.420	2.521	2.602	2.629	2.715	2.764	3.021
3.053	3.355	3.373	3.386	3.392	3.660	3.908
3.962	3.972	3.979	4.147	4.209	4.290	4.343
4.462	4.623	4.760	4.816	4.871	4.878	4.971
5.065	5.196	5.295	5.542	5.546	5.775	5.804
5.805	6.089	6.196	6.203	6.213	6.437	6.439
6.469	6.557	6.897	6.975	7.051	7.196	7.242
7.253	7.384	7.411	7.631	7.814	7.859	7.868
7.935	8.045	8.063	8.150	8.220	8.310	8.523
8.801	8.960	9.074	9.263	9.660	9.740	9.880
10.075	10.489	10.822	11.008	11.142	11.166	11.196
11.260	11.287	11.529	11.616	11.631	11.727	11.736
11.786	11.814	11.838	12.019	12.067	12.074	12.146
12.279	12.317	12.456	12.534	12.612	12.648	12.715
12.826	12.869	13.082	13.183	13.246	13.451	13.549
13.845	13.888	13.966	13.995	14.029	14.067	14.101
14.305	14.443	14.532	14.575	14.760	14.969	15.067
15.102	15.172	15.296	15.520	15.541	15.576	15.589
15.671	15.683	15.777	15.963	15.966	16.037	16.154
16.338	16.405	16.477	16.597	16.609	16.917	16.925
16.941	16.958	17.207	17.279	17.426	17.545	17.677
17.902	18.029	18.164	18.305	18.576	18.707	18.824
18.916	18.921	18.981	19.160	19.202	19.271	19.342
19.473	19.528	19.621	19.648	19.771	19.817	19.915
19.928	19.939	20.051	20.185	20.197	20.215	20.229
20.308	20.654	20.768	20.847	20.941	20.991	21.012
21.116	21.131	21.138	21.328	21.486	21.496	21.612
21.657	21.681	21.703	21.792	21.811	21.967	22.068
22.248	22.278	22.369	22.540	22.549	22.564	22.653
22.656	22.799	22.819	22.884	23.035	23.069	23.091
23.244	23.267	23.489	23.504	23.505	23.510	23.873
23.984	24.040	24.365	24.478	24.639	24.794	24.874
24.899	25.114	25.149	25.214	25.227	25.239	25.255
25.261	25.450	25.549	25.580	25.890	25.981	26.007
26.081	26.096	26.191	26.194	26.483	26.499	26.527
26.648	26.711	26.795	26.853	27.011	27.145	27.177
27.235	27.255	27.405	27.685	27.733	27.778	27.877
27.895	27.942	28.031	28.078	28.352	28.490	28.531
28.736	28.799	28.955	29.115	29.121	29.495	29.593
29.693	29.717	29.752	29.758	29.782	29.794	30.028
30.043	30.088	30.473	30.930	31.146	31.482	31.567
31.643	31.697	31.918	32.092	32.094	32.178	32.270
32.294	32.316	32.335	32.496	32.557	32.812	32.882
32.886	32.887	33.473	33.482	33.610	33.628	33.743
33.812	33.931	34.079	34.097	34.172	34.193	34.381
34.403	34.504	34.535	34.655	34.723	34.743	34.748
34.835	34.856	34.889	34.890	34.988	35.328	35.417
35.461	35.488	35.602	35.642	35.766	35.793	35.923
36.006	36.030	36.669	36.089	36.105	36.165	36.180
36.287	36.985	37.195	37.249	37.400	37.429	37.457
37.464	37.506	37.533	37.548	37.797	37.801	37.815
37.826	37.869	37.957	38.018	38.161	38.163	38.172
38.377	38.415	38.514	38.551	38.597	38.608	38.774
38.838	38.854	38.882	38.906	38.910	38.918	38.924
39.037	39.220	39.281	39.457	39.486	39.564	39.707
39.803	39.980	39.989	40.091	40.122	40.131	40.224
40.249	40.915	41.087	41.244	41.277	41.440	41.484
42.017	42.032	42.096	42.264	42.296	42.373	42.457
42.664	42.688	42.844	42.864	42.939	42.960	42.973
43.115	43.136	43.180	43.236	43.311	43.316	43.358
43.570	43.631	43.646				

Les numéros des annuités restant à rembourser ont été publiés au *Journal officiel* du 13 janvier 1942.

SOCIÉTÉ DES NOUVEAUX QUARTIERS DE PARIS

CAPITAL : QUATORZE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS

R. C.: Seine n° 141294.

Liste des 667 obligations 1895 sorties au tirage du 1er juillet 1942, remboursables à 500 fr. à partir du 1er août 1942 (47e tirage).

98	203	231	310	331	374	388
408	415	452	471	486	525	706
744	760	763	768	790	801	848
862	881	917	1.044	1.046	1.073	1.074
1.147	1.171	1.226	1.301	1.313	1.340	1.381
1.415	1.461	1.609	1.750	1.770	1.797	1.812
1.845	1.851	1.902	1.959	1.961	2.000	2.008
2.028	2.043	2.077	2.096	2.123	2.172	2.179
2.184	2.205	2.221	2.296	2.301	2.350	2.357
2.429	2.431	2.481	2.491	2.551	2.563	2.576
2.596	2.612	2.628	2.727	2.838	2.849	2.861
2.894	3.026	3.052	3.126	3.167	3.399	3.461
3.494	3.548	3.676	3.820	3.891	4.030	4.042
4.068	4.271	4.320	4.395	4.521	4.545	4.550
4.702	4.735	4.739	4.749	4.754	4.782	4.783
4.831	4.897	4.972	4.975	5.024	5.064	5.181
5.187	5.198	5.206	5.283	5.396	5.500	5.519
5.520	5.524	5.572	5.644	5.692	5.725	5.782
5.793	5.908	6.063	6.070	6.076	6.129	6.148
6.162	6.200	6.310	6.328	6.344	6.378	6.384
6.401	6.422	6.423	6.438	6.459	6.503	6.506
6.555	6.656	6.763	6.805	6.864	6.893	7.006
7.011	7.015	7.035	7.062	7.078	7.124	7.248
7.258	7.261	7.262	7.362	7.363	7.395	7.457
7.467	7.495	7.521	7.549	7.616	7.711	7.744
7.748	7.887	7.996	8.005	8.065	8.070	8.093
8.102	8.138	8.240	8.329	8.403	8.428	8.519
8.580	8.583	8.587	8.718	8.787	8.806	8.831
8.837	8.874	9.009	9.034	9.164	9.165	9.251
9.300	9.303	9.355	9.360	9.488	9.490	9.535
9.536	9.556	9.605	9.617	9.632	9.638	9.673
9.707	9.787	9.791	9.813	9.864	9.894	9.903
9.918	9.942	10.058	10.075	10.103	10.132	10.162
10.169	10.315	10.377	10.416	10.434	10.437	10.490
10.514	10.531	10.561	10.572	10.659	10.813	10.835
10.842	10.850	10.859	10.886	10.893	10.998	11.025
11.041	11.093	11.122	11.225	11.248	11.283	11.300
11.340	11.364	11.413	11.479	11.578	11.579	11.670
11.682	11.724	11.736	11.757	11.766	11.772	11.775
11.867	11.933	11.944	11.970	12.082	12.190	12.213
12.225	12.288	12.304	12.381	12.438	12.458	12.461
12.496	12.871	12.897	13.008	13.033	13.106	13.126
13.164	13.179	13.181	13.183	13.200	13.236	13.275
13.292	13.324	13.330	13.334	13.355	13.378	13.394
13.429	13.493	13.504	13.510	13.551	13.574	13.614
13.646	13.673	13.674	13.758	13.792	13.823	13.912
13.930	13.950	14.007	14.071	14.147	14.258	14.379
14.384	14.452	14.470	14.480	14.483	14.532	14.550
14.615	14.695	14.708	14.742	14.761	14.762	14.764
14.786	14.789	14.837	14.881	15.020	15.051	15.063
15.068	15.087	15.094	15.097	15.166	15.171	15.207
15.210	15.220	15.311	15.336	15.465	15.521	15.525
15.560	15.574	15.596	15.606	15.613	15.618	15.662
15.665	15.683	15.744	15.855	15.871	15.910	15.978
15.997	16.040	16.054	16.114	16.119	16.177	16.213
16.307	16.309	16.384	16.396	16.429	16.442	16.505
16.566	16.582	16.726	16.828	16.906	16.922	16.971
17.113	17.150	17.208	17.239	17.290	17.353	17.402
17.442	17.493	17.606	17.623	17.630	17.656	17.682
17.737	17.766	17.909	18.022	18.058	18.084	18.090
18.098	18.134	18.143	18.171	18.174	18.187	18.194
18.225	18.235	18.257	18.307	18.327	18.328	18.360
18.373	18.436	18.453	18.466	18.493	18.515	18.557
18.674	18.754	18.763	18.828	18.959	19.017	19.039
19.055	19.083	19.099	19.113	19.123	19.186	19.196
19.198	19.294	19.341	19.416	19.468	19.686	19.697
19.721	19.783	19.798	19.800	19.834	19.846	19.908
19.917	19.946	19.980	19.993	19.999	20.015	20.046
20.066	20.125	20.135	20.229	20.321	20.400	20.415
20.454	20.456	20.543	20.552	20.671	20.673	20.743
20.776	20.805	20.855	20.860	20.880	20.896	20.908
20.914	20.944	20.961	20.962	20.976	21.010	21.109
21.122	21.178	21.218	21.307	21.355	21.359	21.381
21.403	21.416	21.421	21.438	21.463	21.495	21.560
21.574	21.586	21.659	21.665	21.704	21.786	21.803
21.809	22.022	22.024	22.050	22.157	22.161	22.162
22.193	22.200	22.299	22.327	22.387	22.423	22.437
22.455	22.503	22.543	22.549	22.570	22.613	22.638
22.675	22.731	22.749	22.787	22.789	22.830	22.887
22.922	22.927	22.946	22.967	22.970	22.983	23.066
23.068	23.105	23.137	23.156	23.173	23.194	23.255
23.273	23.277	23.350	23.417	23.502	23.636	23.694
23.695	23.712	23.769	23.828	23.836	23.838	23.841
23.844	23.918	23.939	24.107	24.109	24.129	24.184
24.323	24.355	24.375	24.383	24.422	24.440	24.489
24.533	24.536	24.636	24.653	24.704	24.725	24.735
24.737	24.807	24.854	24.860	24.869	24.882	24.888
25.060	25.069	25.113	25.184	25.192	25.197	25.335
25.425	25.445	25.467	25.499	25.506	25.526	[illegible]
25.577	25.831	25.833	25.909	25.955	25.960	25.903
26.002	26.044	26.082	26.138	26.203	26.204	26.360
26.472	26.503	26.509	26.575	26.581	26.598	26.633
26.674	26.682	26.730	26.864	26.912	26.931	26.996
27.128	27.133	27.174	27.192	27.196	27.322	27.323
27.324	27.338	27.447	27.568	27.583	27.594	27.819
27.821	27.852					

Numéros des titres restant à rembourser.

1° *Sur le tirage du 1er juillet* 1941.

208	625	635	745	747	785	1.1[illegible]
1.186	1.196	1.265	1.638	1.906	1.917	2.0[illegible]
2.176	2.192	2.210	2.327	2.343	2.592	2.7[illegible]
2.871	2.881	2.912	2.969	3.170	3.173	3.2[illegible]
3.338	3.374	3.424	3.430	3.500	4.316	4.5[illegible]
4.576	4.626	4.712	4.807	4.848	5.072	5.2[illegible]
5.270	5.277	5.436	5.505	5.556	5.822	5.8[illegible]
5.961	5.966	5.969	6.251	6.449	6.452	6.4[illegible]
6.519	6.529	6.762	6.941	6.966	7.140	7.3[illegible]
7.461	7.487	7.550	7.563	7.572	7.884	7.9[illegible]
7.965	7.975	8.008	8.030	8.414	8.784	8.92[illegible]
8.933	9.582	9.828	9.890	10.030	10.133	10.2[illegible]
10.327	10.497	10.511	10.603	10.751	10.762	10.79[illegible]
10.825	10.827	10.928	11.009	11.018	11.044	11.06[illegible]
11.142	11.162	11.211	11.230	11.383	11.588	11.7[illegible]
11.797	11.830	11.850	11.875	12.046	12.106	12.33[illegible]
12.421	12.646	12.710	12.712	12.743	12.787	12.85[illegible]
12.946	13.143	13.252	13.343	13.361	13.416	13.5[illegible]
13.709	13.784	13.821	13.885	13.952	14.167	14.215
14.294	14.296	14.297	14.318	14.429	14.737	14.99[illegible]
15.105	15.159	15.188	15.352	15.396	15.781	15.78[illegible]
16.042	16.107	16.123	16.192	16.377	16.419	16.48[illegible]
16.590	17.173	17.224	17.635	17.720	17.744	17.89[illegible]
17.927	17.933	18.188	18.221	18.222	18.395	18.46[illegible]
18.579	18.607	18.745	18.751	18.761	18.846	18.91[illegible]
19.145	19.644	19.812	19.841	19.879	19.952	19.98[illegible]
20.054	20.301	20.424	20.490	20.609	20.618	21.024
21.028	21.348	21.431	21.453	21.481	21.696	21.727
21.741	21.818	21.831	21.836	21.857	21.908	21.913
22.078	22.346	22.396	22.505	22.583	22.616	22.8[illegible]
23.130	23.282	23.321	23.354	23.820	24.026	24.0[illegible]
24.048	24.053	24.097	24.199	24.215	24.216	24.50[illegible]
24.555	24.594	24.793	25.105	25.152	25.154	25.342
25.477	25.606	25.760	25.882	26.030	26.077	26.507
26.586	26.712	27.296	27.320	27.356	27.362	27.4[illegible]
27.524	27.812	27.814	27.872			

2° *Sur le tirage du 1er août* 1940.

133	637	1.471	2.354	3.181	3.409	3.511
3.621	3.980	4.482	4.534	4.573	4.767	5.046
5.060	5.061	5.450	5.515	5.926	5.928	5.984
7.058	7.723	7.895	7.934	8.131	8.343	8.431
8.600	8.685	8.866	8.867	8.978	9.168	9.436
9.741	9.795	9.933	10.573	10.744	10.892	11.148
11.465	11.506	11.524	11.636	11.657	12.025	12.511
12.562	12.732	12.745	13.538	13.620	13.889	14.287
14.460	14.688	14.979	15.253	15.315	15.452	15.758
15.832	16.404	16.455	16.763	17.075	17.217	17.365
17.560	17.569	17.581	17.582	17.953	18.050	18.067
18.643	18.855	19.279	19.358	19.364	19.517	19.895
20.234	20.370	20.392	21.164	21.216	21.324	21.349
21.729	22.154	22.436	22.558	22.669	23.420	23.435
23.616	23.993	24.028	24.458	24.659	25.074	25.463
25.203	25.937	26.243	26.320	26.349	26.429	26.665
26.775	27.068	27.611	27.764	27.797	27.836	

3° *Sur le tirage du 30 juin 1939.*

184	2.144	2.193	2.215	2.537	2.909	3.288
3.647	5.687	5.814	6.428	7.352	7.492	8.865
9.428	9.782	10.504	12.272	12.801	15.261	16.376
16.638	17.348	18.306	18.480	18.481	18.553	18.586
19.563	20.420	20.458	20.541	20.792	21.975	22.178
22.380	22.515	22.700	24.124	25.004	25.300	25.866
26.524						

4° *Sur le tirage du 1er juillet 1938.*

2.424 4.721 8.126 8.684 9.892 13.625 18.094 19.397 20.375 22.118 26.636.

5° *Sur le tirage du 1er juillet 1937.*

5.603 9.442 17.082.

6° *Sur le tirage du 1er juillet 1936.*

3.844 5.677 7.671.

7° *Sur le tirage du 1er juillet 1935.*

23.547.

8° *Sur le tirage du 1er juillet 1932.*

9.384.

9° *Sur le tirage du 1er juillet 1931.*

22.302.

10° *Sur le tirage du 1er juillet 1930.*

18.555 25.867.

11° *Sur le tirage du 1er juillet 1928.*

18.552 25.301.

12° *Sur le tirage du 1er juillet 1927.*

22.303.

13° *Sur le tirage du 1er juillet 1926.*

8.237.

14° *Sur le tirage du 1er juillet 1925.*

23.120 (opposition).

15° *Sur le tirage du 1er juillet 1923.*

9.781.

16° *Sur le tirage du 1er juillet 1914.*

9.780.

Compagnie des Mines d'Anzin

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 333.750.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ANZIN (NORD)

Registre du commerce: Valenciennes n° 582.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 18.000 obligations 4 0/0 1942 de 5.000 fr. nominal, amortissables en trente ans, par séries de dix titres.

Dates des remboursements et nombre de titres à amortir à chaque tirage.

15 juin	1943.....	320	15 juin	1958...	580
—	1944.....	330	—	1959...	600
—	1945.....	350	—	1960...	620
—	1946.....	360	—	1961...	650
—	1947.....	380	—	1962...	680
—	1948.....	390	—	1963...	700
—	1949.....	410	—	1964...	730
—	1950.....	420	—	1965...	760
—	1951.....	440	—	1966...	790
—	1952.....	460	—	1967...	820
—	1953.....	480	—	1968...	860
—	1954.....	490	—	1969...	890
—	1955.....	510	—	1970...	930
—	1956.....	530	—	1971...	960
—	1957.....	560	—	1972...	1.000

Total: 18.000 obligations.

PAPETERIES DE LA GORGE DE DOMENE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.636.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A DOMENE (ISÈRE)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission la société anonyme des Papeteries de la Gorge de Domène a procédé au rachat de 67 obligations et 30/10e d'obligations à intérêt variable émises en 1935 dont l'amortissement était prévu le 31 décembre 1942.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ladite année.

Tous les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachat.

Etablissements Ed. JAEGER

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

2, RUE BAUDIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

R. C.: Seine 134503.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt-cinq ans, de 10.000 obligations de 2.000 fr. nominal 4 1/4 0/0 1942.

Date des remboursements et titres à amortir à chaque tirage.

1er juillet	1943...	232	1er juillet	1956...	399
—	1944...	242	—	1957...	415
—	1945...	252	—	1958...	434
—	1946...	263	—	1959...	452
—	1947...	274	—	1960...	471
—	1948...	286	—	1961...	491
—	1949...	298	—	1962...	512
—	1950...	311	—	1963...	533
—	1951...	324	—	1964...	557
—	1952...	337	—	1965...	580
—	1953...	352	—	1966...	604
—	1954...	367	—	1967...	631
—	1955...	383			

Total, 10.000 titres.

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 11 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

1, RUE DU DOCTEUR-BERTHOLET, TOULON (VAR)

Registre du commerce de Toulon n° 2355.

Service des titres.

OBLIGATIONS 5 0/0 1914 (2e SERIE)

Coupons: 12 fr. 50 nets.

Numéros des 49 obligations sorties au tirage du 29 juin 1942, remboursables à dater du 1er octobre 1942 à 500 fr.

40	51	60	68	73	85	89	138	166	174
183	191	209	219	232	244	270	294	314	329
348	357	373	397	405	430	439	450	455	462
464	466	467	505	518	531	540	542	556	558
561	571	628	651	673	749	772	773	787	

Numéros des titres amortis précédemment et non encore remboursés.

Remboursables à 498 fr. 50.

41 632 769.

Remboursables à 500 fr.

31	61	65	79	87	111	148	161	162	167
170	172	173	193	201	212	216	221	227	267
272	299	309	324	325	335	358	362	366	369
386	408	432	469	485	488	489	491	520	526
535	545	554	555	563	567	572	579	580	608
615	619	723	734	755	767	778	779		

OBLIGATIONS 5 0/0 1939 (5e SERIE)

Coupons nominatifs, 12 fr. 50 nets; au porteur, 11 fr. 275 nets.

Numéros des 204 obligations sorties au tirage du 29 juin 1942, remboursables à dater du 1er août 1942 à 500 fr.

4	44	68	79	109	182	216	266
278	281	312	387	458	464	509	529
540	567	575	638	649	664	726	756
763	766	839	855	872	1.081	1.150	1.162
1.175	1.213	1.230	1.247	1.288	1.336	1.358	1.370
1.377	1.378	1.406	1.449	1.534	1.567	1.571	1.572
1.595	1.611	1.620	1.670	1.686	1.692	1.696	1.700
1.720	1.743	1.749	1.762	1.768	1.808	1.813	1.814
1.943	1.966	1.999	2.010	2.060	2.102	2.112	2.124
2.134	2.191	2.274	2.316	2.334	2.339	2.368	2.424
2.455	2.532	2.533	2.555	2.575	2.582	2.583	2.623
2.629	2.633	2.658	2.684	2.701	2.738	2.744	2.754
2.757	2.825	2.868	2.871	2.920	2.947	2.994	3.009
3.020	3.028	3.046	3.055	3.074	3.122	3.130	3.141
3.145	3.152	3.184	3.185	3.215	3.251	3.298	3.308
3.355	3.385	3.395	3.501	3.524	3.531	3.555	3.572
3.574	3.600	3.695	3.717	3.720	3.726	3.730	3.750
3.756	3.805	3.815	3.827	3.865	3.877	3.887	3.905
3.964	3.984	4.019	4.076	4.112	4.173	4.221	4.243
4.293	4.344	4.371	4.406	4.463	4.551	4.558	4.570
4.621	4.695	4.769	4.805	4.811	4.817	4.856	4.890
4.893	4.959	5.065	5.120	5.124	5.131	5.153	5.234
5.246	5.295	5.340	5.371	5.384	5.394	5.396	5.401
5.500	5.509	5.526	5.538	5.544	5.578	5.637	5.650
5.675	5.678	5.699	5.730	5.773	5.793	5.883	5.887
5.897	5.906	5.907	5.979				

Numéros des titres amortis précédemment et non encore remboursés.

Remboursables à 499 fr.

2.049 4.678.

Remboursables à 500 fr.

119	121	148	153	276	308	311	335
410	442	492	502	510	562	731	751
767	772	916	963	1.013	1.030	1.140	1.151
1.166	1.300	1.352	1.369	1.501	1.660	1.726	2.040
2.047	2.048	2.051	2.126	2.261	2.277	2.287	2.336
2.544	2.563	2.566	2.644	2.649	2.654	2.716	2.845
2.891	2.895	2.989	3.043	3.044	3.059	3.097	3.119
3.138	3.139	3.328	3.425	3.427	3.428	3.429	3.605
4.002	4.003	4.128	4.263	4.317	4.329	4.338	4.357
4.370	4.399	4.628	4.679	4.719	4.863	4.934	4.935
4.980	5.112	5.143	5.189	5.362	5.389	5.423	5.425
5.433	5.654	5.918	5.921	5.972	5.978	5.988	

Obligations des séries amorties non encore remboursées.

Première série.

Remboursables à 498 fr. 50.

423 439 628 1.280 1.297.

Remboursables à 500 fr.

359 360 361 362 400 504 505 510 511 512 513 516 929 933 1.302.

Troisième série.

Remboursable à 497 fr.

1.282.

ANNUITÉS LÉROUVILLE A SEDAN

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE BERGÈRE, PARIS

Cent trente-deuxième tirage.

(156 annuités sorties.)

Annuités sorties au tirage du 22 juin 1942 et remboursables au pair à partir du 1er septembre 1942 sous déduction des impôts.

8	20	563	658	854	973	1.048
1.077	1.227	1.331	1.362	1.393	1.466	1.684
1.704	1.900	2.062	2.189	2.306	2.406	2.425
2.505	2.525	2.612	2.646	2.832	2.902	2.988
3.077	3.097	3.223	3.497	3.547	3.625	3.847
4.194	4.489	4.670	4.759	4.772	4.804	4.842
4.885	4.990	5.253	5.262	5.416	5.517	5.817
5.835	5.903	5.908	6.024	6.221	6.407	6.469
6.686	6.885	7.010	7.075	7.217	7.248	7.438
7.446	7.644	7.693	7.697	7.715	7.986	8.023
8.039	8.191	8.236	8.243	8.294	8.340	8.388
8.404	8.418	8.459	8.563	8.771	8.783	8.924
9.060	9.103	9.225	9.235	9.355	9.396	9.680
9.717	9.806	9.886	9.950	10.041	10.272	10.483
10.534	10.595	10.698	10.750	10.752	10.763	10.834
10.919	10.937	11.020	11.092	11.140	11.163	11.232
11.267	11.380	11.549	11.552	11.572	11.610	11.717
11.735	11.775	11.793	11.822	11.891	12.250	12.350
12.377	12.446	12.524	12.778	12.792	12.798	12.811
12.833	12.876	13.233	13.289	13.296	13.527	13.594
13.611	13.637	13.686	13.697	13.755	13.786	14.025
14.132	14.293	14.294	14.746	14.747	14.836	14.859
14.881	15.242					

Les numéros restant à rembourser ont été publiés au *Journal officiel* du 10 mars 1942.

Les FILATURES PROUVOST & Cie

LA LAINIERE DE ROUBAIX

149, RUE D'ORAN, ROUBAIX

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5 1/2 0/0

(13e TRANCHE)

Remboursement 1er octobre 1942
(1.090 numéros).

2	6	7	15	18	19	24
27	34	35	36	38	45	57
60	61	62	68	103	105	107
108	109	111	112	115	116	118
119	121	124	125	142	143	144
153	155	170	179	181	182	208
230	243	249	251	252	259	261
270	279	297	302	310	320	342
345	349	356	380	398	400	402
416	439	443	464	478	496	517
538	540	542	543	545	555	571
572	602	603	606	607	614	619
623	633	650	673	699	700	702
717	720	738	739	758	759	783
784	785	809	810	845	846	847
889	901	902	933	935	936	942
943	987	989	990	991	1.006	1.008
1.010	1.011	1.013	1.029	1.030	1.034	1.048
1.049	1.081	1.093	1.094	1.095	1.124	1.141
1.142	1.144	1.153	1.159	1.170	1.173	1.201
1.202	1.240	1.243	1.295	1.319	1.320	1.321
1.335	1.336	1.370	1.382	1.395	1.403	1.412
1.413	1.469	1.470	1.487	1.488	1.490	1.502
1.503	1.510	1.514	1.515	1.516	1.555	1.557
1.561	1.562	1.563	1.601	1.633	1.634	1.682
1.683	1.684	1.698	1.704	1.705	1.730	1.731
1.737	1.749	1.753	1.754	1.774	1.782	1.783
1.791	1.795	1.813	1.822	1.841	1.842	1.867
1.870	1.884	1.900	1.901	1.917	1.920	1.930
1.949	1.950	1.997	1.998	2.019	2.020	2.021
2.022	2.129	2.130	2.148	2.172	2.173	2.174
2.180	2.203	2.207	2.214	2.221	2.227	2.228
2.339	2.358	2.359	2.360	2.391	2.392	2.393
2.407	2.408	2.409	2.464	2.480	2.484	2.487
2.488	2.509	2.511	2.512	2.522	2.575	2.612
2.613	2.660	2.668	2.669	2.681	2.701	2.703
2.706	2.723	2.724	2.725	2.737	2.759	2.794
2.795	2.812	2.813	2.814	2.815	2.862	2.863
2.881	2.908	2.938	2.950	2.951	2.977	3.000
3.026	3.027	3.182	3.216	3.301	3.302	3.317
3.319	3.388	3.390	3.407	3.414	3.415	3.416
3.469	3.540	3.541	3.593	3.602	3.639	3.675
3.676	3.712	3.714	3.765	3.825	3.880	3.891
3.892	3.974	3.975	4.004	4.041	4.042	4.116
4.150	4.209	4.273	4.307	4.314	4.318	4.330
4.340	4.341	4.342	4.431	4.432	4.462	4.512
4.513	4.641	4.642	4.644	4.672	4.673	4.704
4.705	4.706	4.817	4.818	4.912	4.936	4.937
4.938	4.939	5.003	5.032	5.060	5.061	5.112
5.130	5.131	5.193	5.194	5.223	5.224	5.225
5.297	5.300	5.320	5.377	5.386	5.429	5.431
5.469	5.470	5.530	5.531	5.533	5.534	5.614
5.615	5.620	5.621	5.703	5.788	5.791	5.811
5.843	5.907	5.945	5.946	5.961	6.017	6.021
6.022	6.067	6.068	6.107	6.108	6.121	6.198
6.199	6.205	6.210	6.211	6.212	6.222	6.241
6.341	6.342	6.408	6.460	6.461	6.465	6.535
6.536	6.588	6.589	6.630	6.650	6.651	6.713
6.715	6.805	6.806	6.807	6.808	6.843	6.934
6.959	6.968	7.036	7.058	7.089	7.100	7.141
7.197	7.201	7.202	7.218	7.275	7.276	7.305
7.373	7.383	7.384	7.408	7.410	7.455	7.491
7.492	7.520	7.594	7.613	7.614	7.646	7.669
7.703	7.704	7.737	7.738	7.849	7.858	7.859
7.876	7.912	7.985	7.986	7.987	7.988	8.035
8.055	8.119	8.141	8.142	8.181	8.230	8.280
8.309	8.310	8.356	8.399	8.474	8.475	8.476
8.489	8.491	8.492	8.521	8.561	8.595	8.609
8.671	8.698	8.719	8.720	8.751	8.792	8.835
8.836	8.838	8.910	8.911	8.998	8.999	9.000
9.033	9.103	9.105	9.116	9.117	9.118	9.127
9.216	9.217	9.224	9.225	9.286	9.287	9.391
9.392	9.419	9.420	9.469	9.521	9.561	9.607
9.629	9.653	9.654	9.702	9.737	9.738	9.784
9.848	9.907	9.908	9.910	9.911	9.912	
9.913	10.002	10.003	10.034	10.117	10.144	10.145
10.148	10.213	10.214	10.215	10.228	10.229	10.251
10.339	10.411	10.413	10.503	10.515	10.516	10.518
10.581	10.601	10.604	10.605	10.710	10.711	10.741
10.801	10.810	10.811	10.904	10.905	10.989	11.020
11.053	11.054	11.091	11.092	11.128	11.129	11.181
11.182	11.251	11.252	11.312	11.313	11.314	11.416
11.440	11.469	11.512	11.549	11.550	11.608	11.609
11.630	11.702	11.703	11.704	11.823	11.906	11.917
11.918	11.945	11.986	12.014	12.015	12.034	12.231
12.241	12.310	12.311	12.313	12.314	12.413	12.428
12.531	12.532	12.570	12.581	12.604	12.640	12.643
12.712	12.713	12.724	12.727	12.731	12.732	12.866
12.869	12.898	12.899	12.925	12.990	12.991	13.019
13.036	13.038	13.156	13.173	13.217	13.239	13.256
13.285	13.344	13.368	13.376	13.379	13.419	13.420
13.474	13.568	13.569	13.700	13.702	13.706	13.721
13.790	13.840	13.913	13.914	13.915	14.018	14.019
14.177	14.178	14.219	14.334	14.421	14.422	14.506
14.632	14.701	14.702	14.857	14.999	15.000	15.001
15.129	15.145	15.223	15.225	15.227	15.334	15.449
15.450	15.498	15.499	15.500	15.623	15.624	15.730
15.732	15.789	15.898	16.140	16.141	16.143	16.202
16.204	16.205	16.211	16.212	16.213	16.229	16.230
16.237	16.252	16.253	16.254	16.303	16.304	16.316
16.317	16.318	16.321	16.323	16.372	16.373	16.374
16.414	16.415	16.416	16.476	16.489	16.492	16.500
16.502	16.505	16.510	16.511	16.536	16.541	16.571
16.572	16.580	16.605	16.617	16.618	16.619	16.621
16.622	16.628	16.629	16.660	16.661	16.662	16.663
16.671	16.672	16.673	16.702	16.703	16.704	16.705
16.706	16.759	16.760	16.777	16.848	16.849	16.862
16.863	16.864	16.867	16.868	16.870	16.873	16.913
16.915	16.916	16.917	16.918	16.919	16.921	16.941
16.942	16.968	16.969	16.970	16.982	16.988	16.990
16.994	17.000	17.001	17.011	17.012	17.029	17.030
17.031	17.063	17.086	17.087	17.088	17.094	17.095
17.099	17.121	17.122	17.123	17.143	17.160	17.171
17.172	17.202	17.203	17.205	17.209	17.210	17.211
17.228	17.239	17.241	17.242	17.288	17.289	17.290
17.297	17.298	17.300	17.301	17.303	17.312	17.313
17.314	17.321	17.403	17.404	17.447	17.448	17.449
17.531	17.560	17.575	17.576	17.577	17.601	17.602
17.603	17.622	17.630	17.638	17.639	17.640	17.681
17.682	17.690	17.691	17.692	17.694	17.703	17.711
17.712	17.713	17.714	17.782	17.783	17.784	17.792
17.828	17.829	17.830	17.831	17.841	17.842	17.853
17.884	17.885	17.887	17.889	17.890	17.902	17.903
17.904	17.928	17.930	17.949	17.950	17.951	17.957
17.987	17.993	18.011	18.016	18.024	18.026	18.036
18.070	18.082	18.091	18.099	18.103	18.114	18.124
18.146	18.149	18.169	18.171	18.177	18.243	18.248
18.250	18.268	18.269	18.296	18.314	18.329	18.330
18.335	18.340	18.353	18.368	18.417	18.429	18.431
18.445	18.450	18.491	18.493	18.494	18.507	18.509
18.515	18.527	18.528	18.531	18.534	18.549	18.566
18.571	18.572	18.585	18.599	18.602	18.604	18.605
18.606	18.623	18.632	18.665	18.670	18.691	18.692
18.695	18.703	18.706	18.708	18.716	18.717	18.738
18.751	18.752	18.772	18.773	18.779	18.796	18.813
18.815	18.830	18.833	18.838	18.846	18.850	18.856
18.867	18.879	18.881	18.901	18.908	18.910	18.911
18.912	18.915	18.917	18.923	18.924	18.927	18.928
18.930	18.950	18.963	18.971	18.972	19.022	19.023
19.024	19.061	19.069	19.073	19.082	19.086	19.095
19.103	19.108	19.109	19.118	19.125	19.131	19.132
19.143	19.151	19.156	19.273	19.278	19.281	19.286
19.292	19.298	19.302	19.303	19.314	19.321	19.330
19.331	19.332	19.389	19.401	19.405	19.406	19.424
19.430	19.433	19.442	19.452	19.453	19.459	19.465
19.517	19.518	19.519	19.524	19.530	19.531	19.538
19.542	19.560	19.574	19.582	19.584	19.594	19.596
19.607	19.628	19.631	19.635	19.636	19.639	19.661
19.662	19.688	19.700	19.707	19.719	19.721	19.743
19.750	19.753	19.754	19.757	19.780	19.787	19.796
19.805	19.813	19.817	19.824	19.832	19.847	19.851
19.852	19.869	19.879	19.893	19.901	19.904	19.907
19.908	19.909	19.912	19.914	19.915	19.916	19.933
19.937	19.939	19.940	19.942	19.951	19.961	19.962
19.963	19.966	19.968	19.969	19.978	19.979	19.982
19.989	19.995	19.996	19.998	19.999	20.000	

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5 1/2 0/0

Liste des titres non rentrés.

Dixième tranche.

Remboursement 1er octobre 1939.

22	23	43	44	69	70	71
205	206	207	234	247	264	146
271	272	298	299	300	343	344
346	332	397	408	409	462	463
573	632	653	714	721	722	786
859	860	910	934	941	980	1.047
1.050	1.121	1.122	1.160	1.172	1.280	1.332
1.334	1.365	1.423	1.489	1.517	1.768	1.773
1.916	1.955	1.970	1.985	2.357	2.505	2.513
2.702						
2.707	2.735	2.736	2.772	2 811	2.830	2.849
2.897	2.899	3.080	3.181	3.208	3.209	3.255
3.256	3.391	3.392	3.450	3.499	3.576	3.592
3.657	3.730	3.775	4.018	4.128	4.129	4.130
4.131	4.133	4.181	4.274	4.343	4.344	4.345
4.419	4.487	4.488	4.497	4.498	4.499	4.534
4.643	4.645	4.647	4.815	4.819	4.860	4.861
5.136	5.217	5.250	5.701	5.702	5.809	5.810
5.828	5.829	6.018	6.019	6.048	6.049	6.405
6.406	6.191	6.192	6.233	6.400	6.649	6.266
6.267	7.236	7.344	7.448	7.702	7.779	7.940
8.127	8.213	8.335	8.672	8.729	8.814	8.815
9.056	9.151	5.471	10.236	10.394	10.755	10.861
11.415	11.973	12.265	12.445	12.638	12.639	12.873
12.874	12.986	12.987	13.061	12.530	13.343	13.455
13.789	14.195	14.377	14.430	14.461	14.507	14.511
14.856	14.981	15.093	15.259	15.388	15.446	15.662
15.882	16.036	16.037	16.238	16.444	16.445	16.373
16.620	16.914	17.144	17.446	17.529	17.637	17.743
17.832	18.009	18.020	18.100	18.101	18.364	18.535
18.724	18.725	19.070	19.152	19.428	19.429	19.520
19.521	18.880	18.925	19.941	19.976		

Onzième tranche.

Remboursement 1er octobre 1940.

5	20	21	37	40	58	59
67	102	106	113	114	145	169
183	184	231	262	280	311	381
406	440	441	442	556	570	611
672	756	770	774	787	903	911
927	944	986	1.092	1.138	1.161	1.272
1.273	1.274	1.333	1.337	1.338	1.414	1.418
1.425	1.486	1.573	1.574	1.676	1.775	1.918
1.951						
1.965	1.966	1.996	2.007	2.008	2.017	2.018
2.024	2.025	2.158	2.211	2.232	2.278	2.353
2.389	2.390	2.490	2.506	2.517	2.518	2.631
2.677	2.689	2.700	2.704	2.705	2.730	2.734
2.760	2.816	2.855	2.910	2.990	2.999	3.013
3.078	3.101	3.244	3.245	3.264	3.281	3.300
3.396	3.413	3.432	3.464	3.470	3.472	3.433
3.494	3.500	3.501	3.502	3.508	3.512	3.562
3.583	3.594	3.616	3.617	3.625	3.661	3.675
3.710	3.715	3.719	3.725	3.946	4.115	4.202
4.258	4.306	4.313	4.351	4.381	4.434	4.500
4.501	4.519	4.542	4.543	4.625	4.653	4.654
4.670	4.671	4.692	4.721	4.746	4.846	4.851
4.913	4.976	4.980	5.024	5.033	5.096	5.108
5.156	5.301	5.339	5.391	5.427	5.428	5.430
5.468	5.472	5.473	5.474	5.551	5.613	5.619
5.636	5.662	5.812	5.813	5.814	5.866	5.935
6.016	6.038	6.069	6.084	6.431	6.467	6.586
6.590	6.591	6.637	6.645	6.671	6.690	6.691
6.716	6.717	6.718	6.802	6.803	6.874	6.875
7.012	7.035	7.074	7.088	7.146	7.206	7.270
7.297	7.337	7.372	7.387	7.394	7.431	7.432
7.453	7.510	7.547	7.589	7.590	7.591	7.592
7.678	7.707	7.739	7.740	7.821	7.822	7.875
8.052	8.220	8.222	8.311	8.330	8.470	8.471
8.473	8.528	8.529	8.594	8.610	8.678	8.756
8.757	8.823	8.837	8.839	8.840	8.869	8.871
8.876	8.877	8.892	8.893	8.895	9.035	9.099
9.100	9.107	9.108	9.109	9.110	9.181	9.231
9.232	9.274	9.308	9.354	9.423	9.424	9.470
9.630	9.631	9.765	9.813	9.981	9.982	10.064
10.096	10.097	10.102	10.103	10.108	10.109	10.440
10.209	10.210	10.223	10.331	10.449	10.450	10.521
10.595	10.705	10.733	10.736	10.740	10.747	10.906
10.937	10.938	11.130	11.127	11.133	11.137	11.194
11.195	11.198	11.204	11.208	11.209	11.210	11.237
11.238	11.239	11.244	11.470	11.560	11.705	11.762
11.919	11.944	11.946	12.013	12.016	12.129	12.273
12.307	12.308	12.309	12.414	12.582	12.635	12.636
12.637	12.680	12.867	12.868	12.924	12.985	13.008
13.009	13.113	13.114	13.115	13.279	13.280	13.325
13.627	13.690	13.744	13.751	13.760	14.112	14.120
14.217	14.218	14.294	14.376	14.427	14.428	14.553
14.554	14.617	14.863	14.864	14.990	14.991	15.002
15.003	15.079	15.238	15.373	15.379	15.542	15.635
15.636	15.335	16.033	16.065	16.195	16.236	16.251
16.538	16.593	16.630	16.674	16.679	16.680	16.726
16.909	16.910	16.911	16.912	16.939	16.940	16.943
17.004	17.005	17.006	17.081	17.082	17.084	17.085
17.311	17.315	17.331	17.377	17.426	17.474	17.532
17.533	17.556	17.558	17.559	17.579	17.675	17.704
17.710	17.781	17.794	17.923	17.924	17.986	17.995
18.004	18.010	18.071	18.116	18.120	18.168	18.224
18.225	18.270	18.345	18.392	18.393	18.394	18.335
18.396	18.415	18.416	18.476	18.479	18.501	18.502
18.503	18.504	18.529	18.541	18.547	18.548	18.569
18.570	18.586	18.607	18.622	18.697	18.709	18.739
18.740	18.780	18.819	18.828	18.829	18.840	18.841
18.868	18.869	18.870	18.871	18.890	18.891	18.913
18.914	18.916	18.991	19.016	19.017	19.020	19.021
19.025	19.057	19.074	19.077	19.096	19.097	19.100
19.101	19.102	19.110	19.116	19.120	19.157	19.267
19.268	19.269	19.270	19.271	19.288	19.289	19.290
19.376	19.377	19.423	19.457	19.458	19.470	19.471
19.500	19.501	19.515	19.516	19.571	19.563	19.564
19.565	19.751	19.806	19.808	19.809	19.868	19.887
19.888	19.890	19.902	19.934	19.946	19.954	19.980
19.991	19.889	11.055	13.116	18.696		

Douzième tranche.

Remboursement 1er octobre 1941.

8	16	17	28	46	51	164
140	117	120	167	168	174	180
232	253	260	263	277	278	324
322	323	324	327	337	351	374

399	401	403	415	554	604	605
608	615	624	634	647	649	651
716	718	719	725	740	757	760
768	769	772	773	780	782	816
819	820	844	848	849	875	881
888	890	896	897	900	932	1.031
1.032	1.033	1.123	1.125	1.415	1.416	1.417
1.424	1.932	1.933	1.934	1.978	1.981	1.984
2.000	2.001	2.026	2.231	2.279	2.280	2.303
2.346	2.347	2.354	2.355	2.356	2.411	2.412
2.417	2.459	2.461	2.462	2.508	2.510	2.521
2.524	2.525	2.670	2.733	2.738	2.846	2.909
2.981	2.982	2.989	3.061	3.062	3.098	3.099
3.215	3.219	3.220	3.318	3.361	3.385	3.387
3.389	3.693	3.711	3.713	3.717	3.766	3.769
3.771	3.772	3.855	3.976	3.978	3.979	4.025
4.151	4.152	4.208	4.315	4.349	4.350	4.421
4.429	4.430	4.433	4.490	4.514	4.518	4.537
4.549	4.674	4.680	4.693	4.703	4.707	4.710
4.711	4.756	4.777	4.823	4.824	4.888	5.000
5.001	5.002	5.031	5.113	5.122	5.127	5.166
5.182	5.188	5.233	5.235	5.296	5.298	5.299
5.308	5.311	5.315	5.346	5.556	5.558	5.560
5.577	5.622	5.623	5.637	5.789	5.790	5.827
5.830	5.841	5.842	5.888	5.899	5.900	5.934
6.020	6.023	6.039	6.040	6.056	6.064	6.101
6.174	6.176	6.196	6.197	6.209	6.213	6.455
6.459	6.562	6.587	6.652	6.679	6.680	6.712
6.714	6.733	6.804	6.888	6.916	6.935	7.001
7.010	7.011	7.026	7.027	7.037	7.043	7.059
7.066	7.170	7.182	7.196	7.203	7.204	7.250
7.261	7.269	7.349	7.350	7.351	7.374	7.375
7.382	7.392	7.407	7.415	7.422	7.433	7.434
7.456	7.457	7.463	7.485	7.493	7.494	7.507
7.515	7.519	7.529	7.611	7.612	7.615	7.653
7.670	7.671	7.699	7.734	7.735	7.736	7.748
7.756	7.766	7.784	7.818	7.820	7.831	7.840
7.860	7.877	7.888	7.889	7.890	7.913	7.933
7.971	7.989	7.995	8.031	8.033	8.034	8.059
8.060	8.115	8.118	8.120	8.143	8.144	8.149
8.175	8.185	8.297	8.299	8.300	8.258	8.333
8.334	8.336	8.488	8.493	8.558	8.603	8.611
8.612	8.666	8.667	8.670	8.673	8.714	8.718
8.732	8.793	8.874	8.891	8.909	9.003	9.013
9.031	9.032	9.034	9.046	9.047	9.087	9.096
9.097	9.098	9.101	9.104	9.144	9.149	9.150
9.215	9.266	9.267	9.325	9.329	9.393	9.394
9.404	9.418	9.421	9.422	9.514	9.555	9.562
9.563	9.582	9.583	9.608	9.657	9.658	9.730
9.736	9.739	9.740	9.807	9.816	9.834	9.872
9.914	9.946	10.013	10.014	10.035	10.042	10.081
10.082	10.083	10.123	10.212	10.241	10.242	10.469
10.470	10.501	10.502	10.504	10.517	10.519	10.520
10.580	10.594	10.608	10.633	10.663	10.670	10.712
10.713	10.727	10.730	10.777	10.778	10.779	10.839
10.840	11.233	11.311	11.315	11.322	11.329	11.417
11.422	11.462	11.507	11.508	11.511	11.513	11.610
11.611	11.612	11.654	11.655	11.700	11.701	11.719
11.721	11.725	11.743	11.748	11.766	11.793	11.795
11.798	11.799	11.800	11.801	11.811	11.812	11.822
11.851	11.852	11.895	11.896	11.964	11.966	11.970
11.987	11.988	12.005	12.033	12.035	12.036	12.061
12.097	12.098	12.099	12.100	12.111	12.123	12.142
12.143	12.163	12.177	12.182	12.190	12.222	12.223
12.312	12.344	12.350	12.355	12.359	12.360	12.361
12.371	12.374	12.410	12.411	12.429	12.430	12.533
12.542	12.644	12.689	12.698	12.709	12.710	12.711
12.871	12.984	12.988	12.993	13.020	13.021	13.054
13.066	13.095	13.099	13.100	13.101	13.153	13.154
13.155	13.174	13.240	13.255	13.283	13.284	13.238
13.300	13.333	13.360	13.377	13.390	13.440	13.461
13.469	13.499	13.500	13.510	13.511	13.536	13.553
13.614	13.628	13.705	13.707	13.708	13.711	13.722
13.723	13.730	13.742	13.747	13.780	13.785	13.801
13.803	13.813	13.902	13.912	13.922	14.016	14.017
14.020	14.050	14.077	14.088	14.099	14.100	14.134
14.135	14.141	14.142	14.143	14.144	14.158	14.176
14.182	14.198	14.200	14.201	14.220	14.331	14.332
14.333	14.429	14.465	14.626	14.627	14.631	14.633
14.700	15.100	15.101	15.204	15.222	15.396	15.413
15.414	15.471	15.484	15.485	15.552	15.555	15.644
15.645	15.669	15.670	15.729	15.733	15.740	15.752
15.761	15.772	15.773	15.790	15.804	15.805	15.827
15.899	15.900	15.911	15.912	16.039	16.040	16 047
16.058	16.104	16.105	16.160	16.163	16.170	16.171
16.193	16.194	16.200	16.201	16.203	16.250	16.251
16.305	16.306	16.315	16.322	16.329	16.371	16.412
16.413	16.460	16.524	16.669	16.670	16.714	16.715
16.866	17.007	17.008	17.009	17.010	17.111	17.112
17.505	17.521	17.530	17.574	17.580	17.604	17.605
17.611	17.683	17.702	17.717	17.755	17.808	17.899
17.900	17.922	17.933	17.948	18.005	18.006	18.007
18.008	18.018	18.025	18,037	18.049	18.050	18.092
18.102	18.115	18.123	18.172	18.354	18.355	18.441
18.477	18.478	18.480	18.506	18.510	18.573	18.578
18.600	18.601	18.611	18.612	18.693	18.707	18.715
18.718	18.731	18.733	18.781	18.789	18.790	18.791
18.814	18.834	18.857	18.909	18.918	18.979	19.062
19.117	19.126	19.543	19.555	19.583	19.634	19.638
19.640	19.659	19.660	19.701	19.720	19.742	19.744
19.755	19.756	19.766	19.771	19.788	19.789	19.790
19.814	19.825	19.833	19.891	19.892	19.910	19.913
19.927	19.936	19.952	19.974	19.975	19.977	10.714
19.144	19.299	19.300	19.301			

CHARGEURS RÉUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans, par séries de 10 titres, des 10.000 obligations 4 0/0 de 10.000 fr., émises en 1942.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres en circulation.	NOMBRE de titres à amortir à chaque tirage.
1	1er juillet 1943..	10.000	180
2	— 1944..	9.820	180
3	— 1945..	9.640	190
4	— 1946..	9.450	200
5	— 1947..	9.250	210
6	— 1948..	9.040	220
7	— 1949..	8.820	230
8	— 1950..	8.590	240
9	— 1951..	8.350	240
10	— 1952..	8.410	250
11	— 1953..	7.860	260
12	— 1954..	7.600	270
13	— 1955..	7.330	290
14	— 1956..	7.040	300
15	— 1957..	6.740	310
16	— 1958..	6.430	320
17	— 1959..	6.110	330
18	— 1960..	5.780	350
19	— 1961..	5.430	360
20	— 1962..	5.070	380
21	— 1963..	4.690	390
22	— 1964..	4.300	410
23	— 1965..	3.890	420
24	— 1966..	3.470	440
25	— 1967..	3.030	460
26	— 1968..	2.570	470
27	— 1969..	2.100	490
28	— 1970..	1.610	510
29	— 1971..	1.100	540
30	— 1972..	560	560
			10.000

COMPAGNIE

DES

Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors

« ETABLISSEMENTS PRENAT »

SOCIÉTÉ ANONYME

R. C.: Lyon B 2584.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 133 obligations 4 1/2 0/0 1930.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er septembre 1942.

Toutes les obligations amorties précédemment ont été remboursées.

Société immobilière des rues de Courcelles et Demours

(Garage de Banville).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.610.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PARIS (17e), RUE DE COURCELLES, 153

R. C.: Seine 220590 B.

La société informe les porteurs d'obligations de 1.000 fr. 5.50 0/0 1930 que, conformément aux conditions d'émission, elle a racheté de gré à gré le nombre d'obligations représentant la tranche amortissable du 15 juin 1942.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE

DES

Chemins de Fer d'intérêt local de l'Hérault

95, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 110795.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1942: page 2424 (1), 2e colonne, émission 1890, tirage du 23 juin 1942, au lieu de « 2.985 », lire: « 2.965 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Union Pyrénéenne électrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

R. C.: Seine 258817 B.

Appel au remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1930 de la Société hydro-électrique La Valentinoise.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1930, émises par la Société hydro-électrique La Valentinoise, absorbée depuis par l'Union pyrénéenne électrique, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue lors de l'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 15 septembre 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, sur présentation à la date ci-dessus fixée pour le remboursement des certificats pour les obligations nominatives et des titres eux-mêmes, coupon n° 26 et suivants attachés, pour les obligations au porteur.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1930 de la Société hydro-électrique La Valentinoise devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 15 septembre 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de l'Hydro-Energie, à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, et à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Union Pyrénéenne électrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

R. C.: Seine 258817 B.

Appel au remboursement anticipé des bons 7 1/2 0/0 1929 de la Société hydro-électrique La Valentinoise.

Les propriétaires et porteurs des bons de 1.000 fr. 7 1/2 0/0 1929, émis par la Société hydro-électrique La Valentinoise, absorbée depuis par l'Union pyrénéenne électrique,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue lors de l'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er novembre 1942, de la totalité desdits bons non amortis à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts, soit au prix de:

Bons nominatifs ou au porteur (coupons nos 27 et suivants attachés):

Bons appartenant à des personnes physiques, 1.000 fr.

Bons appartenant à des personnes morales, 999 fr.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs de bons 7 1/2 0/0 1929 de la Société hydro-électrique La Valentinoise devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er novembre 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon (Rhône).

Le conseil d'administration.

Grandes Brasserie et Malterie de la Croix de Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.700.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE GAMBETTA BAR-LE-DUC

R. C.: Bar-le-Duc 869.

Remboursement anticipé des obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 fr. 1929.

Les propriétaires et les porteurs des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1929 émises par les Grandes brasserie et malterie de la Croix de Lorraine sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par le contrat d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 15 septembre 1942, de la totalité des obligations non encore amorties ou converties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté de la fraction des intérêts s'attachant au coupon no 26, intérêts du 1er mai au 15 septembre 1942.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs desdites obligations devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement, coupon no 26 à échéance du 1er novembre 1942 attaché, à la date ci-dessus indiquée du 15 septembre 1942, à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses des établissements de crédit chargés du service des obligations, savoir:

Banque R. Varin-Bernier et Société générale, à Bar-le-Duc, ainsi que dans les bureaux de quartier et agences de province de ces établissements.

Le conseil d'administration.

Energie électrique Maine-Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 69, RUE CHANZY, LE MANS (SARTHE)

R. C.: Le Mans no 6367.

Avis aux porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1923.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1923 sont avisés que le conseil d'administration usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission de ces titres a décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité de ceux qui restent en circulation à la date du 1er novembre 1942.

Le remboursement sera effectué à raison de 500 fr. par titre tant au porteur qu'au nominatif.

Le coupon échéant à la même date du 1er novembre sera réglé en même temps.

Ce remboursement sera effectué:

Au siège social de la société, 69, rue Chanzy, le Mans (Sarthe); à son siège administratif, 8, rue de Penthièvre, Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à son siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris, et dans ses agences.

Société hydro-électrique de Savoie

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE DE BALZAC, A PARIS

R. C.: Seine no 249238 B.

Avis aux porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1935.

La Société hydro-électrique de Savoie avise les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1935 de 1.000 fr., emprunt de 80 millions de francs, qu'elle procédera le 30 août 1942, dans les conditions prévues par les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, au remboursement anticipé de ses obligations 5 1/2 0/0 1935 encore en circulation à cette date. Ce remboursement s'effectuera aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;

MM. E.-M. Cottet et Ce, 10, rue de la Bourse, à Lyon,

ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France.

Ces obligations seront remboursées coupons au 1er octobre 1942 et suivants attachés au pair majoré des intérêts courus depuis le 1er avril jusqu'au 29 août 1942 inclus, déduction faite de la taxe de transmission pour les titres au porteur et du prélèvement de 10 0/0 pour les titres appartenant à des personnes morales.

Société de Transport d'Energie des Alpes (S. T. E. D. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, PLACE JULES-FERRY, LYON

R. C.: Lyon B 2124

Appel au remboursement anticipé des obligations de 500 francs 6 0/0 1929.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 0/0 1929 émises par la Société de transport d'énergie des Alpes sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er septembre 1942 de la totalité desdites obligations non amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts s'il y a lieu, soit:

a) Obligations nominatives.

Celles appartenant à des personnes physiques, 515 fr.;

Celles appartenant à des personnes morales, 513 fr. 50.

b) Obligations au porteur.

Celles appartenant à des personnes physiques, 513 fr. 75;

Celles appartenant à des personnes morales, 512 fr. 25.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1929 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er septembre 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué à la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, à Lyon, et aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon.

Le conseil d'administration.

Etablissements GENTY

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DES CLERCS, A GRENOBLE

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1931 sont avisés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé le remboursement anticipé, au pair, à la date du 15 août 1942, des obligations non encore amorties.

Ces obligations seront remboursables à Grenoble, à la banque Nicolet et Lafanechère, à partir du 15 août 1942, à raison de 998 fr. 50 par titre, ainsi que celles amorties précédemment et non encore remboursées.

Le coupon no 23 sera payable à la même date.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Etablissements Antoine CHIRIS

Compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

51, AVENUE VICTOR-EMMANUEL-III, PARIS

TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT 7, AVENUE DE LA GARE P.-L.-M., A GRASSE (ALPES-MARITIMES)

Registre du commerce: Seine no 39048; Grasse no 670.

Augmentation de capital de 12.000.000 de francs à 24.000.000 de francs par l'émission de 24.000 actions nouvelles de 500 fr. nominal chacune.

Avis de répartition.

Le solde des actions restant disponibles, après l'exercice du droit irréductible réservé aux actionnaires, est réparti ainsi qu'il suit, entre les souscriptions faites à titre réductible:

Il est attribué:

1 action de 19 à 37 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
2 actions de 38 à 55 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
3 actions de 56 à 74 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
4 actions de 75 à 93 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
5 actions de 94 à 111 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
6 actions de 112 à 130 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
7 actions de 131 à 149 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
8 actions de 150 à 167 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
9 actions de 168 à 186 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
10 actions de 187 à 205 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
11 actions de 206 à 223 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
12 actions de 224 à 242 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;

13 actions de 243 à 261 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
14 actions de 262 à 279 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
15 actions de 280 à 298 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
16 actions de 299 à 316 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
17 actions de 317 à 335 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
18 actions de 336 à 354 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
19 actions de 355 à 372 actions anciennes ou droits appuyant la souscription;
20 actions de 373 à 391 actions anciennes ou droits appuyant la souscription,

et ainsi de suite, à raison de 5,3637 0/0 calculés sur le nombre d'actions anciennes, ou droits, appuyant la souscription, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions demandées à titre réductible.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 28 août 1942, à quinze heures, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1941;

2° Approbation des comptes et résolution concernant les bénéfices comptables;

3° Nomination de deux membres du conseil d'administration;

4° Nomination de deux commissaires pour l'exercice 1942.

A partir du 14 août 1942, l'ordre du jour et les comptes vérifiés seront soumis à l'examen des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague, et de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, où les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. Seine, 28531.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1941

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		234.464.019 43
Avoirs dans les banques et chez les correspondants.		39.310.889 44
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		685.790.229 »
Titres divers en portefeuille		12.661.754 41
Immeubles :		
Domaine propre		14.000.000 »
Acquisitions pour le compte de la réserve spéciale		19.073.083 25
Avances à moyen terme :		
Sur ressources diverses de la société	933.690.718 39	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'État (conventions des 7 juillet 1919 et 10 décembre 1937)	579.527.378 33	
		1.513.218.096 72
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919 et 10 décembre 1937)		410.037.738 68
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941).		20.040.653.895 33
Débiteurs divers		30.692.365 70
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		1.437.019.466 70
Opérations d'émission et de conversion en cours de règlement		234.262.751 02
Comptes d'ordre et divers		23.503.301 35
		24.694.687.591 03

PASSIF

Capital social		100.000.000 »
Réserve légale		10.000.000 »
Réserve générale		100.000.000 »
Réserve extraordinaire		12.000.000 »
Réserve immobilière		10.000.000 »
Réserves pour risques d'avances à moyen terme :		
Réserve spéciale (convention du 7 juillet 1919)		167.948.689 57
Réserves spéciales (conventions des 11 avril 1930 et 26 mars 1931) et fonds de garantie (loi du 14 avril 1932)		21.020.118 97
Bons et obligations en circulation :		
Bons non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	485.475.000 »	
A ajouter : Primes de remboursement courues	1.136.209 86	
		486.611.209 86
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	20.863.621.420 »	
A ajouter : Primes de remboursement courues	187.032.475 33	
		21.050.653.895 33
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		470.381.839 »
Créditeurs divers		137.010.022 39
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		131.921.248 92
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		150.609.804 90
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		1.437.019.466 70
Opérations d'émission et de conversion en cours de règlement		284.472.250 »
Comptes d'ordre et divers		97.546.207 »
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	5.231.413 91	
Bénéfice net de l'exercice 1941	22.261.424 48	
		27.492.838 39
		24.694.687.591 03

Le directeur général,
BAUMGARTNER.

L'ÉPARGNE MUTUELLE

SOCIÉTÉ ANONYME POUR FAVORISER L'ÉCONOMIE PAR LA CAPITALISATION

Constituée en 1906. — Capital 700.000 fr.

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIÈGE SOCIAL : 50 ET 52, RUE SAINT-LAZARE — PARIS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 MAI 1942

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1941.**

ACTIF

Capital social non appelé		350.000 »
Placements:		
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats:		
Fonds d'Etat français	20.657.782 85	
Valeurs françaises jouissant d'une garantie de l'Etat	10.772.709 59	
Valeurs françaises diverses	2.528.405 85	
Valeurs étrangères diverses	91.051 85	
Immeubles	21.992.887 75	
Prêts hypothécaires	635.059 75	
Avances sur contrats de l'entreprise	809.698 95	
Total des placements	57.487.596 59	57.487.596 59
Espèces en caisse au siège social		52.162 50
Banques, chèques postaux		1.049.073 53
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents		565.431 25
Créance chez notaire		250.000 »
Coupons échus et non payés		403.536 75
Intérêts échus et non recouvrés		114.780 »
Loyers échus et non payés		318.648 15
Mobilier, matériel et agencement		1 »
Commissions d'acquisition à amortir		989.845 13
Dépôts divers		5.907 20
Commissions payées d'avance		165.866 »
Créances en instance de règlement		14.072 66
Stock des contrats timbrés d'avance		44.724 05
Autres éléments d'actif		2.603 15
Total		61.814.247 96

PASSIF

Capital social		700.000 »
Réserve pour éventualités diverses		650.000 »
Réserve de garantie		745.188 70
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats:		
1° Réserves mathématiques affaires directes:		
a) Pour risques en cours	53.307.866 99	
b) Pour contrats sortis aux tirages et non payés	109.500 »	
c) Pour contrats échus et non payés	429.500 »	
d) Pour rachats à payer	4.049.390 15	
2° Réserves pour bénéfices non distribués aux adhérents	454.736 90	
Total des réserves	58.350.994 04	58.350.994 04
Réserve de capitalisation		22.779 50
Créances privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
Impôts à payer	125.572 »	
Réserves pour rente viagère	312.000 »	
Dettes immédiatement exigibles	46.321 50	
		483.893 50
Dettes émises des agents et courtiers		64.563 33
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers:		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		205.771 »
Loyers et revenus perçus d'avance		225.839 90
Réserves pour dettes incertaines ou éventuelles		152.903 30
Dividendes dus aux actionnaires		90.374 75
Excédents de recettes de l'exercice		121.939 95
Total		61.814.247 96

ETAT A-2. **Etat détaillé de profits et pertes (exercice 1941).**

DEBIT

Première partie. — Résultats des opérations d'assurances.

Remboursements par tirages au sort garantis		1.417.000 »
Capitaux échus		245.500 »
Rachats effectués		4.681.957 50
Commissions payées et à payer		1.055.322 03
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	53.307.866 99	
b) Réserves de bénéfices non distribués aux adhérents	454.736 90	
Total des réserves techniques au 31 décembre de l'exercice	53.762.603 89	53.762.603 89
Frais généraux		2.026.429 27

Deuxième partie. — Gestion générale.

Frais de gestion	242.608 10
Amortissement réglementaire des immeubles	110.516 95
Amortissements des commissions à amortir	1.055.506 14
Perte sur revenus valeurs immobilières	10.738 55
Amortissement du matériel	3.125 »
Réserve de capitalisation	22.779 50
Réserve de garantie	745.188 70
Réserves pour dettes incertaines ou éventuelles	152.903 30
Réserves pour éventualités diverses	650.000 »
Participation des assurés aux bénéfices	1.980 15
Intérêts statutaires aux actionnaires	17.500 »
Autres éléments de débits	24.181 55
Solde créditeur (bénéfice) de l'exercice	121.939 95
Total du débit	66.347.780 58

CREDIT

Première partie. — Résultats des opérations d'assurances.

Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulation:		
a) Primes uniques	771.682 60	
b) Primes annuelles	8.048.117 10	
Total des primes émises	8.819.799 70	8.819.799 70
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	50.373.677 87	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux adhérents	443.443 45	
Total des réserves techniques de l'exercice précédent	50.817.121 32	50.817.121 32

Deuxième partie. — Gestion générale.

Revenus des valeurs mobilières	1.497.167 30
Revenus des immeubles	900.180 42
Revenus des prêts hypothécaires	37.848 55
Revenus des prêts sur polices	41.062 20
Revenus, intérêts et bénéfices divers	38.448 05
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice	989.845 13
Réserve de capitalisation	2.315.682 80
Réserve de garantie	700.181 55
Autres éléments de crédits	24.859 60
Report des bénéfices de l'exercice précédent	165.583 96
Total du crédit	66.347.780 58

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 juin 1942, le président du tribunal de première instance de Rabat a ordonné la mise sous séquestre du terrain à bâtir sis à Rabat, quartier Sidi Maklouf, titre foncier n° 2831, appartenant à la Société immobilière de la rue de Puteaux, groupement se rattachant à la Grande Loge de France, dont la nullité a été constatée par arrêté viziriel du 20 août 1940, et a désigné la direction des finances à Rabat pour l'administration et la liquidation de cet immeuble.

Aux termes de l'arrêté en date du 23 juillet 1942 de M. le sous-préfet d'Autun, délégué dans les fonctions de préfet pour la Saône-et-Loire occupée, les biens appartenant au Syndicat départemental de l'enseignement public laïque de Saône-et-Loire, groupement professionnel de fonctionnaires ayant son siège à Chalon (bourse du travail), sont mis sous séquestre.

Le séquestre est confié à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental de Saône-et-Loire, représenté actuellement pour la partie occupée de l'arrondissement de Chalon par le directeur départemental de la Côte-d'Or.

M. le directeur des domaines de la Côte-d'Or, M. le secrétaire général de la sous-préfecture d'Autun et tous services de police sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

8 décembre 1941. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille. Société des jardins de famille des établissements André d'Huart et Cie (maison ex-Canale). But: mettre un coin de terre à la disposition du chef de famille qui en est privé, afin qu'il le cultive et qu'il en jouisse pour le bien de son foyer. Siège social: route de la Gare, 22, Saint-Louis, Marseille.

19 février 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). L'Escagarol, rue des Arts, 30, à Toulouse, a décidé de modifier ses buts et ses statuts: création d'une section de jardins ouvriers, statut des étrangers et responsabilité civile.

27 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. Les Amis des prisonniers. But: aide à apporter aux prisonniers. Siège social: mairie de Mormoiron.

27 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. L'association La Gaule de Marsat-Saint-Genès a apporté des modifications à ses statuts. Siège: mairie de Marsat.

29 juin 1942. Déclaration à la préfecture de police. Comité de gestion du centre d'orientation professionnelle de la banlieue sud-est de Paris. But: orientation professionnelle des enfants de 14 à 17 ans vers le commerce, l'industrie ou l'agriculture. Siège social: à Ivry-sur-Seine, 29, rue Barbès.

29 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Les Trente. But: défense des intérêts de ses membres, peintres, graveurs, sculpteurs, et diffusion de leurs œuvres par manifestations artistiques. Siège: école des beaux-arts, rue des Lices, Avignon.

29 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. Société des chasseurs de Dausse. But: protection et repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Dausse.

30 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Ligue des familles nombreuses du Thor. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille française. Siège: mairie du Thor (Vaucluse).

30 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Ligue des familles nombreuses de Lauris. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège: mairie de Lauris.

1er juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Les Fines gaules, association de pêche et pisciculture. But: supprimer le braconnage et réempoissonner les rivières. Siège social: M. André Thielly, restaurateur, à Chantemesle (Seine-et-Oise).

1er juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. Groupement tlemcénien de répartition des produits nécessaires à l'alimentation des animaux de basse-cour. But: répartition aux éleveurs de la commune de Tlemcen et éventuellement aux éleveurs de l'arrondissement de Tlemcen des produits mis à la disposition dudit groupement par les organismes stockeurs, pour l'alimentation des animaux de basse-cour. Siège social: 32, rue Charles-Quint, à Tlemcen.

2 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Association des femmes de prisonniers de Tenay. But: entr'aide aux familles des prisonniers. Siège social: 3, rue de la Gare, à Tenay (Ain).

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Bagnac. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Bagnac.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Souillac. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Souillac.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Martel. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Martel.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Saint-Géry. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Saint-Géry.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Bretenoux. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Bretenoux.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Biars. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Biars.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Luzech. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: Luzech.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Puy-l'Évêque. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Puy-l'Évêque.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Figeac. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Figeac.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Prayssac. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: hôtel de la Terrasse, Prayssac.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture du Bourg. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie du Bourg.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Cajarc. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Cajarc.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Lacapelle-Marival. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de-pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: café Rouquié, Lacapelle-Marival.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture des Junies. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie des Junies.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Association de pêche et de pisciculture de Saint-Cirgues. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Saint-Cirgues.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE GRAMAT. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Gramat.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE BORRÈZE. But: grouper les pêcheurs de la région pour faire l'alevinage, réprimer le braconnage, exploiter des lots de pêche, lutter contre la pollution des eaux, récupérer les taxes, demander les modifications nécessaires aux règlements de la pêche en vigueur. Siège social: mairie de Bourzolles.

3 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION DES FEMMES DE PRISONNIERS DU CHEYLARD. But: aide matérielle et morale. Siège: rue de l'Hôpital, le Cheylard (Ardèche).

4 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES ÉTABLISSEMENTS RAMBAUD. But: la culture maraîchère et l'entr'aide à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession: Siège: 50, cours Morand, Lyon.

4 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES CHEMINOTS DU MAGASIN GÉNÉRAL DE LYON. But: entr'aide sociale. Siège: 23, rue de la Scaronne, à Lyon.

7 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande (Lot-et-Garonne). SAINT-HUBERT BAZADAISE. But: protéger et repeupler en gibier le territoire de la commune, détruire les animaux nuisibles et combattre le braconnage. Siège social: mairie de Caillavet à Bazas, par Auros (Gironde).

7 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. FÉDÉRATION CANTONALE DES SOCIÉTÉS DE CHASSE DU CANTON DE THORENS LE CHAMOIS. But: groupement obligatoire à la fédération cantonale de toutes les sociétés et de tous les chasseurs du canton; la mise en commun des droits de chasse de toutes les sociétés adhérentes; la répression du braconnage; le repeuplement du gibier. Siège social: hôtel de la Croix-Blanche de Groisy-le-Plot.

7 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DES RÉFUGIÉS DE GRENOBLE. But: culture légumière par les bénéficiaires de jardins et pour leurs besoins. Siège: M. Lefrançois, 109, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

8 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. SOCIÉTÉ ATHLÉTIQUE MÉDÉENNE. But: pratique du football, voley-ball, basket-ball, éducation physique, escrime. Siège social: mairie de Médéa.

9 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons (Drôme). Société de chasse AMICALE DES CHASSEURS DE SERRE-DU-BUTS. But: exercice du droit de chasse. Siège: chez M. Fauverge (Louis), président, à la Garde-Adhémar (Drôme).

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE MEYRUEIS. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de Meyrueis.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE BLEYMARD. But: soutenir la famille française. Siège: mairie du Bleymard.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE SAINT-CHÉLY-D'APCHER. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de Saint-Chély-d'Apcher.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE LA CANOURGUE. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de la Canourgue.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE GRANDRIEU. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de Grandrieu.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE MASSEGROS. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de Massegros.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE VILLEFORT. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de Villefort.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE CHATEAUNEUF-DE-RANDON. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de Châteauneuf-de-Randon.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE SAINT-GERMAIN-DU-TEIL. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de Saint-Germain-du-Teil.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE SAINT-ALBAN. But: soutenir la famille française. Siège: mairie de Saint-Alban.

10 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION INTER-ENTREPRISES DE SERVICE SOCIAL DE FIRMINY, DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE ET DES COMMUNES LIMITROPHES. But: création, extension et perfectionnement d'un service social et, d'une façon générale, la création, le perfectionnement, l'extension et la coordination de tous services sociaux dans la région de Firminy, la vallée de l'Ondaine et les communes limitrophes suivant l'impulsion, les principes donnés par la charte du travail. Siège: 7, rue Gambetta, Firminy.

13 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. LA DIANE DE VALEILLES. But: protection du gibier, répression du braconnage et défense des intérêts de la chasse et de l'agriculture. Siège social: mairie de Valeilles (Tarn-et-Garonne).

14 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. LE JARDIN FORCALQUIÉREN. But: développement des jardins ouvriers et familiaux. Siège social: imprimerie Charles Testanière, Forcalquier (Basses-Alpes).

15 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION FRANCE-EMPIRE. But: faire mieux connaître aux Français et aux étrangers le vrai visage de la France, les multiples aspects de son activité et les diverses expressions de son génie créateur dans la métropole, dans ses possessions d'outre-mer et dans le monde. Siège: 3, rue Stella, à Lyon.

15 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Société sportive LES CRESNIOTS. But: développement de la pratique de l'éducation physique et des sports à l'école et dans la commune. Siège social: aux Cresnays, école de garçons.

15 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-BONNET-DE-FOUR. But: répression du braconnage. Siège social: à Saint-Bonnet-de-Four, chez M. Vilchenou.

15 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde (Corrèze). LES BRUYÈRES CORRÉZIENNES. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège: boulevard Maréchal-Pétain, Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze).

15 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE LA QUINCAILLERIE LYONNAISE. But: entr'aide sociale à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession. Siège: 136, cours Lafayette, Lyon.

15 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION DES FEMMES DE PRISONNIERS DE VALENCE, BOURG-LES-VALENCE ET ENVIRONS. But: entr'aide morale et matérielle aux femmes de prisonniers. Siège: salle de l'agriculture, 2, rue Chevaudier, à Valence.

16 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ETOILE SPORTIVE DE NANTOUILLET. But: pratique des divers sports et divertissements et en particulier le football et l'athlétisme. Siège social: à la mairie de Nantouillet.

16 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. LA SAINT-HUBERT CALIGNACAISE. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier sédentaire, réserve de chasse. Siège social: mairie de Calignac.

16 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES DES EAUX MINÉRALES ET DES GAZ THERMAUX DE ROYAT. But: étude scientifique des eaux minérales et des gaz thermaux du Puy-de-Dôme, particulièrement de Royat. Siège social: chez le président Paul Petit, 3, boulevard Bazin, Royat.

17 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES PARENTS D'APPRENTIS ET DE JEUNES OUVRIERS DE LA DIRECTION DES INDUSTRIES NAVALES DE TOULON. But: rechercher et discuter en commun toutes améliorations matérielles et morales désirables dans l'intérêt des apprentis; des jeunes ouvriers et de leurs familles et poursuivre la réalisation de ces vœux. Siège social: La Hune, foyer des apprentis, rue Dugommier, Toulon.

17 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION AGRICOLE DU GANT-LAURENT. But: faciliter le ravitaillement, améliorer la situation et les conditions de vie de ses membres et de leurs familles. Siège social: Millau, 34, rue de la Pauléle.

17 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Gard. Association L'ENTR'AIDE OUVRIÈRE. But: secourir les ouvriers dans le besoin. Siège: bourse du travail, 14, rue Pavée, Nimes.

17 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. TENNIS-CLUB MONTBRISONNAIS. But: pratique des exercices physiques et notamment du tennis. Siège: 14, quai des Eaux-Minérales, Montbrison.

18 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande (Lot-et-Garonne). SPORTING-CLUB DE SENDETS. But: pratique du football, de l'athlétisme, du basket. Siège social: mairie de Sendets (Gironde).

18 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. AMICALE CLAIRAVALLIS. Objet: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles Siège social: mairie de Clairavaux.

18 juillet 1942. Déclaration à la préfecture d'Avignon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE VIOLÉS. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Violés.

18 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE SAINT-CLEOPHAS. But: aide aux propriétaires de jardins familiaux. Siège social: Montpellier, presbytère de Saint-Cléophas.

20 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. La société AUTOMOBILE-CLUB DE GASCOGNE ET DE L'AGENAIS a transféré son siège social, 33, cours Victor-Hugo, à Agen.

21 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de Vaucluse, ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE JONCQUIÈRES ET CAUSANS. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège: mairie de Joncquières.

23 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. ASSOCIATION DES FEMMES DE PRISONNIERS. But: assurer et développer l'entr'aide, soutien moral. Siège social: 3, rue Achille, à Montluçon (Allier).

Imprimerie des *Journaux officiels*.